

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/116

**Objet : Désignation d'un représentant au sein des commissions communautaires et auprès du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret**

*Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,*

*Vu le conseil municipal de la Commune de Boismorand datant du 17 septembre 2024,*

Monsieur Désiré Prignon, représentant de Boismorand au sein de la commission « *Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités* » et représentant de la Communauté des Communes Giennesoises au sein du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret, avait démissionné le 30 mai 2024, de ses fonctions de titulaire.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant pour le remplacer.

Il est proposé au Conseil Communautaire la modification suivante :

<b>Commission Environnement, Energie et Développement durable et Mobilités</b>		
<b>10ème VICE-PRESIDENT : Rémi BICHON</b>		
	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
GIEN	<b>CHAMBON Nathalie</b>	DE CREMIERS Christelle
NEVOY	<b>LEFRANC Jean-Claude</b>	DELAGE Jean-Michel
ST GONDON	<b>LANRIOT Philippe</b>	MEYER Philippe
ST BRISSON	<b>LEHAY Patricia</b>	CROTTÉ Laure
ST MARTIN	<b>CHENE Jonathan</b>	PIAT Christine
COULLONS	<b>BOUCHER David</b>	HUBERT Frédéric
LE MOULINET	<b>CHARENTREUIL Catherine</b>	PICARD Julien
LANGESSE	<b>CORCELLE Alice</b>	ESNAULT Francis
BOISMORAND	<b>PERRON Véronique</b>	DOS SANTOS Joël
LES CHOUX	<b>GAUTIER François</b>	THORET Nathalie
POILLY	<b>PRIEUR Jean-Claude</b>	NAGOT Yannick

<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL FOURRIERE ANIMALE</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>PERRON Véronique</b>	BOURDIN Marie-Odile
<b>LANRIOT Philippe</b>	CHABOREL Alain

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** Madame Véronique PERRON comme membre titulaire de la commission « Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités » et du Syndicat Mixte pour la gestion de la Fourrière Animale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier




Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_116-DE



***Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024***

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/117**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
SPORTS - promotion interne sur le grade de Conseiller APS déjà vacant suite à retraite	-1	B	Éducateur des APS Principal 1ère classe	TC	01/10/2024
Services techniques - promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise déjà vacant suite disponibilité	-1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	01/10/2024
TOTAL	-2				

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/118

**Objet : Revalorisation des vacations pour le service Prévention Spécialisée et Médiation et le service des Sports**

*Vu la délibération n° 2016-132 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2016 portant approbation du volume horaire des vacations à compter de 2017 pour le service politique de la Ville et le service des Sports,*

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, le service Prévention Spécialisée et Médiation et le service des Sports proposent des activités pluridisciplinaires telles que : une aide éducative, des activités sportives et culturelles, une sensibilisation à la sécurité routière, des sorties pédagogiques...

Afin de mener à bien ce programme d'actions, des animateurs vacataires interviennent selon les besoins des services et leur champ de compétences.

Le volume annuel des heures de vacations est de 1150 heures depuis l'année 2017.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à ces vacataires ponctuellement les dimanches, les jours fériés ou la nuit, il y a donc lieu de prévoir un taux de rémunération plus élevé pour ces périodes à l'identique des taux appliqués pour les vacations culturelles.

Les agents seront rétribués sur la base d'un taux horaire calculé en référence au grade d'adjoint territorial d'animation 1<sup>er</sup> échelon indice brut 367 (échelle C1). La rémunération de la vacation horaire est accompagnée du versement d'une indemnité de congés payés.

Le taux est majoré lorsque ces heures sont effectuées un jour férié ou un dimanche ou de nuit. La majoration est de 100 % lorsque les heures sont effectuées de nuit et des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jour férié, à l'identique de la majoration appliquée pour les heures supplémentaires de nuit et dimanche ou jour férié (article 8 du décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant de la vacation est revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et les établissements publics d'hospitalisation.

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le montant des vacations dans les conditions sus mentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/119**

**Objet : Convention de mise à disposition d'une partie des services des Sports et Education-jeunesse par la Communauté des Communes Giennesoises à la Ville de Gien dans le cadre de la mutualisation des services des Sports et Education-Jeunesse**

*Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,*

En créant l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 2010-1563 permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à



disposition d'une ou plusieurs de leurs Communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « *intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* ».

Une convention de mise à disposition d'une partie du service Sports et du service Education-Jeunesse entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien a été mise en place depuis le 24 juin 2015, renouvelée en 2018 et en 2021. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Compte tenu du maintien de l'activité de ses services auprès de la Ville de Gien, il est proposé de maintenir cette convention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une partie des services Sports et Education-Jeunesse par la Communauté des Communes Giennoises à la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



***Certifiée exécutoire,***  
*Les formalités de publicité*  
*ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION des services sports et éducation-jeunesse

*Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
Vu l'article 5211-4-III du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis du comité social territorial du 5 septembre 2024,*

### **Entre :**

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du 27 septembre 2024,  
**d'une part,**

### **Et :**

La Ville de Gien, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du 25 septembre 2024,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service des sports / Jeunesse de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) au profit de la Ville de Gien qui en est membre.

### **Article 2 : Services mis à disposition**

Les responsables des services sport et éducation-jeunesse de la CDCG sont mis à disposition de la Ville de Gien à raison d'une quotité de 30%.

Le service sports de la CDCG est mis à disposition de la Ville de Gien à raison d'une quotité de 1 568 heures par an.

Le service éducation-jeunesse de la CDCG est mis à disposition de la Ville de Gien à raison d'une quotité de 1 152 heures par an.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune.

### **Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Communauté des Communes Giennoises, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Communauté des Communes Giennoises avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Commune.

### **Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Ville de Gien s'engage à rembourser à la CDCG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de la CDCG, à hauteur :

- de 30% de la charge nette du coût de fonctionnement des responsables de service,
- du nombre d'heures défini pour le service sports et le service éducation-jeunesse,

Le montant du remboursement effectué par la Ville de Gien à la CDCG inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges de fonctionnement, les charges en matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Ville de Gien fait l'objet d'un versement en décembre basé sur le compte analytique de l'année N-1. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N après établissement de la comptabilité analytique de la CDCG.

### **Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2024. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 27 septembre 2024

Pour la Communauté des Communes,  
Le Président,  
Francis CAMMAL

Pour la Ville de Gien,  
L'adjointe déléguée aux ressources humaines,  
Marie-Odile BOURDIN



*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absente excusée :**

Mme de Crémiers

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/120**

**Objet : Création du bonus attractivité au bénéfice des établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique de la CNAF**

*Vu la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la PSU,*

*Vu la circulaire 2024-096 du 9 mai 2024 relative à la création du bonus « attractivité » au bénéfice des établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique,*

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels en poste. Cela conduit à des phénomènes de fermetures de places et des tensions sur le fonctionnement dans les

crèches collectives. À terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Pour répondre à la persistance des préoccupations transverses à l'ensemble du secteur concernant le sens, la reconnaissance et l'attractivité de ces métiers, un Comité de filière petite enfance a été installé le 30 novembre 2021. Réunissant les représentants syndicaux et associatifs de la filière de l'accueil collectif et individuel, les représentants des collectivités locales, les directions d'administrations centrales, ainsi que la CNAF, le Comité de filière a pour mission d'objectiver les difficultés rencontrées et de proposer des réponses susceptibles d'y être apportées.

Dans ce cadre, les partenaires se sont notamment engagés à ouvrir des négociations salariales en vue d'une convergence à la hausse des niveaux de salaires.

La Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 engage la branche Famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) des gestionnaires publics comme privés.

Les CAF versent à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financés par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations dans le cadre de conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales.

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la CAF en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum, à compter du 1er janvier 2024 ou d'une date ultérieure, de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la CAF :

- de la délibération de la collectivité par laquelle celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- et d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées.

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

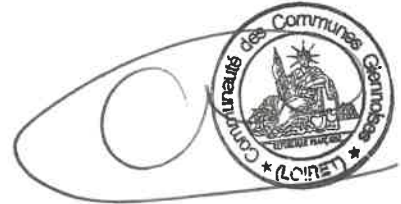
- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le versement d'une IFSE complémentaire mensuelle à l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la collectivité pour un montant de 100 € nets,
- **PRÉCISE** que ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail,
- **DECIDE** que cette revalorisation sera applicable aux agents en poste ainsi qu'aux agents nouvellement recrutés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absente excusée :**

Mme de Crémiers

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/121**

**Objet : Convention relative au groupement de commandes**

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

*Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,*

*Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien afin de lancer les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien	CDCG
Fauchage pour la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien	CDCG
Signalisation horizontale	CDCG
Impressions de divers documents	CDCG
Fourniture de titres restaurant	CDCG
Transports en autocars pour la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises	CDCG
Locations longue durée de véhicules neufs	CDCG
Fourniture de carburants	CDCG
Travaux de voirie	CDCG
Entretien et maintenance des aires de jeux	VDG
Systèmes de télécommunications	VDG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_121-DE



***Certifiée exécutoire,***  
***Les formalités de publicité***  
***ayant été effectuées le 30 septembre 2024***



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR .....

**Entre :**

- La Communauté des Communes Giennesoises, représentée par son Président, Monsieur Francis Cammal, mandaté par délibération du Conseil de Communauté du 05 juin 2020, et dûment habilité à signer cette convention par délibération du 27 septembre 2024 ;

**Et :**

- La Ville de Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal, dûment habilité à signer cette convention par délibération du 25 septembre 2024 ;

**Et :**

- La Commune de ....., représentée par ..... en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

**Et :**

- La Commune de ....., représentée par ..... en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

**Et :**

- La Commune de ....., représentée par ..... en vertu d'une délibération du conseil municipal du .....

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les coûts liés à l'organisation de la consultation, à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultations des entreprises, les frais de publicité et de notification des marchés ainsi que les frais de coordination seront pris en charge par le coordinateur.

Chaque membre s'engage à régler les sommes dues au titulaire dans un délai global de paiement de 30 jours, par virement administratif.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par chaque membre à condition que la commande ait été livrée.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que se soit découlant de ses missions.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et s'applique pendant toute la durée de la procédure et de l'exécution du marché.

## **ARTICLE 8 – CONTENTIEUX**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif.

Fait en .... exemplaires à Gien, le.....

Monsieur Francis Cammal  
Président de la Communauté des Communes Giennoises



Monsieur Jean-Louis Hidas  
Adjoint au Maire de la Ville de Gien,  
Par délégation du Maire

Monsieur .....  
Maire de la Commune de .....,

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absente excusée :**

Mme de Crémiers

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/122**

**Objet : Exercice 2024 – Budget Annexe Assainissement – Décision Modificative n° 1**

*Vu l'instruction comptable M49,*

*Vu le budget primitif 2024 voté le 15 décembre 2023,*

*Vu le budget supplémentaire 2024 voté le 28 juin 2024*

Afin de procéder à l'annulation de titres sur exercice antérieur, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>-1 400,00 €</b>
6221	Commissions et courtages sur achats	-1 400,00 €
<b>Chapitre 67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>1 400,00 €</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 400,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/123**

**Objet : Exercice 2024 – Budget Annexe Gemapi – Décision Modificative n° 2**

*Vu l'instruction comptable M57,  
Vu le budget primitif 2024 voté le 15 décembre 2023,  
Vu le budget supplémentaire 2024 voté le 28 juin 2024,  
Vu la décision modificative n° 1 votée le 05 avril 2024,*

Afin de pouvoir mandater la somme de 1 080, 00 € relative à un dégrèvement sur la Taxe Gemapi, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre 011</i>	<i>Charges à caractère général</i>	<i>-1 100,00 €</i>
6236 - 01	Catalogues et imprimés et publications	-1 100,00 €
<i>Chapitre 014</i>	<i>Atténuation de produits</i>	<i>1 100,00 €</i>
7391118 - 01	Autres rest. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	1 100,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget Gemapi,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/124

**Objet : Exercice 2024 - Budget Principal - Effacement de dettes**

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennesoises un état des dettes à effacer relatives au budget principal pour un montant de 242,69 €.



Exercices	Somme non recouvrées (€)
Rôle ou titre de 2022	9,06
Rôle ou titre de 2023	233,63
<b>TOTAL</b>	<b>242,69</b>

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 242,69 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 242,69 € sur le budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemâtre-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/125

**Objet : Demandes d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2025**

*Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,*

Le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La liste des établissements concernés par l'exonération doit être affichée par la Communauté des Communes Giennesoises.

## ANNEXE – LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

ADRESSE	CP	COMMUNE	ENTREPRISE
14 Quai de Chatillon / Rue de Cuiry	45500	GIEN	SCI du Chemin de Cuiry (Asseline)
3 Rue de la Fabrique	45500	GIEN	SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ (Auchan et sa galerie marchande)
Rue Denis Papin	45500	GIEN	SCI AFFA (SAS Briand Couverture)
Rue de la Bosserie – Le Petit Buisson 9001 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS IMMO BRICO GIEN IBG (Bricomarché Dotoma SA)
9000F Le Grand Buisson Sud	45500	GIEN	SCPI EPARGNE PIERRE (Buffalo Grill)
ZAC Val de Sologne – Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS MORIN FRERES (But Cosy Gien)
9000 et 9001 Chemin des Allix	45500	GIEN	SAS CARREFOUR PROPRETY FRANCE (Carrefour Market - Ampadis)
La Bosserie Nord	45500	GIEN	SCI ORLEANS IMMOBILIER (Bernier Gien – Peugeot)
7 Rue Gustave Eiffel	45500	GIEN	SAS FELIX (SAS Rexel France)
Le haut des creuses – 5350 Rue des Côteaux du Giennois	45500	GIEN	SA BPIFRANCE (Clinique du Pont de Gien)
2 Avenue Jean Villejean	45500	GIEN	SAS IMMOCCARE (Clinique Jeanne d'Arc – CHR d'Orléans)
7 Rue de la Bosserie 9015 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI Le Buisson (Gien Matériaux)
9011 Le Petit Buisson Est	45500	GIEN	MIGNARD Alain ( <i>propriétaire qui loue à Gien Matériaux</i> )
ZAC Val de Sologne – Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI MAG GIEN (Gifi Gien)
19 Résidence Croix Saint Simon	45500	GIEN	AUPM COPROPRIETAIRES DES LOCAUX COMMUNS DE CY407 (KORIAN SANTEL)
2 Avenue Jean Villejean	45500	GIEN	Laboratoire BIOALLIANCE DELAPORTE
17 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS GIEN DISTRIBUTION (E.Leclerc)
197 Rue des Fourches	45500	GIEN	SCI LIGERIS (Heyer Martin)
9002 La Bosserie Sud - Le Petit Buisson Ouest	45500	GIEN	SCI PERSPECTIVE GIEN (NOZ GIEN)
Chemin des Allix	45500	GIEN	SCI LES TROIS ALLIX (Pharmacie du Plateau)
39 et 41 Avenue de Montoires	45500	GIEN	SA ETABLISSEMENT RAGOT
9003 La Bosserie Sud	45500	GIEN	SCI LOIRE ET SOLOGNE – ETS BASTY (Reverdy SA)
Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI GIEN INVEST (CENTRAKOR GIEN)
61 Avenue de Bourges	45500	POILLY-LEZ-GIEN	SCI CATHERINE (SAGVRA Citroën Gien)
Rue du 11 Novembre	45500	POILLY-LEZ-GIEN	SCI SIANE (SA JEMA Intermarché Poilly)

3 Chemin de la Sablonnière	45720	COULLONS	SCI DE LA SABLONNIERE (Intermarché Coullons)
Rue du Pont Saint Martin – 9001F et 9001G Les Cartelets	45720	COULLONS	SAS SUPLISSON
Les Bézards – RD 2007	45290	BOISMORAND	SA Auberge des Templiers
Carrefour de la RD940 et RD2007 (RN7) – 48 Route RD 2007	45290	BOISMORAND	SCI LEGENTIL'HOMME (La Bifur)

Les établissements susceptibles de bénéficier d'une exonération sont ceux ayant souscrit des contrats de collecte et de traitement de la totalité des déchets. Les établissements concernés figurent dans le tableau annexé.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DETERMINE** les zones où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à savoir la ZAC Val de Sologne à Gien y compris le parking et 51 route de Gien à Saint Brisson-sur-Loire,
- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2025, les établissements occupant des locaux à usage industriel et commercial listés ci-dessus et qui ont souscrit des contrats de collecte et de traitement pour tous les types de déchets.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/126

**Objet : Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Coullons et la Communauté des Communes Giennesoises**

*Vu le Code de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,*

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition d'une ou plusieurs de leurs Communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La Communauté des Communes Giennesoises a renouvelé en janvier 2023 une convention de mise à disposition de services avec la Commune de Coullons pour différents services tels que celui des services techniques, de l'animation et de la petite enfance.

Dans le cadre du service d'animation extrascolaire au sein des locaux de l'école de Coullons, l'entretien des locaux était externalisé. Le marché d'entretien arrivant à échéance, la Commune de Coullons a fait part de la possibilité d'entretenir les locaux par l'intermédiaire d'un agent communal. C'est pourquoi, il est proposé de modifier la convention de mise à disposition de services pour permettre à la Commune de Coullons d'assurer le service nécessaire et de le facturer à la Communauté des Communes Giennesoises.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Coullons et la Communauté des Communes Giennesoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



***Certifiée exécutoire,***  
*Les formalités de publicité*  
*ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),  
Vu l'article 5211-4-III du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la saisine du Comité social territorial du Centre de gestion par la Commune de Coullons le 5 septembre 2024 ,*

### **Entre :**

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du ~~27 septembre 2024~~.....,  
**d'une part,**

### **Et :**

La Commune de Coullons, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du ~~25 septembre 2024~~.....,  
**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) :

- de restauration,
- d'animation,
- de transport,
- de locaux municipaux susceptibles de recevoir du public,
- de services techniques.

### **Article 2 : Services mis à disposition**

#### **2.1 Restauration**

La Communauté des Communes Giennesoises est compétente en matière d'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas école et de gestion d'un établissement multi-accueil d'enfants de moins de trois ans.

La Commune gère un établissement scolaire. La mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'un multi-accueil d'enfants de moins de trois ans par la Communauté sur le territoire de la Commune incite la Commune et la Communauté à coopérer ensemble pour assurer un meilleur service à des coûts acceptables pour la majorité des familles. Dans ce cadre, la Commune est amenée à accueillir dans sa cantine des enfants inscrits en ALSH communautaire.

Le service de restauration mis à disposition par la Commune pour les ALSH comprend le déjeuner (pain compris), les locaux en état de marche (matériels, fluides et produits) et le personnel de restauration à raison de 852 heures par année civile.

Les repas pour les enfants au multi-accueil Haut comme 3 pommes sont facturés à la Communauté selon le tarif en vigueur.

La Communauté est assurée pour ses activités d'ALSH et petite enfance.

Le nombre de repas sera confirmé le jeudi précédent pour la semaine suivante.

## **2.2 Animation**

La Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière d'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas école.

La Commune gère un service périscolaire. La mise en place d'un ALSH par la Communauté à Coullons incite à coopérer ensemble pour assurer un meilleur service à des coûts acceptables pour la majorité des familles.

Le service d'animation mis à disposition par la Commune comprend le personnel d'animation à raison de 2 301 heures par année civile (dont 1053 heures pour le mercredi en période scolaire), nuitées de camping en sus au tarif communautaire.

## **2.3 Transport**

La Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière d'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas école et de gestion d'un établissement multi-accueil d'enfants de moins de trois ans.

La Commune met à disposition un minibus à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances d'été à raison pour un montant forfaitaire annuel de 390.20 €.

## **2.4 Locaux municipaux recevant du public**

### **ALSH**

La Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière d'accueil de loisirs sans hébergement les jours où il n'y a pas école. Elle organise cette activité dans la Commune.

Le local, dit école maternelle sis à Coullons, soit 160 m<sup>2</sup>, est mis à disposition par la Commune en état de marche, durant les petites vacances et les mercredis des semaines scolaires, au prix forfaitaire de 700 € par année civile (matériel, fluides).

La Commune de Coullons met à disposition le personnel d'entretien pour les locaux de l'ALSH à raison d'une heure par mercredi pendant la période scolaire et d'une heure par jour pour durant les petites vacances.

La Communauté est assurée pour ses activités d'ALSH.

### **Petite enfance**

La Communauté des Communes Giennoises est compétente en matière de petite enfance. Elle organise cette activité dans la Commune avec le multi-accueil Haut comme 3 pommes.

Le local, sis 6 rue du Lieutenant Bruneau à Coullons, y compris le jardinet, soit 195 m<sup>2</sup> de bâti, est mis à disposition par la Commune en état de marche au prix forfaitaire de 8 650 € par année civile (loyer, matériel, fluides, maintenance et petit entretien compris).



## 2.5 Entretien technique

La Communauté est compétente en matière de voirie communautaire et de bâtiments sportifs couverts.

Le service technique mis à disposition par la Commune comprend :

- le personnel technique, à raison de 1643 heures pour la voirie et de 110 heures pour les bâtiments sportifs couverts par année civile
- le matériel : deux tracteurs, deux camions PL, un camion VL, une remorque porte-cylindre, un cylindre, deux souffleurs, une tractopelle, une plaque vibrante, un perforateur burineur, un aspirateur à feuilles, une lame, une saleuse, un semoir, un rotoroute, une épareuse, une désherbeuse à balais, une débroussailleuse à batterie, une tondeuse thermique, un chariot de désherbage à lance thermique et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie pour un cout annuel de 25 837 €.

Il est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie

- petites réparations du revêtement
  - marquage routier
  - balisage des incidents
  - évacuation des objets qui entravent la circulation
  - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
  - élagage courant
  - entretien des fossés non busés
  - réparation et nettoyage de la signalisation
  - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
  - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

Bâtiments : le gymnase, la salle de sports et les deux dojos ainsi que leur emprise foncière pour l'entretien des dépendances :

- entretien courant (installation électrique, éclairage de sécurité, plomberie, peinture, serrurerie, etc...)
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné
- les accès en voirie (calcaire, tout-venant, enrobé, point à temps...) dans l'emprise foncière des bâtiments sportifs
- mobilisation de l'astreinte technique de la Commune en cas de déclenchement de l'alarme ou d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

### **Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

**Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition**

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1<sup>er</sup> juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune dans les deux mois maximum qui suivent la tenue de l'ALSH en période de vacances scolaires pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune après chaque trimestre de fonctionnement de l'ALSH en période scolaire pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- en décembre pour ce qui concerne les autres services mis à disposition. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

**Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2024. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

**Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le ..... en 2 exemplaires

Coullons, le,.....

Pour la Communauté des Communes,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

**Francis Cammal**

**David Boucher**



*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents avant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absente excusée :**

Mme de Crémiers

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/127**

**Objet : Fixation du taux de la taxe d'habitation pour l'année 2024**

La loi de finances pour 2010 a procédé à la réforme de la taxe professionnelle.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette taxe a été remplacée par une contribution économique territoriale dont les composantes sont la CFE et la CVAE.

Afin de compenser intégralement la perte de recettes liée à la suppression de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales concernées, cette même loi a prévu l'affectation de nouvelles ressources fiscales « au bloc communal » (communes et EPCI). Pour ce faire, le législateur a transféré au bloc communal la part départementale de la taxe d'habitation.

Afin de tenir compte de l'échelon responsable de la fiscalité professionnelle au sein du bloc communal, les modalités de ce transfert de ressources ont été différenciées en fonction du régime fiscal des intercommunalités concernées.

Ainsi, en application de l'article 1640 C du CGI :

- Les EPCI à fiscalité professionnelle unique, seuls bénéficiaires du produit de la taxe professionnelle avant sa réforme, se sont vu attribuer la totalité de la part départementale de Taxe d'Habitation applicable sur leur territoire.

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau en 2019, 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Dès 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) doit à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Suite à ces informations et afin de sécuriser juridiquement le prélèvement de l'impôt, la DRFIP a demandé que soit, à nouveau mentionné, le Taux de la Taxe d'Habitation. Il est donc proposé de maintenir le taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023, soit 6.48 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VOTE** le taux de la taxe d'habitation pour l'année 2024 à 6.48 %,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absente excusée :**

Mme de Crémiers

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/128**

**Objet : Rapport d'activités 2023 du SMICTOM du Giennois**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,  
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,*

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 10 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du Giennois du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2023, ci-annexé.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



# SMICTOM du Giennois

## Rapport d'activité 2023 : Le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés



48 Quai de Châtillon BP 20005 - 45501 Gien Cedex, Téléphone : 02 38 05 06 75  
Courriel : [contact@smictom-gien.com](mailto:contact@smictom-gien.com) [www.smictom-gien.com](http://www.smictom-gien.com)

# SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION .....	3
1. CARTE DES COLLECTIVITÉS MEMBRES .....	3
2. L'ORGANISATION DU SMICTOM.....	4
II. LA COLLECTE DES DECHETS.....	5
1. ORGANISATION DE LA COLLECTE .....	5
2. LA COLLECTE SÉPARATIVE .....	5
3. LES DECHETERIES .....	6
a. Lieux et horaires .....	6
b. Localisation des déchèteries par rapport aux Communautés de Communes .....	6
c. Les conditions d'accès aux déchèteries .....	7
III. LE TRAITEMENT DES DECHETS .....	7
1. LOCALISATION DES UNITÉS ET MODE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS .....	8
2. NATURE DES AUTRES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SMICTOM.....	9
IV. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	11
1. LA COLLECTE .....	11
a. Les ordures ménagères : .....	11
b. La collecte sélective : .....	11
2. LES DECHETERIES .....	12
a. La collecte en déchèterie par matériaux : .....	12
b. La collecte des déchets verts, des encombrants des services techniques de Gien et en porte à porte.....	15
c. La collecte des D.E.E.E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) .....	16
3. SYNTHÈSE.....	17
a. Les modalités d'exploitation .....	17
b. Les tonnages collectés par collecte .....	18
V. LES INDICATEURS FINANCIERS.....	19
1. COMPTE ADMINISTRATIF 2022.....	19
2. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES .....	21
a. Les dépenses.....	21
b. Les recettes relatives au service collecte des ordures ménagères.....	21
c. Les coûts relatifs à la collecte des ordures ménagères.....	22
3. LA COLLECTE ET LE TRI SELECTIF .....	22
a. Les dépenses.....	22
b. Les recettes relatives aux recyclables .....	23



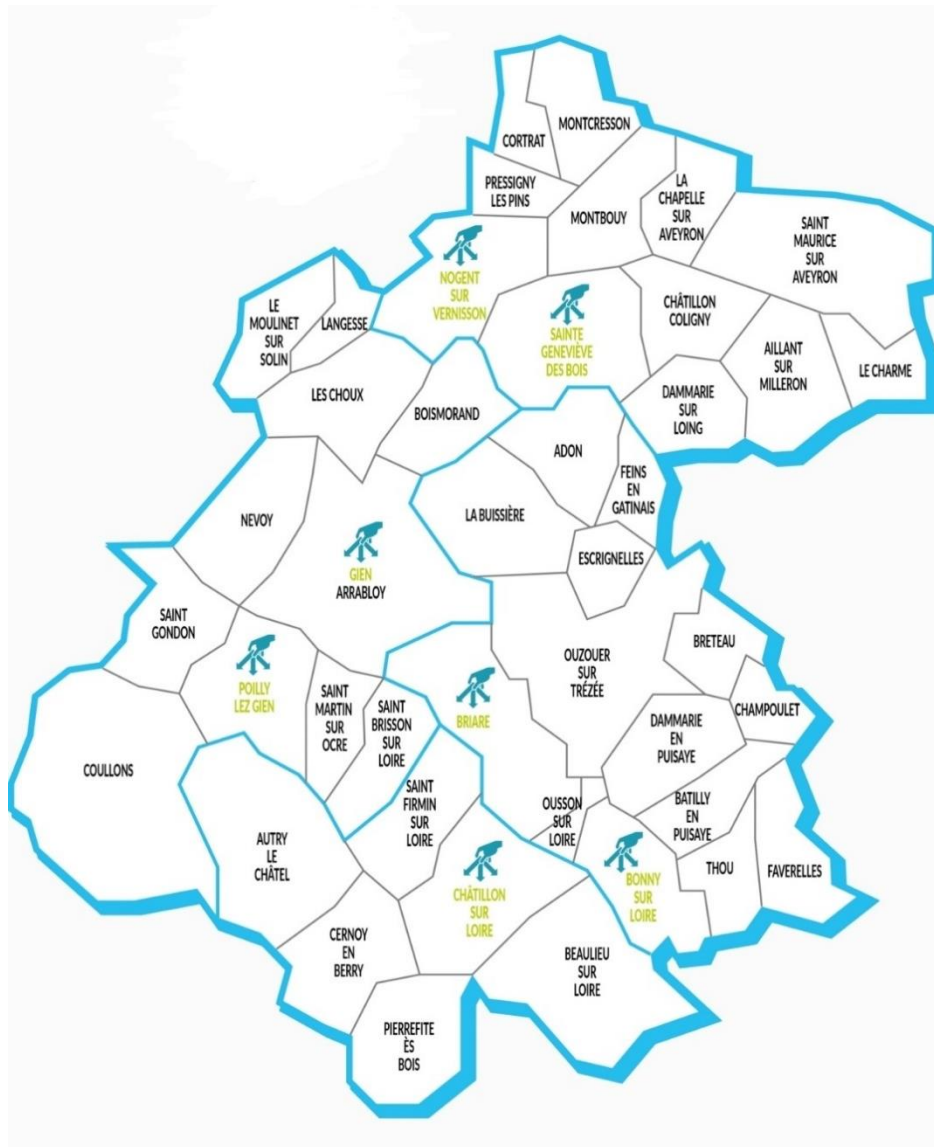


c. Les coûts relatifs à la collecte et tri des recyclables.....	24
4. LES DECHETERIES ET ENCOMBRANTS .....	24
a. Les dépenses.....	24
b. Les recettes .....	25
c. Les coûts relatifs aux apports en déchèteries et des encombrants en porte à porte .....	25
VI. BILAN COMMUNICATION .....	26
1- ANIMATIONS :.....	26
2- COMMUNICATIONS : .....	26
3- MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE : .....	29
a. Bilan de la mise en place des composteurs dans les écoles .....	29
b. Les composteurs pour les particuliers.....	29
VII. LA REDEVANCE SPÉCIALE .....	31
VIII. ANNEXES .....	35

# I. PRÉSENTATION

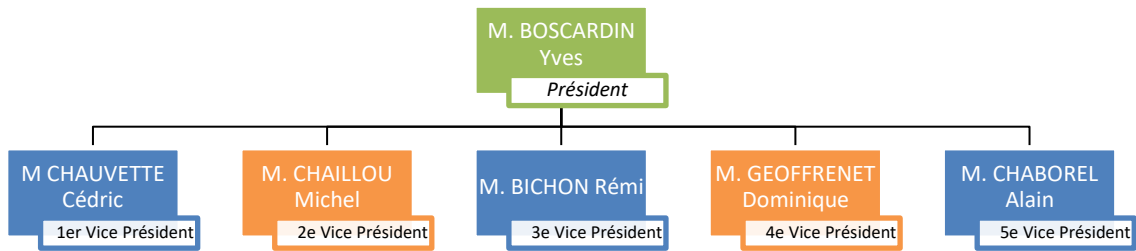
Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Giennois (SMICTOM) a pour compétence la collecte des ordures ménagères, la gestion des déchèteries et le tri des emballages légers, journaux- magazines ainsi que le verre.

## 1. CARTE DES COLLECTIVITÉS MEMBRES



Le Syndicat se compose de 3 communautés des communes (CDCG avec 24 663 habitants, CCCFG avec 10 789 habitants et CCBLP avec 18 142 habitants) représentant 53 594 habitants au total.

## 2. L'ORGANISATION DU SMICTOM



**Communauté de communes de Berry Loire Puisaye (Briare et Châtillon / Loire)**

- Mr BONGIBAULT Michel
- Mr BOUGUET Pierre-François
- Mr GERVAIS Denis
- Mr JACQUIER Hervé
- Mme NIANG Kiné

**Communauté de communes Canaux et Fôrets en Gâtinais (Châtillon Coligny)**

- Mr GRAZIA Stéphane
- Mr JEAN André
- Mr SALIN Denis
- Mr DEPRUN Alain

**Communauté Des Communes Gienneses**

- Mr BATTESTI Pascal
- Mr CHENUET Patrick
- Mr DELAGE Jean-Michel
- Mme LAFAYE Christiane
- Mr MEYER Philippe
- Mr MOREL Olivier
- Mr NICOLAS Philippe

## II. LA COLLECTE DES DECHETS

### 1. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Au sein du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Giennois, le service de collecte regroupe deux entités de gestion distinctes :

Collecte des ordures ménagères	Collecte des matériaux recyclables
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En porte-à-porte</li> <li>- Par des conteneurs à ordures ménagères (en raison des difficultés de passage pour les bennes, ou de quelques cas de maisons isolées)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par l'intermédiaire du réseau de déchèteries.</li> </ul>
Collecte des déchets non ménagers (artisans, commerçants)	
En porte à porte (si les déchets sont assimilables à ceux des ménages et si les quantités sont inférieures ou égales à 1 100 L/semaine).	En déchèteries (sur présentation d'une carte fournie par le syndicat + participation financière)

### 2. LA COLLECTE SÉPARATIVE

Le Syndicat assure la collecte sélective du verre, des emballages légers et des papiers. Cette collecte sélective est effectuée en apport volontaire sur l'ensemble du Syndicat.

Collecte des emballages légers – Porte à porte	Collecte des emballages légers – Apport volontaire
Réalisée en porte à porte (hors hameaux et habitat vertical) :  -Une fois par semaine sur Gien/Arrabloy et Briare (C1) (une fois par semaine)  -Toutes les 2 semaines : Autry le Chatel, Beaulieu/L., Bonny/L., Chatillon Coligny, Chatillon/L., Coullons, Montcresson, Nevoy, Nogent sur Vernisson, Ouzouer / Trézée, Poilly-Lez-Gien, St Brisson/L., St Geneviève des Bois, St Gondon et St Martin /Ocre (C0.5) (une fois tous les 15 jours)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apport volontaire pour les autres communes ainsi que les hameaux et habitat vertical des communes collectées en porte à porte.</li> </ul>

### 3. LES DECHETERIES

#### a. Lieux et horaires

Le SMICTOM dispose des 7 déchèteries suivantes :

Lieux	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Arrabloy						
Bonny sur Loire						
Briare						
Châtillon sur Loire						
Nogent sur Vernisson	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h30
Ste Geneviève des Bois	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	13h30 – 17h
Poilly Lez Gien						

Durant l'été, une ouverture de 7h à 14h en continu a été mise en place, du 19 juin au 02 septembre 2023.

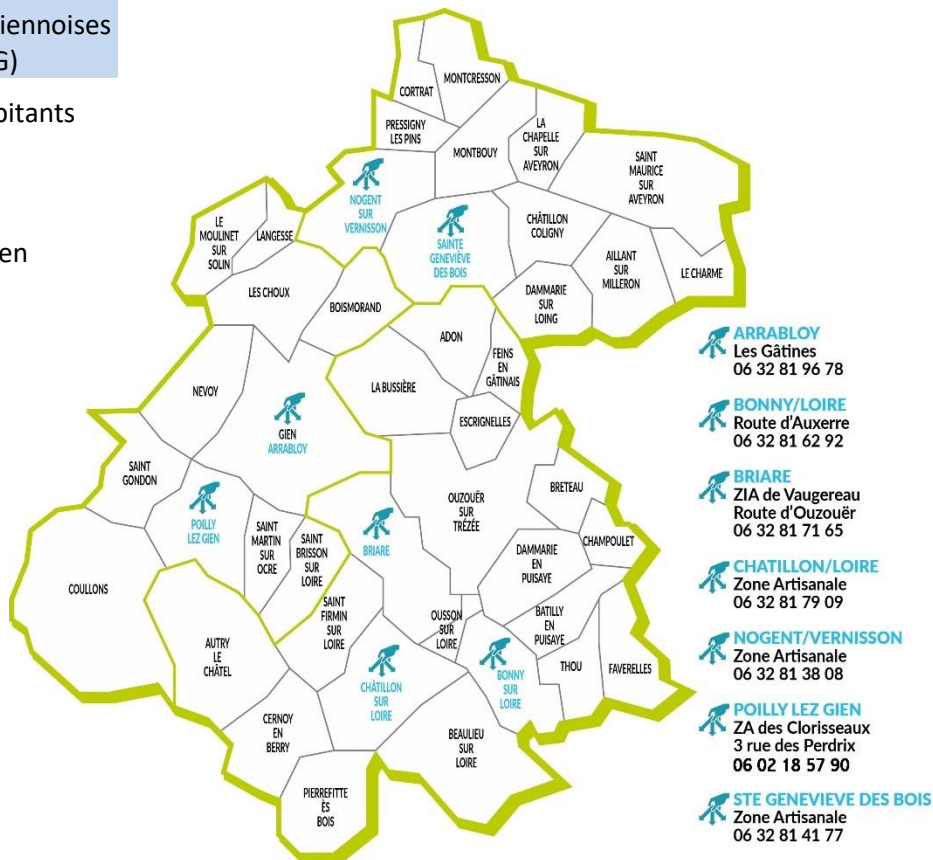
#### b. Localisation des déchèteries par rapport aux Communautés de Communes

Communauté des Communes Giennoises (CDCG)

24 663 habitants

Déchèteries :

- Arrabloy
- Poilly-Lez-Gien



Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (CCCFG)

10 789 habitants

Déchèteries :

- Nogent sur Vernisson
- Ste Geneviève des Bois

Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye (CCBLP)

18 142 Habitants

Déchèteries :

- Briare
- Bonny sur Loire
- Châtillon sur Loire

## c. Les conditions d'accès aux déchèteries

Sont admis sur les déchèteries :

- les habitants résidant sur le territoire du SMICTOM,
- les services techniques municipaux et services publics des communes du SMICTOM,
- les professionnels, uniquement sur présentation d'une carte fournie par le SMICTOM.

Les usagers sont libres d'utiliser la déchèterie de leur choix. Les particuliers, les services techniques et les établissements publics sont admis gratuitement quels que soient les volumes déposés.

Les professionnels (artisans, commerçants et industriels) sont admis moyennant une participation financière, dont le montant est fixé par le SMICTOM, proportionnelle aux volumes déposés.

Cette participation financière est fixée chaque année par le Comité Syndical. La tarification pour 2023 a été adoptée par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2023, et se détaille comme suit :

- Tout venant : 20.70 € le m<sup>3</sup>
- Bois : 20.70 € le m<sup>3</sup>
- Gravats : 49.68 € le m<sup>3</sup>
- Cartons : 14,68 € le m<sup>3</sup>
- Végétaux : 31.38 € le m<sup>3</sup>
- Un forfait minimum de 5 € par apport et par jour.



L'application de ces nouveaux tarifs a débuté le 1er juillet 2023.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules particuliers et camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

La fréquentation en déchèteries pour les particuliers et professionnels est détaillée par un tableau en Annexe 1.

## III. LE TRAITEMENT DES DECHETS

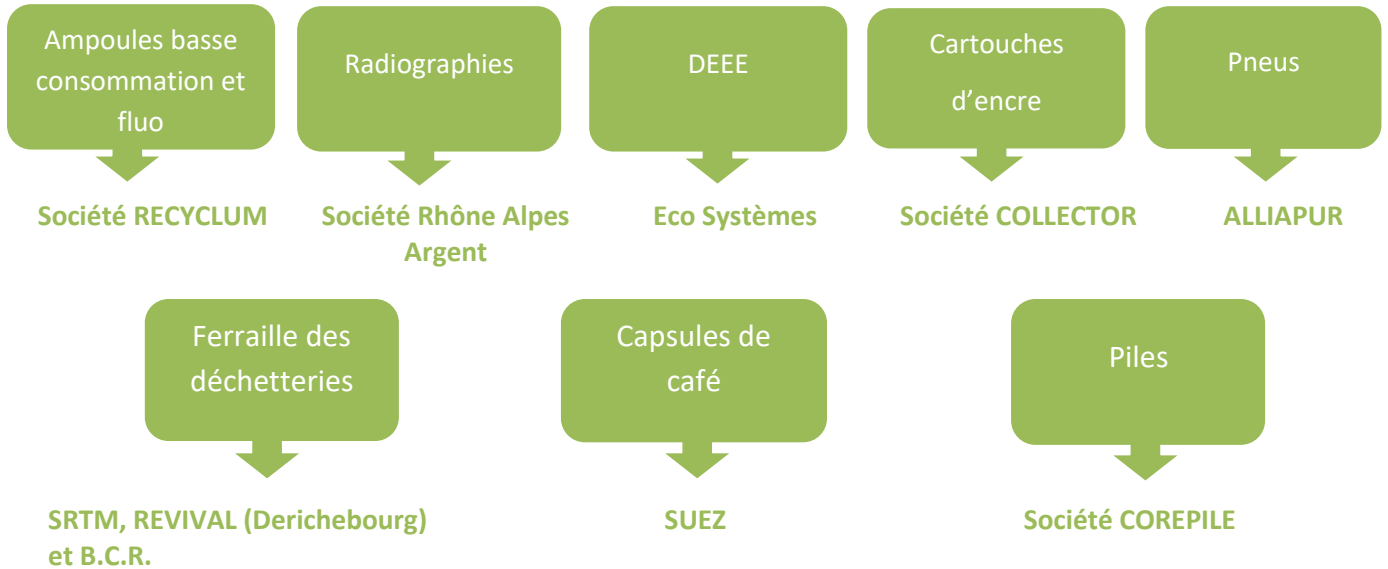
Le traitement des déchets ménagers regroupe 3 étapes :

- Le tri / le transfert
- L'enfouissement
- L'incinération
- Le tri des déchets recyclables relève de la compétence du SMICTOM. Le reste relève de la compétence du SYCTOM (le SYCTOM, est composé du SMICTOM et du SICTOM). Il rassemble à lui seul 108 communes et regroupe 138 896 habitants.



# 1. LOCALISATION DES UNITÉS ET MODE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

## RECYCLAGE



## VERRIER POUR TRI ET RECYCLAGE

## TRI ET RECYCLAGE



## PANNEAU DE PARTICULES

## RÉUTILISATION

## ENFOUISSEMENT



## INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

## TRI ET RECYCLAGE (GARANTIE CITEO)

## COMPOSTAGE

Ordures  
ménagères  
résiduelles



Usine d'Incinération d'Arrabloy

Emballages



Centre de tri d'Ormoy

Végétaux



Société CENTRAIS RECYCLAGE  
Plateforme MEGA à  
Nogent/Vernisson

\* Cartons de déchèteries 80% des cartons sont expédiés en France et 20% en Espagne.  
Autre schéma en annexe 2

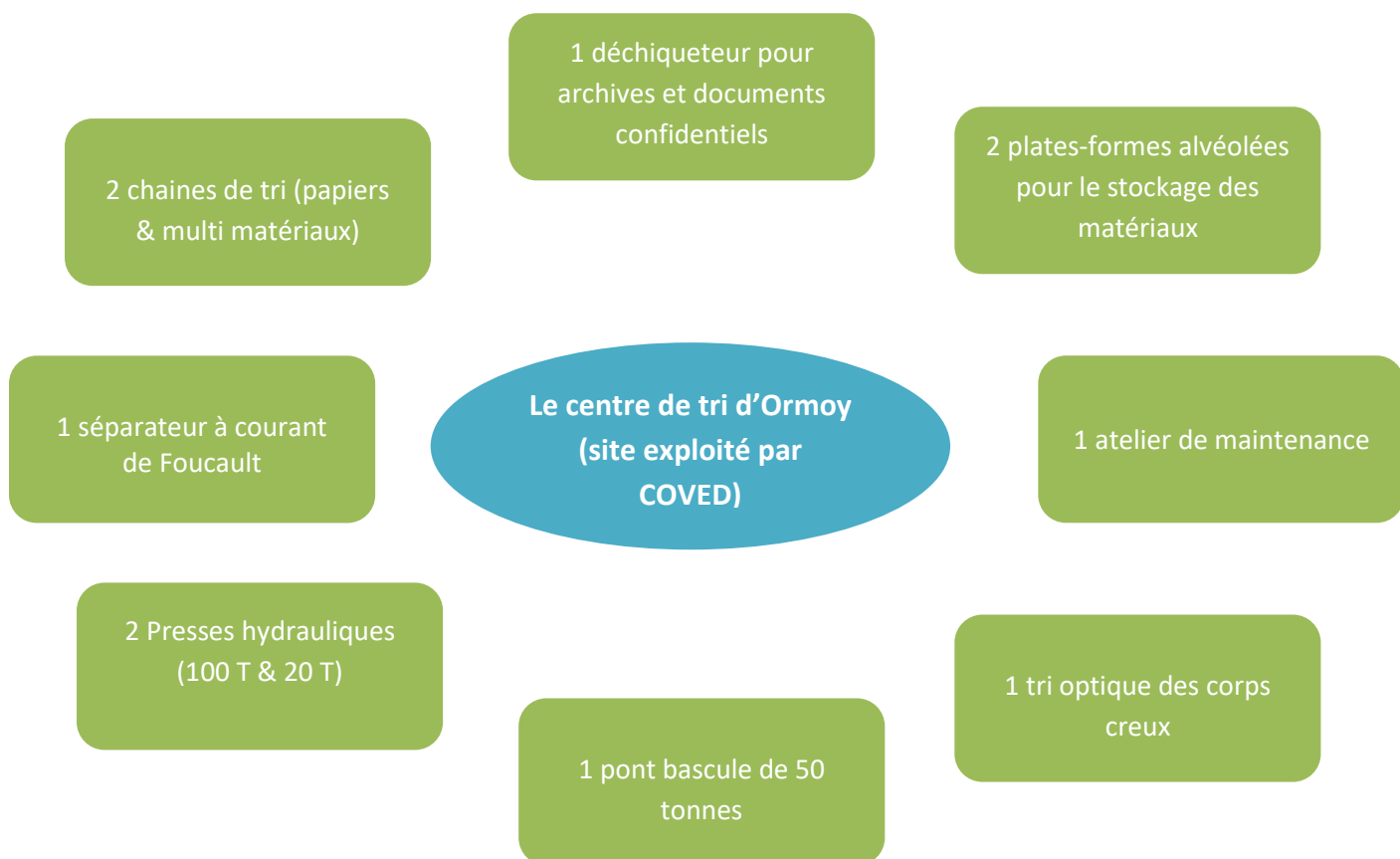
## 2. NATURE DES AUTRES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SMICTOM

Le tri est effectué sur le site d'Ormoy (89) et il a pour objectifs :

- éliminer les erreurs de tri des ménages,
- trier les emballages et journaux/magazines pour les conditionner, les stocker et les évacuer vers les repreneurs.



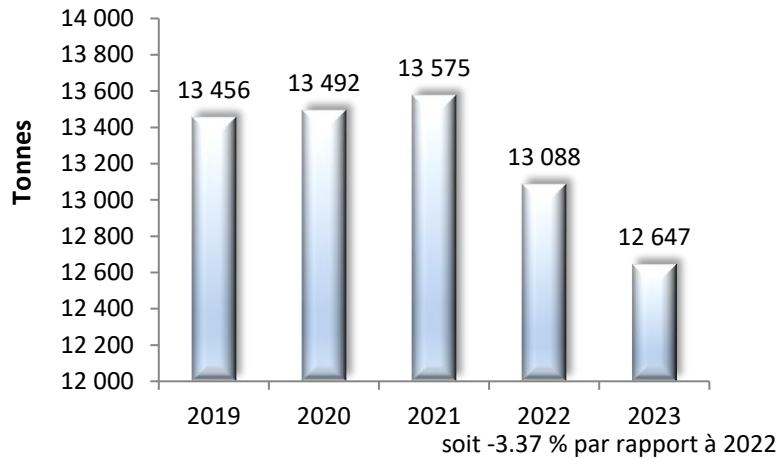
### Composition du site de tri d'Ormay (89)



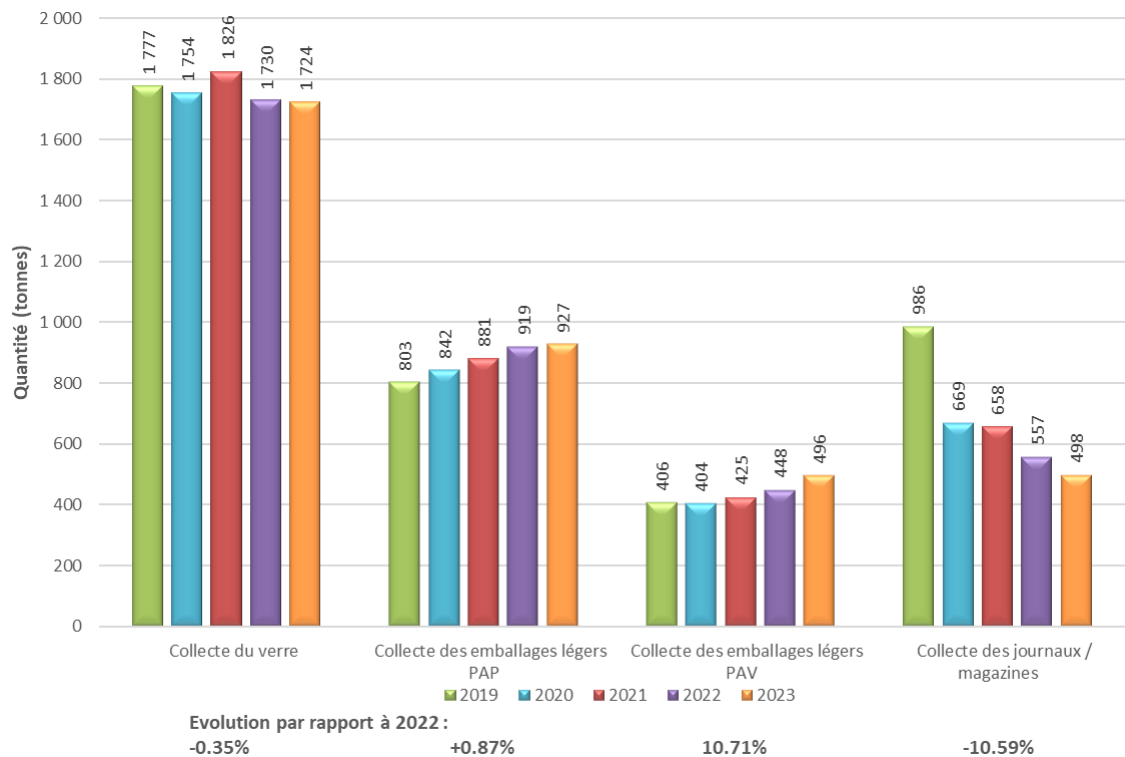
## IV. LES INDICATEURS TECHNIQUES

### 1. LA COLLECTE

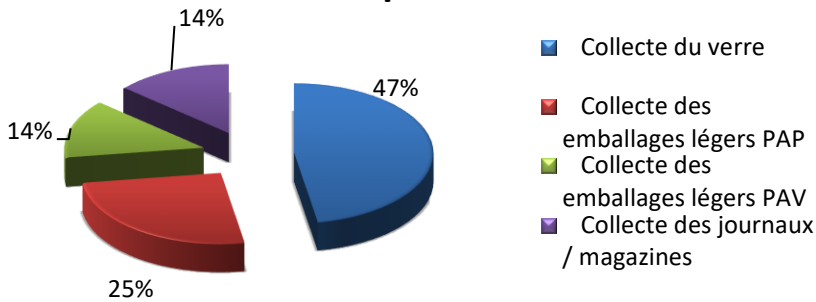
#### a. Les ordures ménagères



#### b. La collecte sélective :

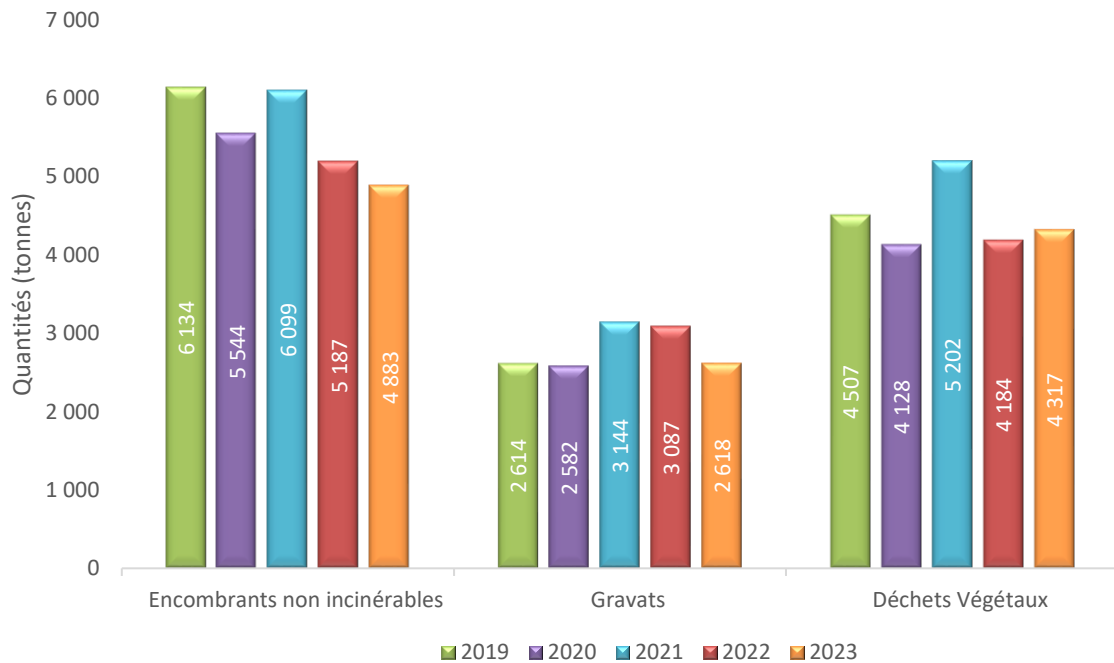


## Répartition par catégorie du tri sélectif pour 2023



## 2. LES DECHETERIES

### a. La collecte en déchèterie par matériaux (tonnes) :

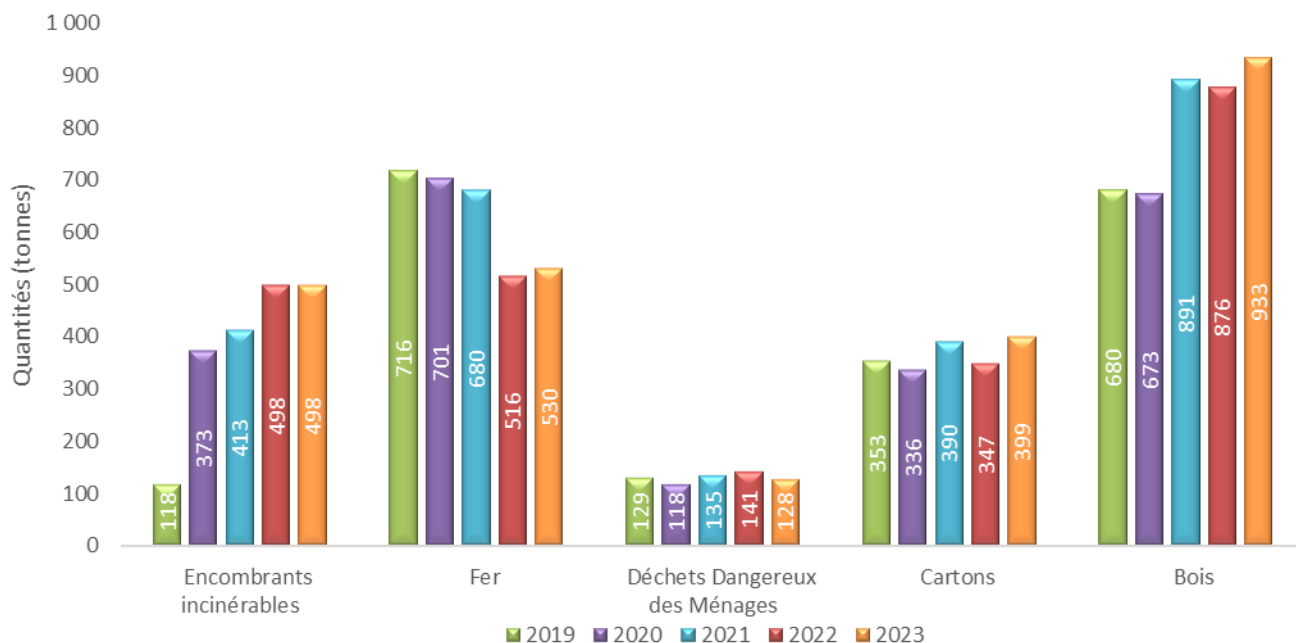


Evolution par rapport à 2022 :

-5.86%

-15.19%

3.18%



**Evolution par rapport à 2022 :**

**0.00%**

**+2.71%**

**-9.22%**

**+14.99%**

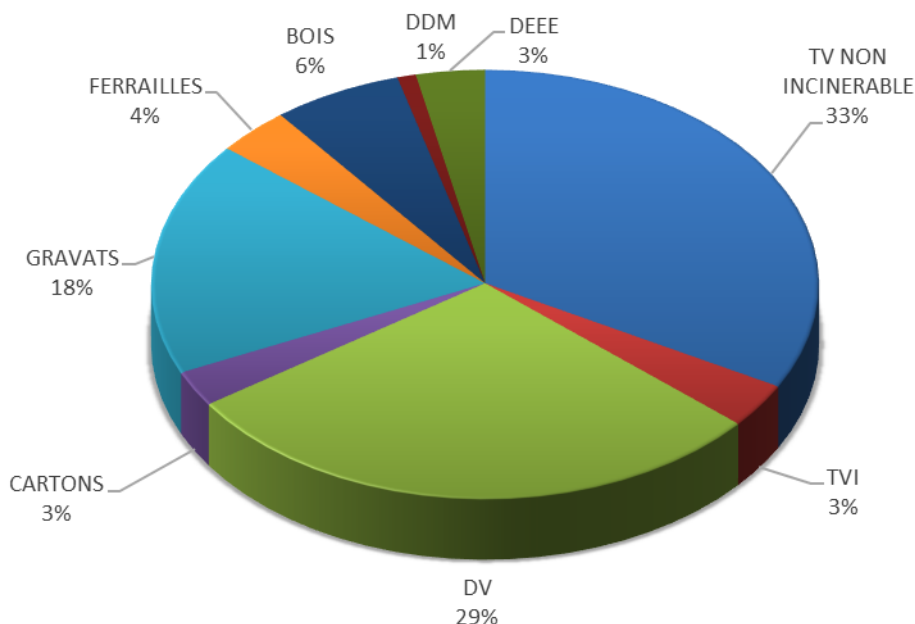
**+6.51%**

PRODUITS EN BENNES (Tonnes)											EVOLUTION 2022/2023
DECHETERIES	TV NON INCINERABLE	TVI	DV	CARTONS	GRAVATS	FERRAILLES	BOIS	DMS	DEEE	TOTAL	
ARRABLOY	369.70	0.00	521.42	41.26	390.26	58.68	200.64	13.56	49.40	1 644.92	25.86%
BONNY SUR LOIRE	829.60	0.00	408.26	50.68	279.58	45.86	0.00	18.66	53.26	1 685.90	0.34%
BRIARE	363.65	166.39	506.06	47.58	340.05	62.64	227.19	18.15	55.425	1 787.14	-20.31%
CHATILLON SURLOIRE	704.70	0.00	432.80	51.66	247.04	60.62	0.00	13.88	63.18	1 573.88	-7.03%
NOGENT SUR VERNISSON	807.55	0.00	613.21	43.32	335.42	58.28	0.00	17.04	51.95	1 926.77	-3.07%
POILLY LEZ GIEN	690.35	331.30	1 195.97	101.75	600.47	150.78	504.83	30.88	141.10	3 747.43	-7.01%
STE GENEVIEVE DES BOIS	1 117.00	0.00	639.37	62.27	424.68	93.46	0.00	20.60	83.66	2 441.04	1.82%
<b>TOTAL</b>	<b>4 882.55</b>	<b>497.69</b>	<b>4 317.09</b>	<b>398.52</b>	<b>2 617.50</b>	<b>530.32</b>	<b>932.66</b>	<b>132.77</b>	<b>497.97</b>	<b>14 807.07</b>	<b>-3.46%</b>

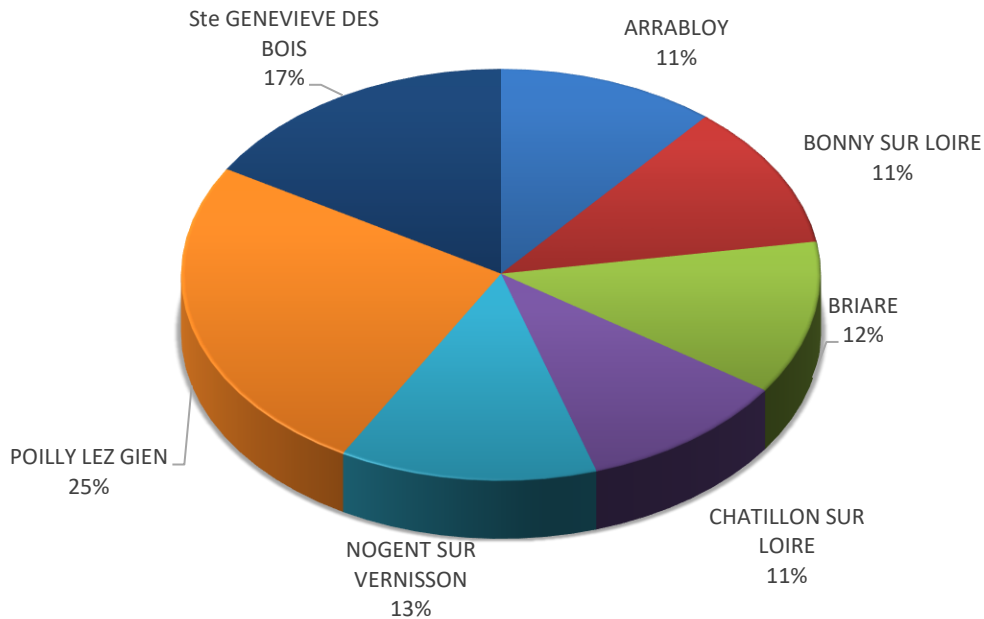
PRODUITS EN BENNES PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES (Tonnes)

DECHETERIES	TV NON INCINERABLE	TVI	DV	CARTONS	GRAVATS	FERRAILLES	BOIS	DMS	DEEE	TOTAL	EVOLUTION 2022/2023
ARRABLOY	369.70	0.00	521.42	41.26	390.26	58.68	200.64	13.56	49.40	1 644.92	25.86%
POILLY LEZ GIEN	690.35	331.30	1 195.97	101.75	600.47	150.78	504.83	30.88	141.10	3 747.43	-7.01%
<b>TOTAL CDCG</b>	<b>1 060.05</b>	<b>331.30</b>	<b>1 717.39</b>	<b>143.01</b>	<b>990.73</b>	<b>209.46</b>	<b>705.47</b>	<b>44.44</b>	<b>190.50</b>	<b>5 392.35</b>	
BONNY SUR LOIRE	829.60	0.00	408.26	50.68	279.58	45.86	0.00	18.66	53.26	1 685.90	0.34%
BRIARE	363.65	166.39	506.06	47.58	340.05	62.64	227.19	18.15	55.43	1 787.14	-20.31%
CHATILLON SUR LOIRE	704.70	0.00	432.80	51.66	247.04	60.62	0.00	13.88	63.18	1 573.88	-7.03%
<b>TOTAL CCBLP</b>	<b>1 897.95</b>	<b>166.39</b>	<b>1 347.12</b>	<b>149.92</b>	<b>866.67</b>	<b>169.12</b>	<b>227.19</b>	<b>50.69</b>	<b>171.86</b>	<b>5 046.91</b>	
NOGENT SUR VERNISSON	807.55	0.00	613.21	43.32	335.42	58.28	0.00	17.04	51.95	1 926.77	-3.07%
STE GENEVIEVE DES BOIS	1 117.00	0.00	639.37	62.27	424.68	93.46	0.00	20.60	83.66	2 441.04	1.82%
<b>TOTAL CCCFG</b>	<b>1 924.55</b>	<b>0.00</b>	<b>1 252.58</b>	<b>105.59</b>	<b>760.10</b>	<b>151.74</b>	<b>0.00</b>	<b>37.64</b>	<b>135.61</b>	<b>4 367.81</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>4 882.55</b>	<b>497.69</b>	<b>4 317.09</b>	<b>398.52</b>	<b>2 617.50</b>	<b>530.32</b>	<b>932.66</b>	<b>132.77</b>	<b>497.97</b>	<b>14 807.07</b>	<b>-3.46%</b>

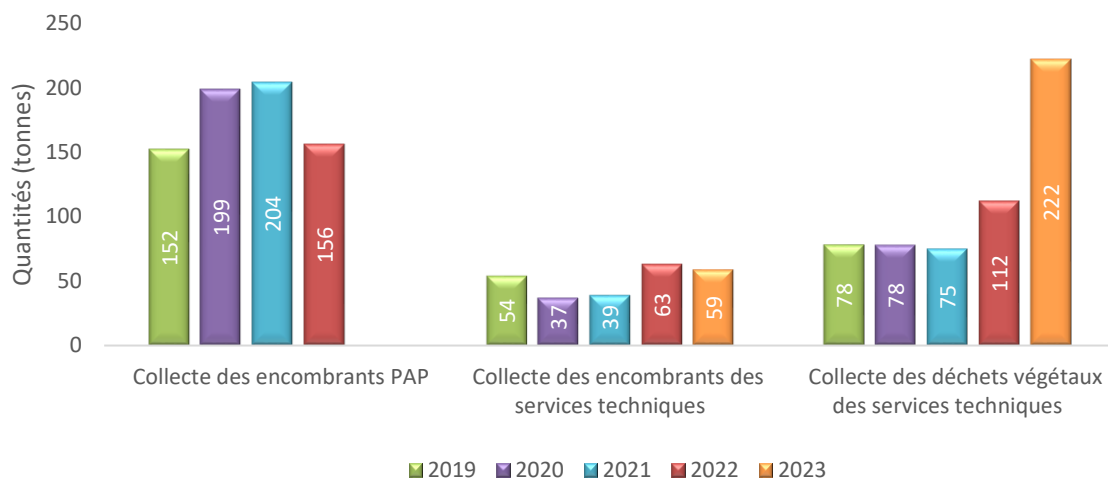
Répartition des tonnages par matière



## Répartition des tonnages par déchèterie

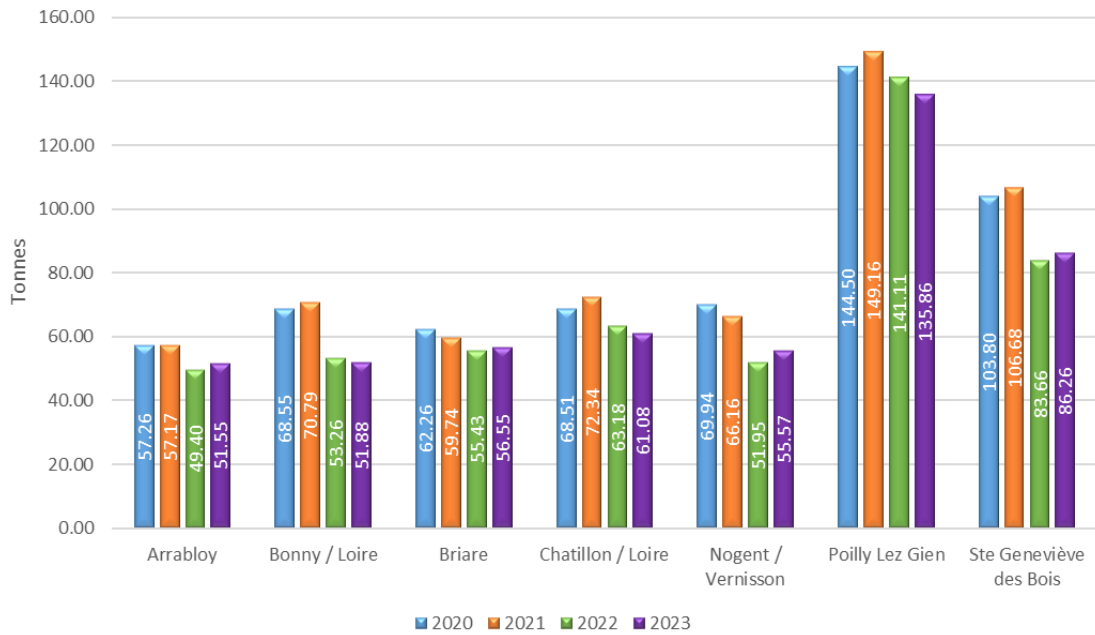


### b. La collecte des déchets végétaux et des encombrants des services techniques de Gien, collecte des encombrants en porte à porte :

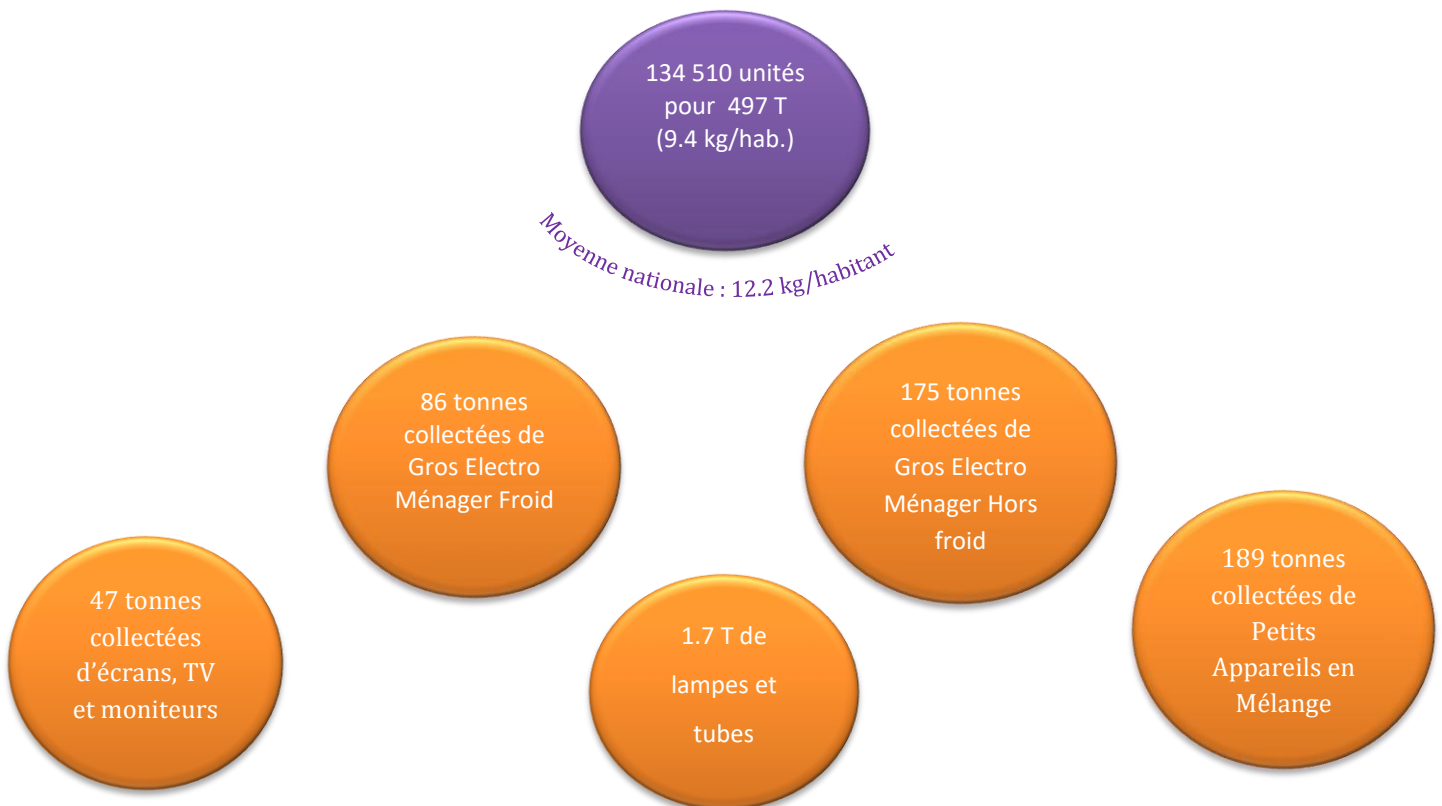


Suite à la décision du comité syndical du 13 décembre 2022, il a été décidé d'arrêter le ramassage des encombrants au 01/01/2023.

### c. La collecte des D.E.E.E (Déchets d'Equipements Electriques et Electronique) :



#### Quelques données de notre syndicat :



### 3. SYNTHÈSE

#### a. Les modalités d'exploitation

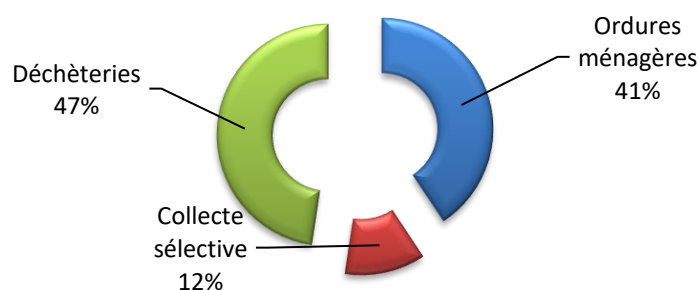
	Activité	Mode d'exploitation	Fréquence de collecte	Titulaire du contrat	Début du contrat	Fin du contrat
Collecte	Ramassage des OM	Marché de service	1 fois par semaine sauf Gien et Briare : 2 fois/semaine	Société SEPUR	6 Juillet 2017	5 Juillet 2022 + 2 ans reconductible + avenant de 6 mois Soit au 31/12/2024
	Lavage des bacs roulants et des colonnes		2 fois par an			
	Collecte sélective		1 fois toutes les 2 semaines sauf Gien et Briare 1 fois/semaine			
	Collecte hebdomadaire des écarts		1 fois par semaine			
Déchèteries	Exploitation des déchèteries	Marché de service		SEPUR	01/10/21	30/11/2027 + 2 ans reconductible
Tri	Tri des déchets recyclables	Marché de service		Société COVED	01/08/17	31 Juillet 2022 + 2 ans reconductible



## b. Les tonnages collectés par flux

Matériaux	2022	2023	EVOLUTION 2022/2023	Production de 2023 en kg/hab/an
<b>Ordures ménagères</b>				
COLLECTE	13 088.11	12 646.74	-3.37%	<b>235.97</b>
<b>Total OM</b>	<b>13 088.11</b>	<b>12 646.74</b>	<b>-3.37%</b>	<b>235.97</b>
<b>Collecte sélective</b>				
PAP EL	919.33	927.22	0.86%	<b>17.30</b>
PAV EL	447.94	495.71	10.66%	<b>9.25</b>
PAV VERRE	1 729.98	1 724.06	-0.34%	<b>32.17</b>
PAV JRM	556.70	497.76	-10.59%	<b>9.29</b>
<b>Total collecte sélective</b>	<b>3 653.95</b>	<b>3 644.75</b>	<b>-0.25%</b>	<b>68.01</b>
<b>Déchèteries</b>				
TV NON INCINERABLES	5 186.85	4 882.55	-5.87%	<b>91.10</b>
TV INCINERABLES	497.60	497.69	0.02%	<b>9.29</b>
DECHETS VEGETAUX	4 184.41	4 316.99	3.17%	<b>80.55</b>
CARTONS	346.72	398.52	14.94%	<b>7.44</b>
GRAVATS	3 086.91	2 617.51	-15.21%	<b>48.84</b>
FERRAILLES	516.38	530.32	2.70%	<b>9.90</b>
BOIS	876.58	932.66	6.40%	<b>17.40</b>
DMS	140.64	132.78	-5.59%	<b>2.48</b>
DEEE	497.98	498.73	0.15%	<b>9.31</b>
<b>Total des déchèteries</b>	<b>15 334.07</b>	<b>14 807.75</b>	<b>-3.43%</b>	<b>276.29</b>
<b>Total</b>	<b>32 076.13</b>	<b>31 099.24</b>	<b>-3.05%</b>	<b>580.27</b>

### Répartition des collectes



## V. LES INDICATEURS FINANCIERS

### 1. COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Fonctionnement	Montant € 2022	Montant € 2023	Coût € TTC/hab	Part du Budget 2023	Evolution 2022/2023
Prestations collecte / tri	4 129 813.20 €	4 548 684.06 €	84.87 €	45.21%	10.14%
Contributions SYCTOM	4 407 465.70 €	4 722 604.56 €	88.12 €	46.94%	7.15%
Frais de personnel et élus	178 802.53 €	191 203.79 €	3.57 €	1.90%	6.94%
Frais financiers	7 104.40 €	4 693.74 €	0.09 €	0.05%	-33.93%
Opérations d'ordres :					
- Amortissements	195 033.84 €	322 090.97 €	6.01 €	3.20%	65.15%
- Cessions	6 000.00 €	- €	- €	0.00%	
Autres dépenses	156 059.02 €	270 878.56 €	5.05 €	2.69%	73.57%
<b>Total Dépenses</b>	<b>9 080 278.69 €</b>	<b>10 060 155.68 €</b>	<b>187.71 €</b>		<b>10.79%</b>

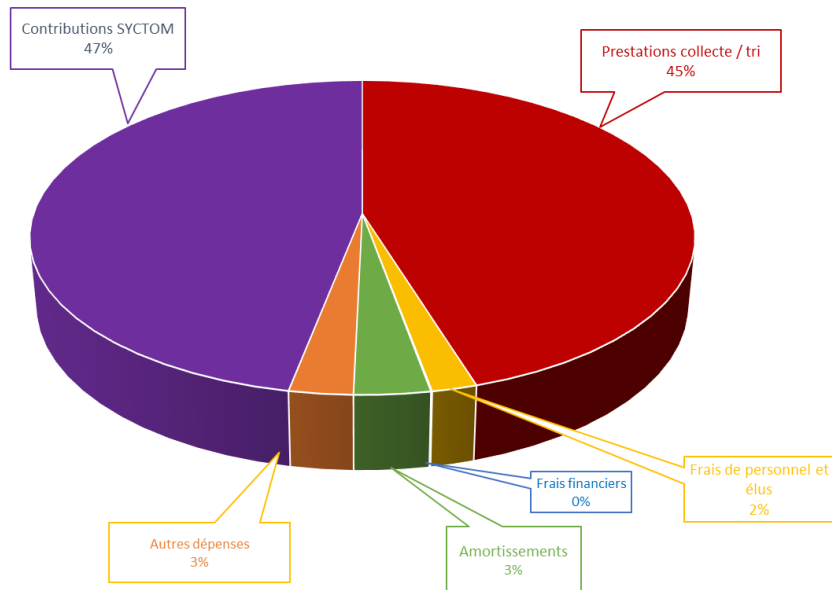
Fonctionnement	Montant € 2022	Montant € 2023	Recettes € TTC/hab	Part du Budget 2023	Evolution 2022/2023
Redevance spéciale	237 860.68 €	243 830.12 €	4.55 €	2.30%	2.51%
Contributions	8 140 757.15 €	8 883 758.91 €	165.76 €	83.95%	9.13%
Soutiens Eco-organismes	424 252.35 €	614 228.79 €	11.46 €	5.80%	44.78%
Revente Matériaux	413 082.72 €	173 466.80 €	3.24 €	1.64%	-58.01%
Autres prestations (apports déchèteries)	26 292.31 €	18 332.33 €	0.34 €	0.17%	-30.27%
Autres recettes	32 867.17 €	26 611.36 €	0.50 €	0.25%	-19.03%
Excédent reporté	427 349.55 €	622 183.24 €	11.61 €	5.88%	45.59%
<b>Total Recettes</b>	<b>9 702 461.93 €</b>	<b>10 582 411.55 €</b>	<b>197.46 €</b>		<b>9%</b>

Investissements	Montant € 2022	Montant € 2023	Coût € TTC/hab	Part du Budget 2022	Evolution 2023/2023
Immobilisations incorporelles	1 528.20 €	1 528.20 €	0.03 €	0.75%	0.00%
Immobilisations corporelles	157 485.54 €	106 344.89 €	1.98 €	77.55%	-32.47%
Immobilisations en cours		- €	- €	0.00%	
Emprunts et dettes assimilées	91 439.85 €	93 827.96 €	1.75 €	45.03%	2.61%
Autres dépenses	1 370.00 €	1 370.00 €	0.03 €	0.67%	0.00%
<b>Total Dépenses</b>	<b>251 823.59 €</b>	<b>203 071.05 €</b>	<b>3.79 €</b>		<b>-19.36%</b>

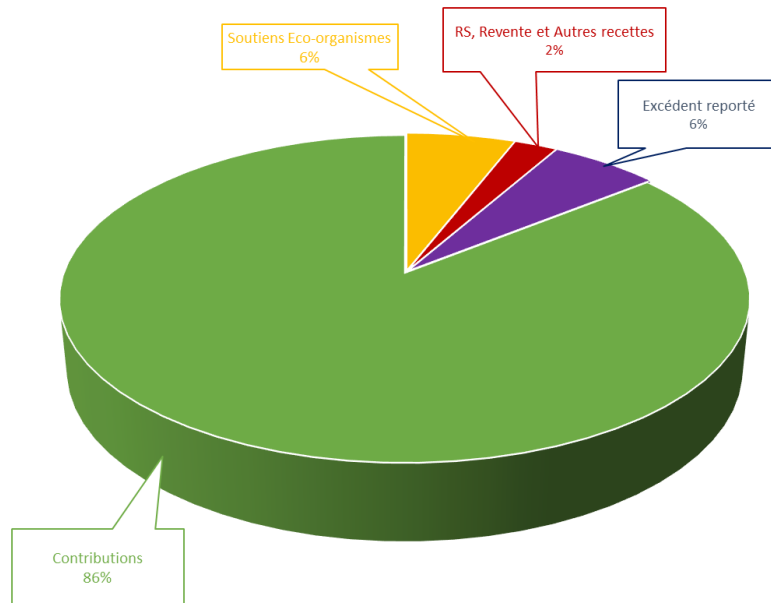
Investissements	Montant € 2022	Montant € 2023	Recettes € TTC/hab	Part du Budget 2023	Evolution 2022/2023
Subventions d'investissement	- €	- €	- €	0.00%	
Dotations, fonds divers (FCTVA)	21 474.47 €	25 833.95 €	0.48 €	4.81%	20.30%
Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €	0.00%	
Opérations d'ordres :					
- Amortissements	195 033.84 €	322 090.97 €	6.01 €	59.96%	65.15%
- Cessions	6 000.00 €	- €	- €	0.00%	
Excédent reporté	218 579.01 €	189 263.73 €	3.53 €	35.23%	-13.41%
<b>Total Recettes</b>	<b>441 087.32 €</b>	<b>537 188.65 €</b>	<b>10.02 €</b>		<b>21.79%</b>

Résultat Fonctionnement 2023	-99 927.37 €	Résultat Investissement 2023	144 853.87 €
Résultat reporté 2022	622 183.24 €	Résultat reporté 2022	189 263.73 €
Résultat fonction. Cumulé fin 2023	<b>522 255.87 €</b>	Résultat invest. Cumulé fin 2023	<b>334 117.60 €</b>
Résultat cumulé à fin 2023 :		<b>856 373.47 €</b>	

### Répartition des dépenses de fonctionnement

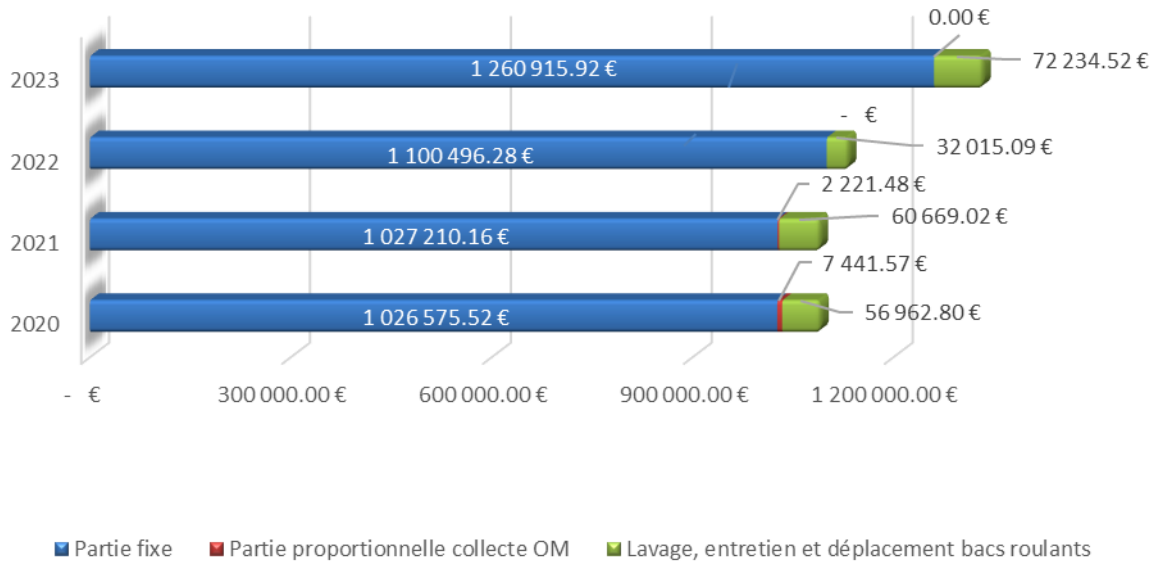


### Répartition des recettes de fonctionnement

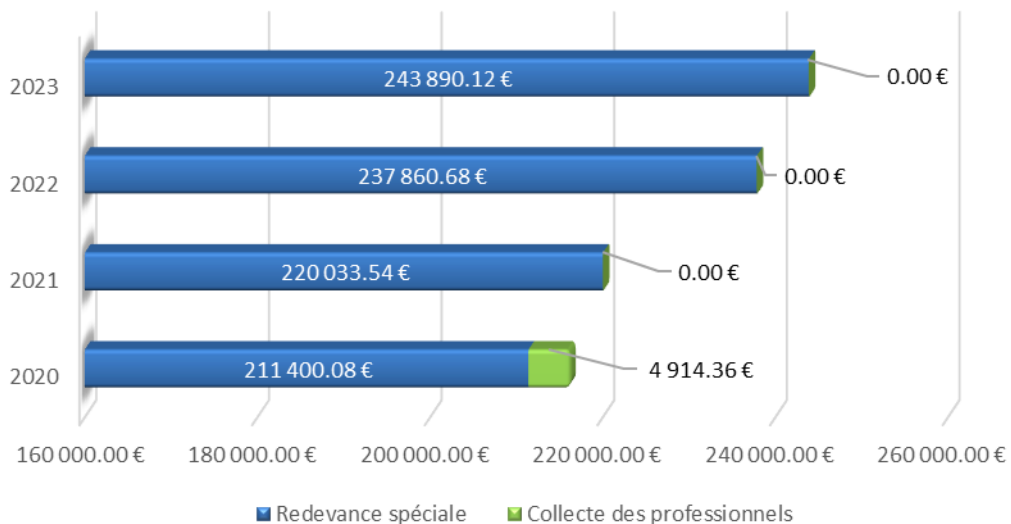


## 2. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES

### a. Les dépenses (€ HT)



### b. Les recettes relatives au service collecte des ordures ménagères





### c. Les coûts relatifs à la collecte des ordures ménagères (OM)

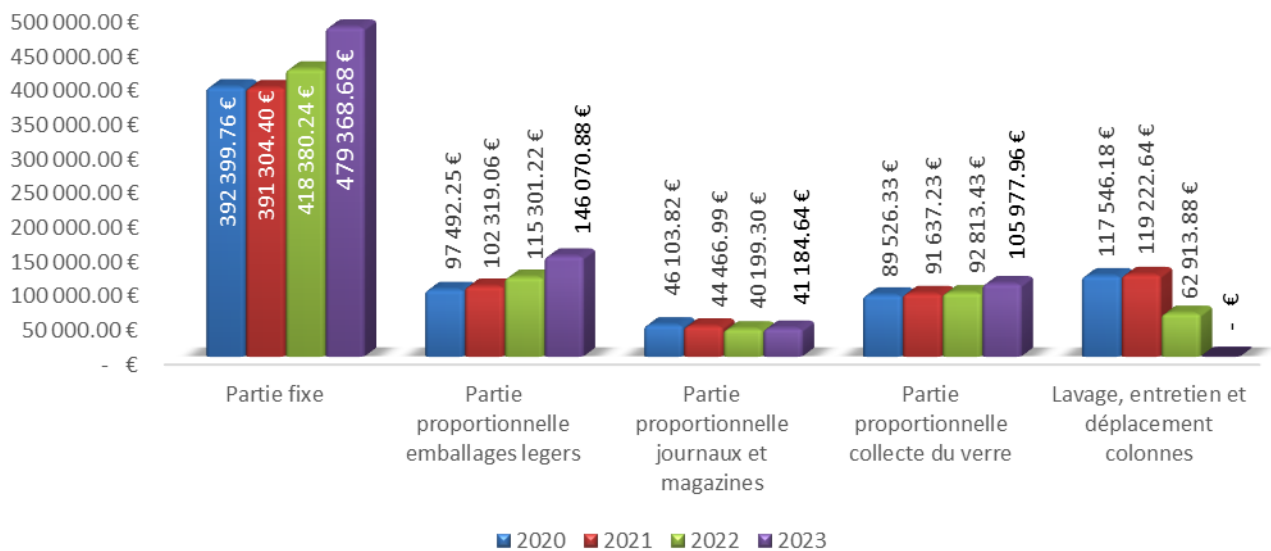
**Coût Collecte des OM par tonne :**  
 86,13 € HT / T (68.36 € en 2022)

**Coût Collecte des OM par habitant :**  
 20,33 € HT / hab. (16.56 € en 2022)

## 3. LA COLLECTE ET LE TRI SELECTIF

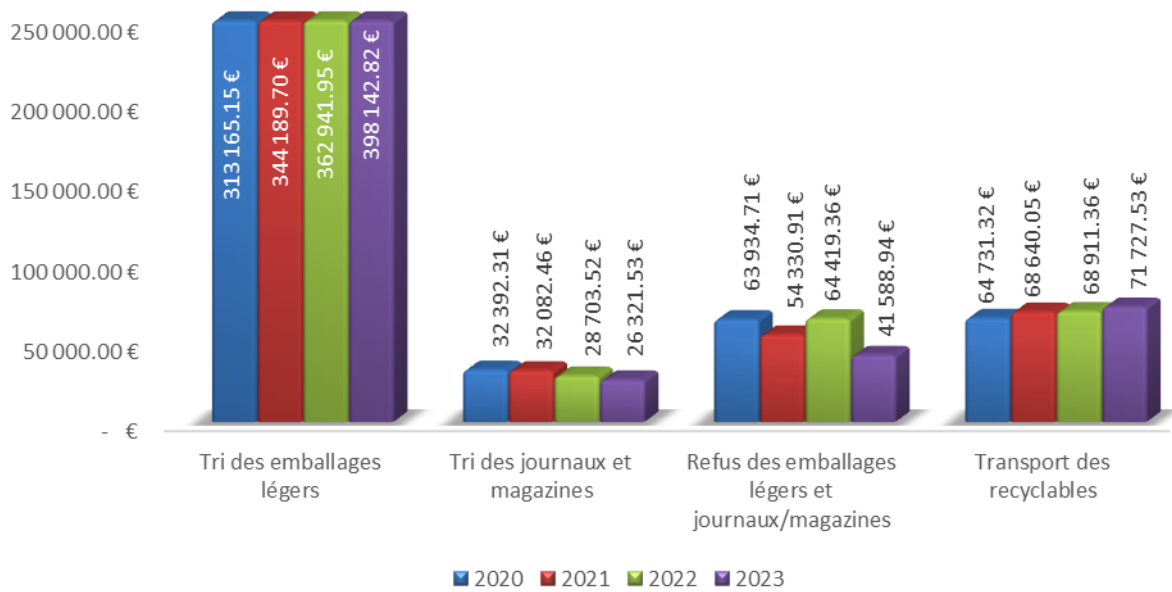
### a. Les dépenses (€ HT)

#### Dépenses relatives à la collecte des recyclables

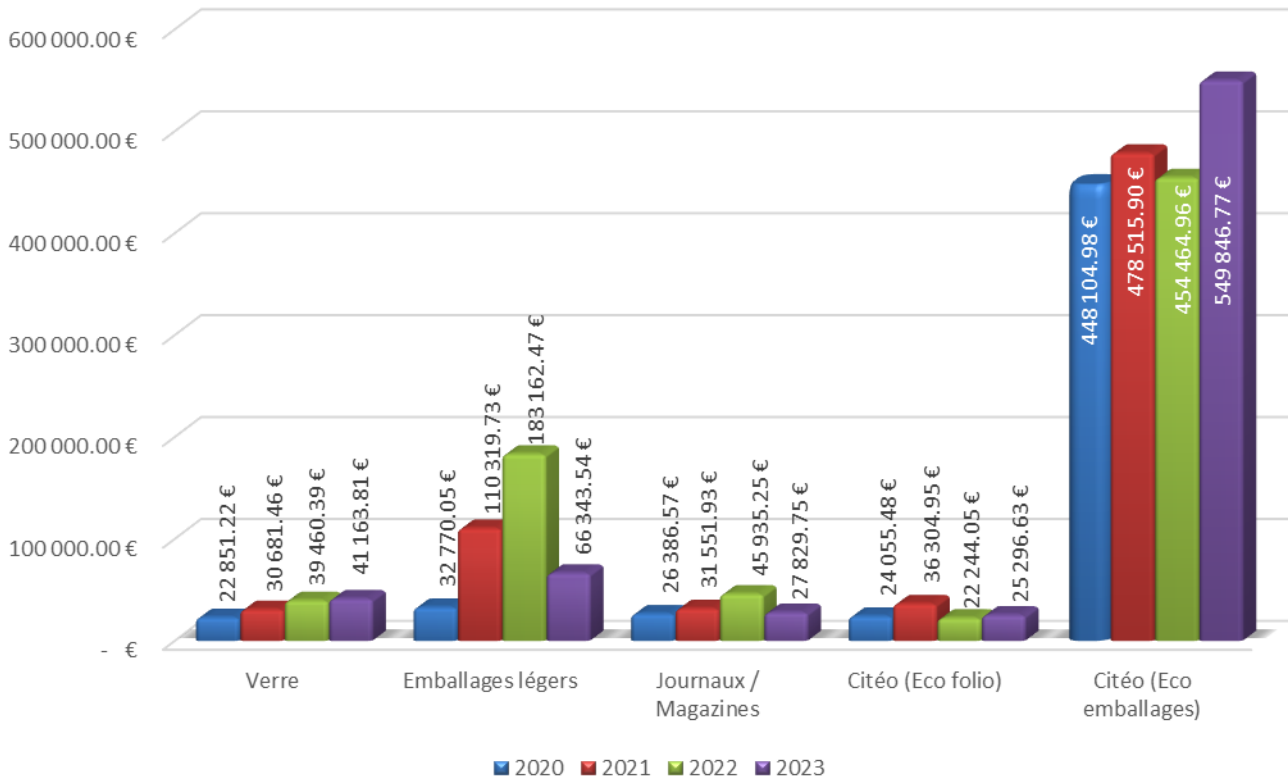


En 2023, aucun lavage de colonnes n'a été effectué.

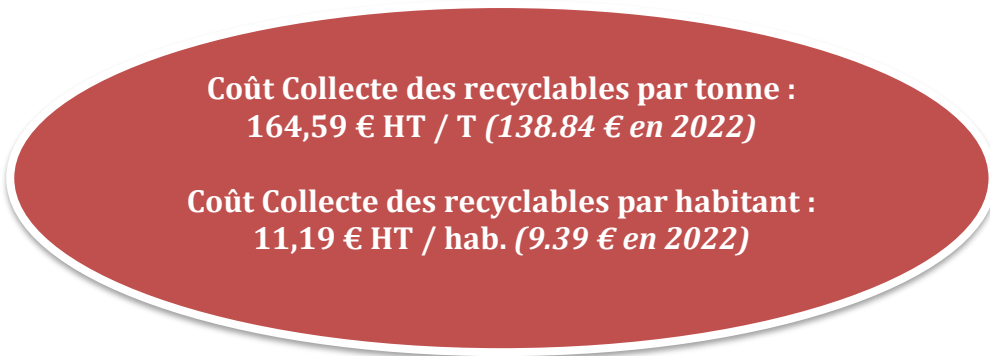
## Dépenses relatives au tri des recyclables



## b. Les recettes relatives aux recyclables

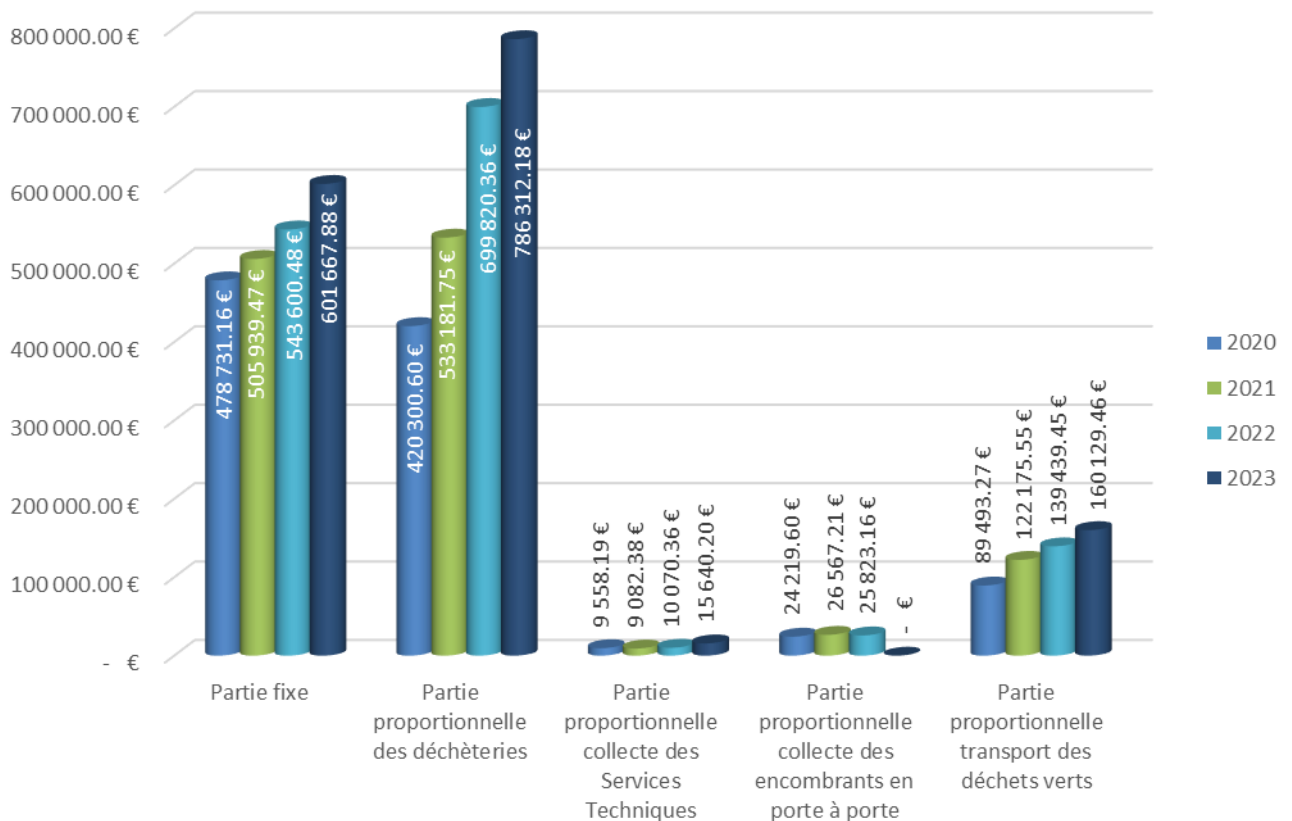


### c. Les coûts relatifs à la collecte et tri des recyclables



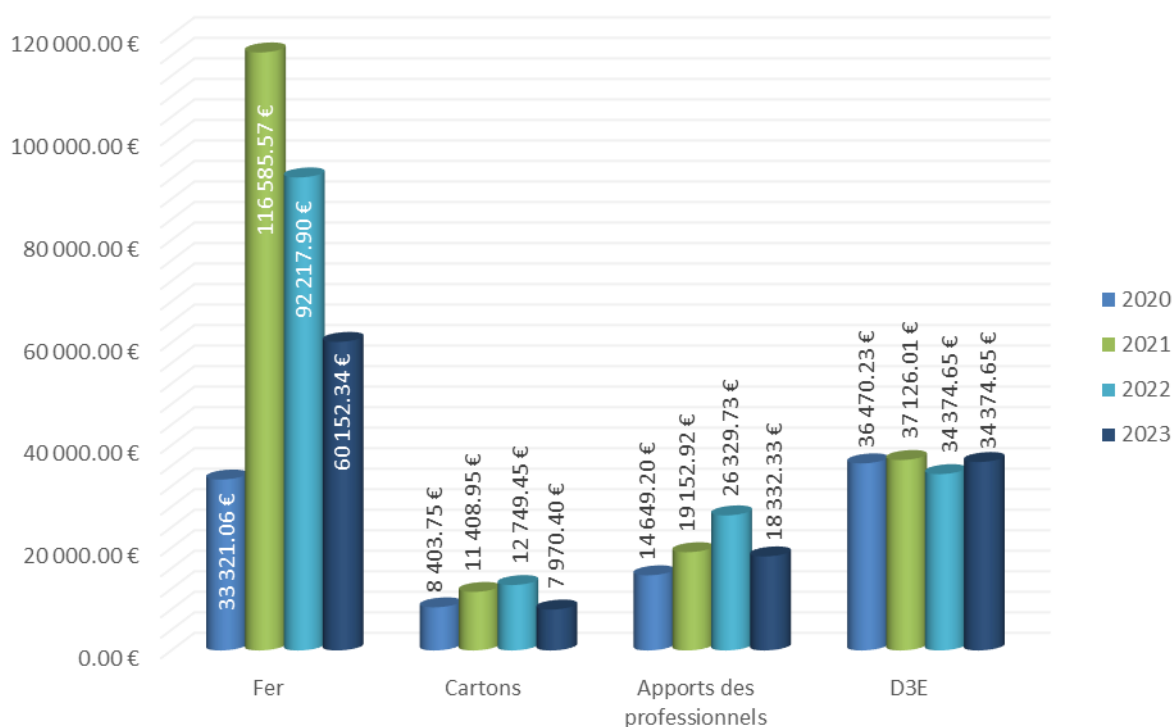
## 4. LES DECHETERIES ET ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

### a. Les dépenses



La collecte des encombrants a été arrêtée au 01/01/2023.

## b. Les recettes



## c. Les coûts relatifs aux apports en déchèteries et des encombrants en porte à porte

Coût Service Déchèterie par tonne :  
97,28 € HT / T (81.72 € en 2022)

Coût service déchèterie par habitant :  
26,88 € HT / hab. (23.20 € en 2022)



## VI. BILAN COMMUNICATION 2023

### 1- ANIMATIONS :

Thème de l'animation	Nombre d'animations dispensées	Nombre de participants
Tri et recyclage	<b>24</b>	<b>430</b>
Réduisons nos déchets	<b>14</b>	<b>314</b>
Le compostage	<b>19</b>	<b>412</b>
Animation globale	<b>1</b>	<b>24</b>
Vos papiers	<b>14</b>	<b>312</b>
Autres	<b>1</b>	<b>26</b>
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>	<b>1561</b>

Une belle année concernant les animations avec des chiffres triplés par rapport à 2022. Le nombre d'animations demandées est un record depuis 2013.

Les publics touchés allaient du CP eu CM2.

L'Action « Tous au compost » en Mars 2023 a été l'occasion de promouvoir le compostage individuel. A noter la présence des équipes de France 3 Centre Val de Loire pour couvrir l'évènement.

Une animation sur le tri et le recyclage des vieux appareils électriques et électroniques a été réalisée suivant une demande spécifique. Cette séance pourrait, dans un avenir proche, être développée et incluse dans le projet pédagogique.

Participation à Educacity le vendredi 17 Mars 2023.

Intervention au Centre de Loisirs de Châtillon sur Loire en Avril 2023.

Intervention à la MFR de Sainte Geneviève des Bois en Octobre 2023.

### 2- COMMUNICATIONS :

⇒ Création de composteurs pour l'école de Nogent sur Vernisson + organisation d'un évènement autour du compostage

⇒ Création d'une séance sur le tri et le recyclage des appareils électriques et électroniques

- ⇒ Création et impression d'un document d'information sur les composteurs à destination des parents d'élève, distribué à chaque fin d'animation
- ⇒ Création de la carte de vœux 2024, d'un document de synthèse pour les communes et de multiples flyers
- ⇒ Réimpression Guide des déchets, des carnets de jeux « Réduisons nos déchets » et « Compostage », des autocollants de refus de collecte
- ⇒ Commande de cadeaux publicitaires pour les animations scolaires
- ⇒ Création des numéros 37 et 38 du Journal du SMICTOM avec un calendrier des collectes inséré et une version personnalisée pour chacune des communes du territoire à télécharger sur le site du SMICTOM
- ⇒ Achat nouveaux goodies : crayon graine, gourde plastique recyclé et crayon fluo anti gaspi.

### Journal du SMICTOM n°37 et n°38 + calendrier



### Carnet de jeu « Le compostage » et « Réduisons nos déchets »



## Educapcity 2023



## Tous au compost 2023 – Ecole de Nogent sur Vernisson





### 3- MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE :

#### a. Bilan de la mise en place de composteurs dans les écoles

En 2023, le SMICTOM a continué de distribuer des composteurs aux établissements qui le désiraient. Neuf établissements ont été équipés, école, IME et MFR.

<b>Etablissements</b>	<b>Equipements</b>
<i>Ecole de Nogent sur Vernisson</i>	Bac 800L Pédagogique Bac 800L Pédagogique Bac 500L Structurant
<i>Ecole de Pierrefitte es Bois</i>	Bac 150L Pédagogique Bac 150L Structurant
<i>Ecole Gustave Eiffel Briare</i>	Bac 300L Pédagogique Bac 300L Structurant
<i>Ecole du Centre Briare</i>	Bac 300L Pédagogique Bac 300L Structurant
<i>Ecole de La Chapelle sur Aveyron</i>	Bac 300L Pédagogique Bac 300L Structurant
<i>Ecole de Pressigny les Pins</i>	Bac 300L Pédagogique Bac 300L Structurant
<i>IME Gien</i>	Bac 600L Classique Bac 400L Structurant
<i>MFR de Sainte Geneviève des Bois</i>	Bac 600L Classique Bac 400L Structurant
<i>Ecole Marcel Boulmier Gien</i>	Bac 150L Pédagogique Bac 150L Pédagogique Bac 150L Structurant



Ecole Marcel Boulmier – Gien

Des visites de composteur sont organisées chaque année durant les vacances d'été par deux agents. L'objectif est de brasser le compost et d'effectuer si besoin, un retour constructif auprès des écoles, comportant des conseils et des remarques.

Par exemple, en Juillet, l'équipe du SMICTOM a déplacé sur demande d'une école, un composteur afin de laisser mûrir le compost en décomposition.



Ecole de la Gare – Gien

## b. Les composteurs pour les particuliers

En 2023, 546 composteurs individuels ont été distribués aux particuliers. La société Quadria, basée à Saint Jean d'Illac (33), nous fournit ces composteurs. Ils sont fabriqués en France, dans l'Ain, en matière plastique, polyéthylène haute densité 100 % recyclé et 100 % recyclable, teinté dans la masse et stabilisé aux UV.

Cette dotation est inférieure à celle effectuée en 2022, cependant l'année 2023 a été rythmée par les retards de production et les importants délais de livraisons. Le SMICTOM a passé une commande en Juillet 2023, elle n'a été reçue qu'en Janvier 2024.

Le SMICTOM distribue les composteurs sur rendez-vous au siège du syndicat ou sur des points de distribution. Cette année des distributions ont été organisées en collaboration avec les communes à Nogent sur Vernisson, Bonny sur Loire, Châtillon Coligny et Montbouy. Une distribution a aussi été organisée à la déchèterie de Châtillon sur Loire. Ces dispositifs permettent aux usagers de venir récupérer leur composteur près de chez eux.



Composteur 300 L et son bioseau



Composteur 600 Litres

## VII. LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est établie aux administrations du territoire du SMICTOM au prix de 0.057€ par litre jusqu'au 30/06/2023 et de 0.060 € par litre à partir du 01/07/2023.

Lors de sa mise en œuvre en 2010, le prix était de 0.048 €.

L'évolution entre 2022 et 2023 est de + 5.26 %

<b>Administrations</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Evolution 2022/2023</b>
Collège Albert Camus	9 157.50 €	5 897.04 €	<b>-35.60%</b>
Collège Henri Becquerel	6 243.75 €	6 493.50 €	<b>4.00%</b>
Collège Pierre Dezarnaulds	3 121.88 €	3 246.75 €	<b>4.00%</b>
Collège Ernest Bildstein	8 741.25 €	9 090.90 €	<b>4.00%</b>
Collège Jean Mermoz	3 496.50 €	3 636.36 €	<b>4.00%</b>
Collège Les Clorisseaux	4 578.75 €	4 761.90 €	<b>4.00%</b>
Lycée Bernard Palissy	9 342.00 €	9 693.00 €	<b>3.76%</b>
Lycée Professionnel Marguerite Audoux	6 228.00 €	6 462.00 €	<b>3.76%</b>
BS MAT	23 400.00 €	24 336.00 €	<b>4.00%</b>
Pôle Emploi	1 170.00 €	1 216.80 €	<b>4.00%</b>
I.G.N Nogent sur Vernisson	877.50 €	912.60 €	<b>4.00%</b>
Conseil Général du Loiret	5 031.00 €	5 232.24 €	<b>4.00%</b>
La Poste	3 159.00 €	2 199.60 €	<b>-30.37%</b>
Centre des Finances Publiques de Gien	2 749.00 €	2 859.48 €	<b>4.02%</b>
VNF Briare	702.00 €	730.08 €	<b>4.00%</b>
VNF Montargis	1 288.80 €	1 332.50 €	<b>3.39%</b>
SDIS du Loiret	5 440.50 €	5 658.12 €	<b>4.00%</b>
UDAF	146.25 €	152.10 €	<b>4.00%</b>
SNCF	2 281.50 €	2 372.76 €	<b>4.00%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>97 155.18 €</b>	<b>96 283.73 €</b>	<b>-0.90%</b>

Communes	2022	2023	Evolution 2022 / 2023
Communauté Des Communes Giennoises	20 447.98 €	21 233.86 €	3.84%
Boismorand	642.99 €	829.38 €	28.99%
Coullons	6 073.58 €	6 696.81 €	10.26%
Gien	23 496.75 €	24 649.20 €	4.90%
Langesse	127.13 €	217.17 €	70.83%
Les Choux	490.32 €	466.56 €	-4.85%
Nevoy	2 345.63 €	2 528.37 €	7.79%
Poilly Lez Gien	5 770.88 €	5 993.37 €	3.86%
St Brisson sur Loire	3 220.50 €	3 530.88 €	9.64%
St Gondon	1 622.61 €	1 609.26 €	-0.82%
St Martin sur Ocre	3 013.88 €	3 134.43 €	4.00%
S.I.R.I.S Boismorand - Les Choux	1 207.13 €	1 255.41 €	4.00%
S.I.I.S St Gondon - St Florent	1 207.13 €	1 255.41 €	4.00%
S.I.S ST Brisson-St Martin	83.25 €	86.58 €	4.00%
<b>TOTAL</b>	<b>69 749.76 €</b>	<b>73 486.69 €</b>	<b>5.36%</b>
Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais	3 944.25 €	4 132.86 €	4.78%
Aillant sur Milleron	1 586.25 €	1 591.29 €	0.32%
Châtillon-Coligny	990.00 €	1 076.40 €	8.73%
Cortrat	58.50 €	60.84 €	4.00%
Dammarie sur Loing	68.40 €	322.80 €	371.93%
La Chapelle sur Aveyron	351.00 €	365.04 €	4.00%
Le Charme	171.00 €	207.00 €	21.05%
Montbouy	851.76 €	984.96 €	15.64%
Montcresson	2 622.38 €	2 556.36 €	-2.52%
Nogent sur Vernisson	1 279.80 €	1 604.52 €	25.37%
Ste Geneviève des Bois	994.05 €	1 033.98 €	4.02%
Saint Maurice sur Aveyron	950.99 €	946.89 €	-0.43%
S.I.I.S Montbouy - La Chapelle sur Aveyron	1 998.00 €	2 077.92 €	4.00%
<b>TOTAL</b>	<b>15 866.38 €</b>	<b>16 960.86 €</b>	<b>6.90%</b>



Communes	2022	2023	Evolution 2022 /2023
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye	351.00 €	365.04 €	4.00%
Adon	399.75 €	444.60 €	11.22%
Batilly en Puisaye	262.53 €	311.22 €	18.55%
Bonny sur Loire	6 441.33 €	6 599.04 €	2.45%
Breteau	608.94 €	595.68 €	-2.18%
Briare	19 570.28 €	20 582.05 €	5.17%
Champoulet	759.59 €	613.59 €	-19.22%
Dammarie en Puisaye	43.88 €	45.63 €	3.99%
Faverelles	58.50 €	60.84 €	4.00%
Feins en Gâtinais	158.58 €	131.04 €	-17.37%
La Bussière	694.08 €	763.20 €	9.96%
Ousson sur Loire	1 075.69 €	1 314.86 €	22.23%
Ouzouer sur Trezée	5 334.75 €	5 678.73 €	6.45%
Thou	465.75 €	438.75 €	-5.80%
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (ex Communauté des Communes de Châtillon sur Loire)	965.25 €	1 003.86 €	4.00%
Autry Le Châtel	4 050.00 €	4 124.25 €	1.83%
Beaulieu sur Loire	2 504.16 €	2 571.48 €	2.69%
Cernoy en Berry	624.60 €	482.10 €	-22.81%
Châtillon sur Loire	8 307.00 €	8 639.28 €	4.00%
Pierrefittes Es Bois	247.86 €	260.10 €	4.94%
Saint Firmin sur Loire	209.10 €	38.76 €	-81.46%
<b>TOTAL CCBLP</b>	<b>53 132.62 €</b>	<b>55 064.10 €</b>	<b>3.64%</b>
S.I.R.I.S Cernoy en Berry - Pierrefitte Es Bois	1 207.13 €	1 255.41 €	4.00%
S.I.I.S Adon – La Bussière	749.25 €	779.22 €	4.00%
<b>TOTAUX GLOBAUX</b>	<b>237 860.32 €</b>	<b>243 830.01 €</b>	<b>2.51%</b>

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_128-DE



## VIII. ANNEXES

FREQUENTATION DES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS EN DECHETTERIES - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 11/11/2024



ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_128-DE

JANVIER

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	734	17	9
Bonny sur Loire	907	19	45
Briare	944	7	12
Châtillon sur Loire	1 338	10	9
Nogent sur Vernisson	1 228	27	15
Poilly Lez Gien	2 255	42	19
Ste Geneviève des Bois	1 431	28	14
<b>TOTAL</b>	<b>8 837</b>	<b>150</b>	<b>123</b>

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 183	7	13
Bonny sur Loire	1 946	25	115
Briare	2 157	9	7
Châtillon sur Loire	1 694	14	5
Nogent sur Vernisson	2 173	16	58
Poilly Lez Gien	3 163	30	6
Ste Geneviève des Bois	2 557	13	6
<b>TOTAL</b>	<b>14 873</b>	<b>114</b>	<b>210</b>

FEVRIER

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	885	19	6
Bonny sur Loire	1 009	4	35
Briare	1 455	5	13
Châtillon sur Loire	1 040	14	5
Nogent sur Vernisson	1 407	20	16
Poilly Lez Gien	2 884	28	18
Ste Geneviève des Bois	1 792	30	10
<b>TOTAL</b>	<b>10 472</b>	<b>120</b>	<b>103</b>

AOUT

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 792	6	4
Bonny sur Loire	2 076	10	83
Briare	2 205	5	4
Châtillon sur Loire	2 304	7	14
Nogent sur Vernisson	2 322	6	33
Poilly Lez Gien	5 541	16	4
Ste Geneviève des Bois	2 726	17	8
<b>TOTAL</b>	<b>18 966</b>	<b>67</b>	<b>150</b>

MARS

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 036	20	9
Bonny sur Loire	1 098	5	46
Briare	1 472	10	12
Châtillon sur Loire	1 371	10	6
Nogent sur Vernisson	1 335	26	24
Poilly Lez Gien	3 138	34	17
Ste Geneviève des Bois	1 834	13	11
<b>TOTAL</b>	<b>11 284</b>	<b>118</b>	<b>125</b>

SEPTEMBRE

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 598	15	10
Bonny sur Loire	1 704	15	92
Briare	1 960	6	7
Châtillon sur Loire	1 835	12	5
Nogent sur Vernisson	1 890	16	10
Poilly Lez Gien	4 115	29	9
Ste Geneviève des Bois	2 630	25	12
<b>TOTAL</b>	<b>15 732</b>	<b>118</b>	<b>145</b>

AVRIL

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 275	12	4
Bonny sur Loire	1 304	19	129
Briare	1 716	22	9
Châtillon sur Loire	1 717	8	5
Nogent sur Vernisson	1 839	20	30
Poilly Lez Gien	3 774	24	17
Ste Geneviève des Bois	2 356	11	10
<b>TOTAL</b>	<b>13 981</b>	<b>116</b>	<b>204</b>

OCTOBRE

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 603	16	7
Bonny sur Loire	1 746	13	109
Briare	2 074	14	15
Châtillon sur Loire	1 844	13	6
Nogent sur Vernisson	1 830	11	29
Poilly Lez Gien	3 664	30	11
Ste Geneviève des Bois	2 382	16	6
<b>TOTAL</b>	<b>15 143</b>	<b>113</b>	<b>183</b>

MAI

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 615	13	16
Bonny sur Loire	1 403	18	168
Briare	1 805	8	9
Châtillon sur Loire	2 090	8	5
Nogent sur Vernisson	2 140	13	41
Poilly Lez Gien	4 175	28	13
Ste Geneviève des Bois	2 836	11	6
<b>TOTAL</b>	<b>16 064</b>	<b>99</b>	<b>258</b>

NOVEMBRE

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 036	16	3
Bonny sur Loire	1 349	17	72
Briare	1 595	14	11
Châtillon sur Loire	1 392	12	8
Nogent sur Vernisson	1 275	19	16
Poilly Lez Gien	2 687	35	7
Ste Geneviève des Bois	1 822	23	11
<b>TOTAL</b>	<b>11 156</b>	<b>136</b>	<b>128</b>

JUIN

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 314	7	18
Bonny sur Loire	1 918	20	118
Briare	2 175	12	7
Châtillon sur Loire	1 762	14	4
Nogent sur Vernisson	2 097	15	26
Poilly Lez Gien	3 760	35	13
Ste Geneviève des Bois	2 635	27	12
<b>TOTAL</b>	<b>15 661</b>	<b>130</b>	<b>198</b>

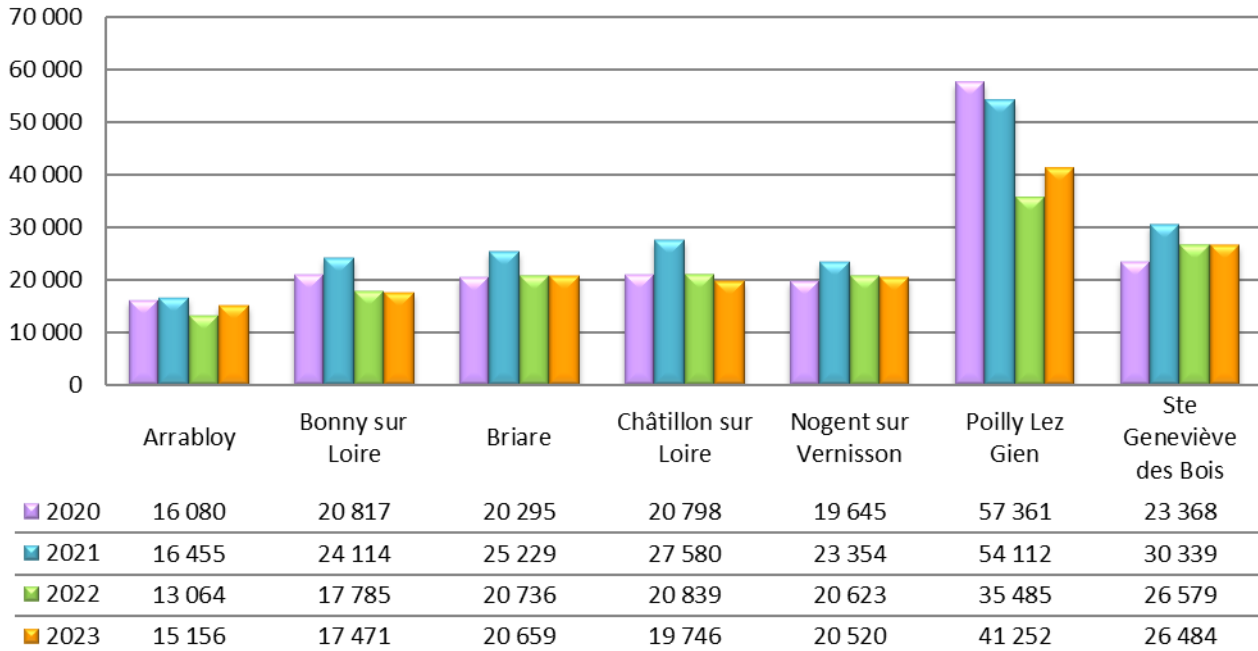
DECEMBRE

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 085	19	3
Bonny sur Loire	1 011	9	49
Briare	1 101	4	3
Châtillon sur Loire	1 359	15	11
Nogent sur Vernisson	984	5	9
Poilly Lez Gien	2 096	15	6
Ste Geneviève des Bois	1 483	19	14
<b>TOTAL</b>	<b>9 119</b>	<b>86</b>	<b>95</b>

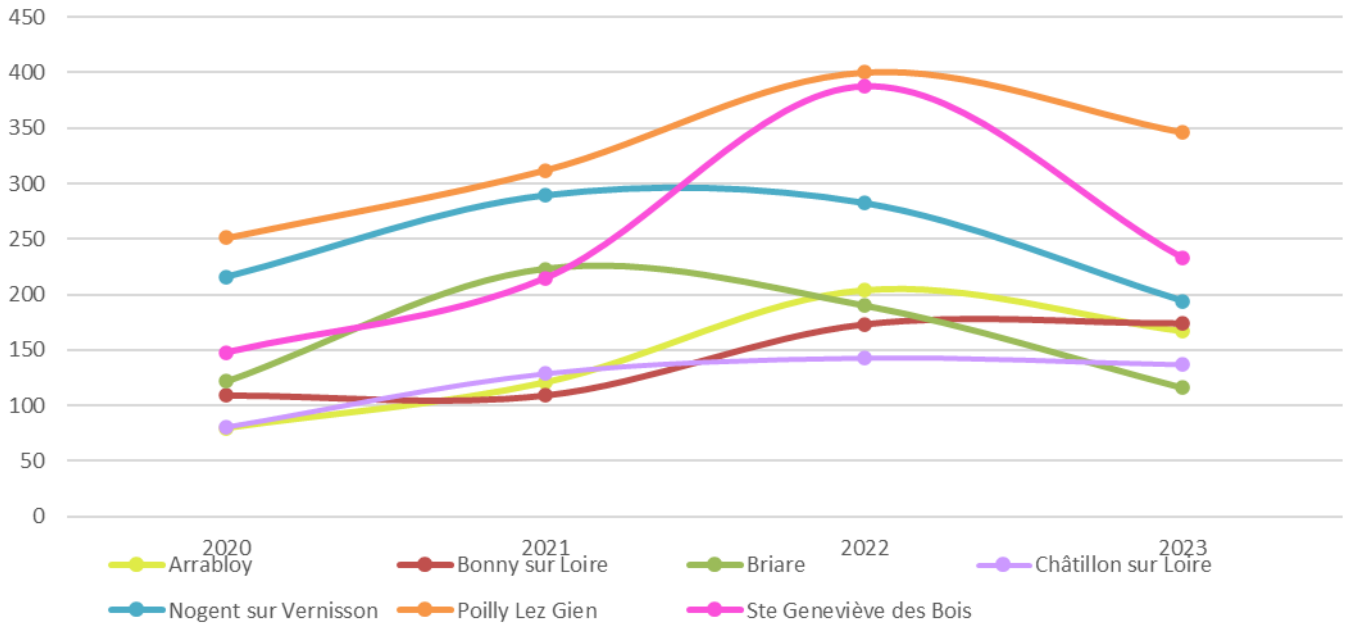
DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	15 156	167	102
Bonny sur Loire	17 471	174	1 061
Briare	20 659	116	109
Châtillon sur Loire	19 746	137	83

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Nogent sur Vernisson	20 520	194	307
Poilly Lez Gien	41 252	346	140
Ste Geneviève des Bois	26 484	233	120
<b>TOTAL</b>	<b>161 288</b>	<b>1 367</b>	<b>1 922</b>

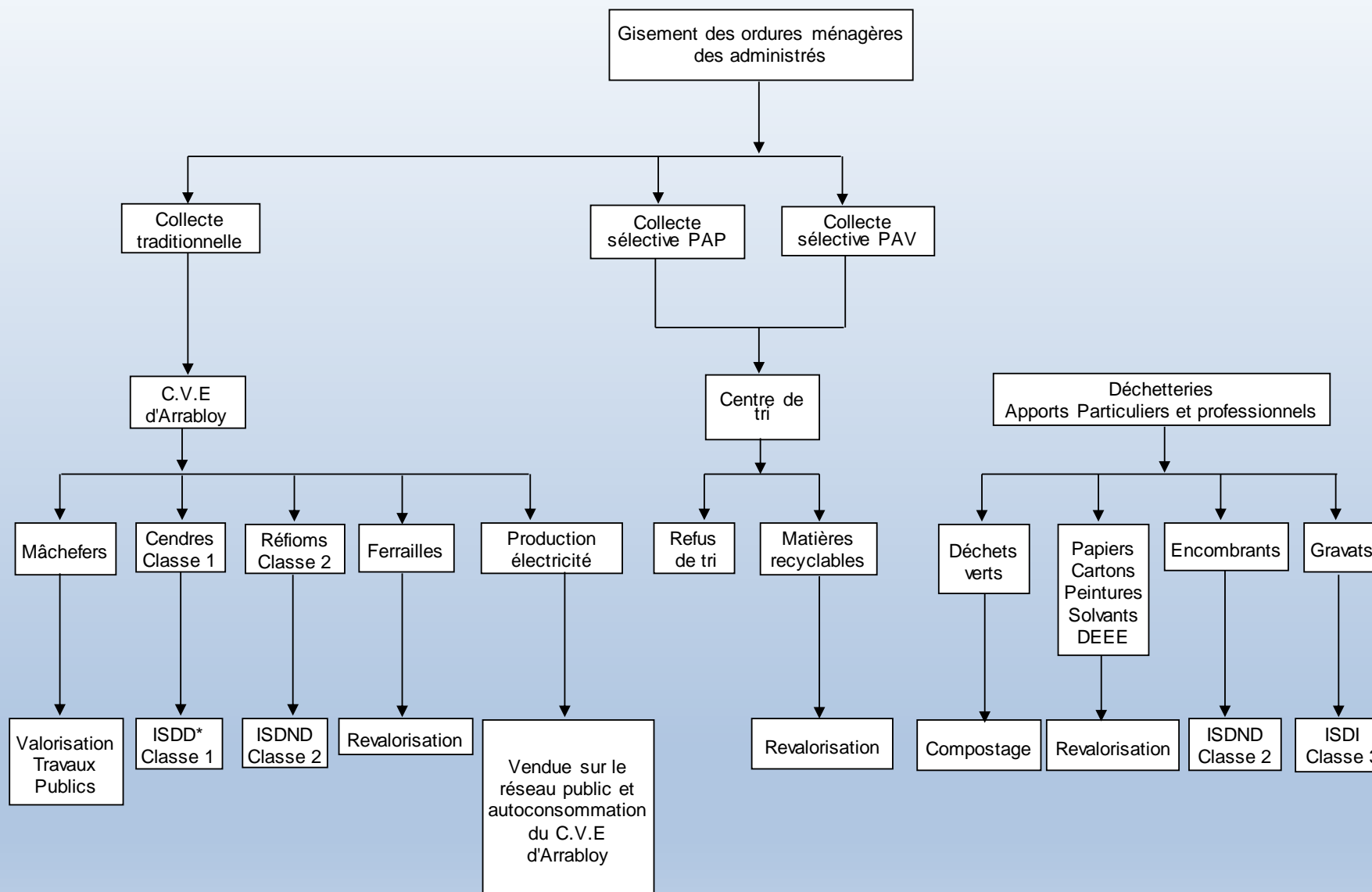
## Evolution de la fréquentation des particuliers en déchèteries



## Fréquentation des professionnels



# GESTION DES FLUX DES DECHETS



\* ISDD = Installation de stockage des déchets dangereux

\* C.V.E = Centre de Valorisation énergétique

# LEXIQUE

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
C1	Collecte effectuée 1 fois par semaine
C2	Collecte effectuée 2 fois par semaine
C0.5	Collecte effectuée 1 fois toutes les 2 semaines
CCBLP	Communauté de Communes de Berry Loire et Puyssie
CCCFG	Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
CDCG	Communauté des Communes Giennoises
CVE	Centre de Valorisation Energétique
DDM ou DMS	Déchets Dangereux des Ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux
DEEE ou D3E	Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques
DI	Déchets Inertes
DIB	Déchet Industriel Banal
DV	Déchets Verts
EL	Emballages légers
G	Gravat
ISDD	Installation de Stockage des Déchets Dangereux
ISDI	Installation de Stockage des Déchets Inertes
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
JRM	Journaux / Magazines
OM	Ordures Ménagères
PAP	Porte à Porte
PAV	Point d'Apport Volontaire
REFIOM	Résidus d'Epuration des Fumées Issus de l'Incineration des Ordures Ménagères
SMICTOM	Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères - Gien
SYCTOM	Syndicat Mixte Centrale de Traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf / Loire
TV	Tout Venant
TVI	Tout Venant Incinérable
TVNI	Tout Venant Non Incinérable
UIOM	Usine d'incineration des ordures ménagères

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absente excusée :**

Mme de Crémiers

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/129**

**Objet : Rapport d'activités 2023 du SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,*

*Vu le Code de l'environnement,*

*Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,*

*Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,*

*Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,*

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 10 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2023, ci-annexé.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_129-DE



# Rapport d'activités

Le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets  
Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

## 2023



48 quai de Châtillon, BP 20005, 45501 GIEN cedex

Téléphone : 02.38.67.60.09

Courriel : [syctom.gienchateauneuf@wanadoo.fr](mailto:syctom.gienchateauneuf@wanadoo.fr)

## Table des matières

<b>Présentation générale .....</b>	<b>3</b>
Compétences et territoire .....	3
Les instances du SYCTOM .....	4
<b>Traitement des déchets ménagers et assimilés.....</b>	<b>6</b>
Le transfert des déchets ménagers résiduels .....	6
La valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels.....	7
<b>Traitement des déchets encombrants .....</b>	<b>15</b>
<b>Traitement des déchets végétaux .....</b>	<b>18</b>
<b>Traitement des déchets inertes.....</b>	<b>19</b>
<b>Les indicateurs financiers.....</b>	<b>19</b>
Les modalités d'exploitation.....	20
Les dépenses et leurs financements.....	21
Synthèse des dépenses et des financements .....	23
Indicateurs financiers.....	24

# 1. Présentation générale

## 1.1 Compétences et territoire

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire (SYCTOM) est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral en date du 19 mai 1994. Le SYCTOM est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, ainsi que pour des opérations de transport, de compostage ou de stockage qui s'y rapportent, et pour toute opération ayant pour objet la valorisation énergétique.

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire regroupe, d'une part le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Giennois et, d'autre part, le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauneuf sur Loire, soit 104 communes, totalisant 139 123 habitants.

## 1.2 Les instances du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire

### **Comité syndical**

Le Comité syndical se compose de 44 membres : 22 délégués du SMICTOM du Giennois et 22 délégués du SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire.

- Il définit la politique du syndicat, vote le budget, décide des investissements et des modalités de gestion du service.
- Il élit les membres du Bureau, les membres de la Commission d'appel d'offres et les membres de la Commission de délégation de service public.

En 2023, le Comité syndical du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire est composé comme suit :

<b>SMICTOM du Giennois</b>	<b>SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire</b>
Rémi BICHON	Christian BEAUDIN
Michel BONGIBAUT	Denis BISSONNIER
Yves BOSCARDIN	Robert BRAGUE
Pierre-François BOUGUET	Denis BRETON
Alain CHABOREL	Gilles BURGEVIN
Michel CHAILLOU	Sébastien CAFFARD
Pascal BATTESTI	Jacques CEVOST
Cédric CHAUVETTE	Renaud COLIN
Patrick CHENUET	Dominique DAIMAY
Jean-Michel DELAGE	Charles DAMILAVILLE
Dominique GEOFFRENET	Christiane FLORES
Denis GERVAIS	Lawrence JOURDAN
Stéphane GRAZIA	Philippe KUTZNER
Alain DEPRUN	Anne LEBEGUE
Hervé JACQUIER	Alain LETORT
André JEAN	Pierre MARTINON
Christiane LAFAYE	Monsieur BOURGEOIS
Philippe MEYER	Bernard MORIN
Olivier MOREL	David PIANTONE
Kiné NIANG	André POISSON
Philippe NICOLAS	Céline SAILLEAU
Denis SALIN	Ludovic SORBIER

### **Bureau exécutif**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres délégués, représentant l'organe exécutif du Syndicat.

Le Bureau syndical est composé de 12 membres, représentant équitablement les deux syndicats adhérents, comprenant : Le Président, cinq (5) vice-présidents et six (6) membres supplémentaires.

- Il est chargé d'assurer la gestion courante du Syndicat.
- Il établit le projet de budget.
- Il prépare et exécute les délibérations prises par le Comité syndical.

Le Président exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du Bureau, il nomme le personnel, ordonne les dépenses et émet les titres de recette.

Président	Rémi BICHON
Vice-présidents	Philippe KUTZNER Michel CHAILLOU Dominique DAIMAY Yves BOSCARDIN Christiane FLORES
Membres du Bureau	Christian BEAUDIN Alain CHABOREL Cédric CHAUVETTE Renaud COLIN Denis SALIN Pierre MARTINON

## 2. Traitement des déchets ménagers et assimilés

### 2.1 Le transfert des déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels collectés sur le SMICTOM du Giennois sont acheminés directement vers le centre de valorisation énergétique (CVE) d'Arrabloy.

Les déchets ménagers résiduels collectés sur le SICTOM de Châteauneuf sur Loire sont, pour une partie, directement dirigés vers le centre de valorisation énergétique d'Arrabloy et, pour une autre partie, transitent par le quai de transfert de Bray-Saint Aignan.



L'exploitation du quai de transfert est assurée par la société OURRY, qui en assure la gestion et le transport des déchets vers le site de traitement d'Arrabloy.

#### **Synthèse des tonnages 2023 et évolution**

##### Tonnages transférés

Déchets transférés	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022	Tonnages 2023
Déchets ménagers	9 005,90	7 907,50	8 305,52	7 467,31
Résidus solides	121,98	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>9 127,88</b>	<b>7 907,50</b>	<b>8 305,52</b>	<b>7 467,31</b>

La prestation de transfert des résidus solides depuis le CVE d'Arrabloy vers l'ISDND de Bray-St Aignan s'est achevée le 29 février 2020. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le traitement de ses déchets relève de la compétence, non plus du Syndicat, mais du délégataire en charge de la Délégation de service public d'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets d'Arrabloy.

## 2.2 La valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels

### Synthèse des tonnages 2023 et évolution

Le centre de valorisation énergétique d'Arrabloy incinère les déchets ménagers résiduels des habitants des deux collectivités membres du SYCTOM ainsi que les déchets Tout Venant Incinérable collectés sur certaines déchetteries. Elle traite également des déchets ménagers résiduels d'autres Collectivités n'appartenant pas au périmètre du SYCTOM, des déchets industriels banals, des déchets d'activités de soins à risques infectieux (déchets hospitaliers).

En 2023, l'unité de valorisation énergétique d'Arrabloy a permis de traiter 74 105 tonnes de déchets.

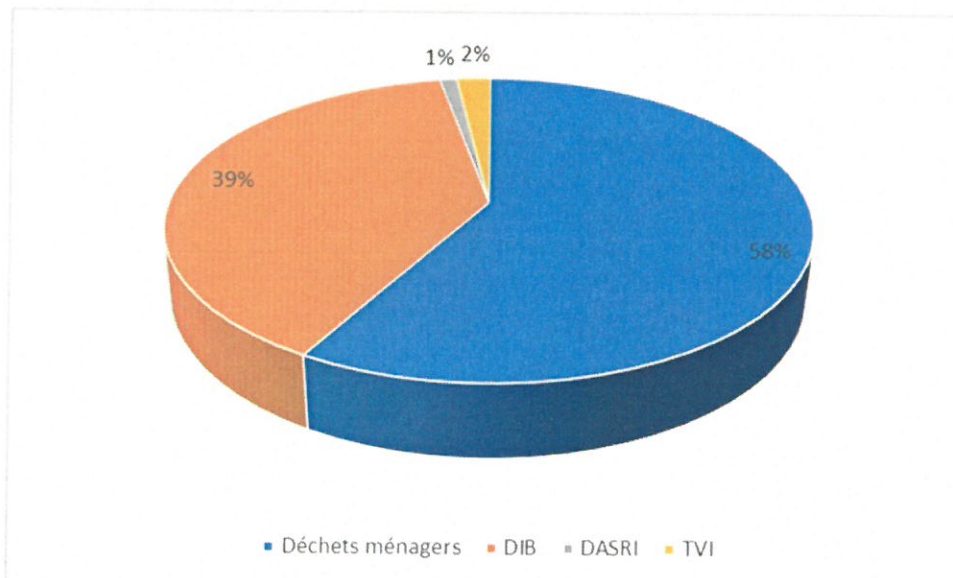
#### Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022	Tonnages 2023
Déchets ménagers	51 725	42 105	36 017	42 760
DIB	13 171	7 143	9 687	28 654
DASRI	1 287	977	768	715
Boues de STEP	462	0	0	0
TVI	1 305	1 387	1 871	1 976
<b>TOTAL</b>	<b>67 950</b>	<b>51 612</b>	<b>48 343</b>	<b>74 105</b>

*DIB : Déchets Industriels banals*

*DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux*

*TVI : Tout Venant Incinérable*



L'augmentation des tonnages traités, par rapports aux années 2021 et 2022, découle de l'avenant n°2 à la Délégation de Service Public, signé début 2023, actant le maintien du fonctionnement du centre de valorisation à deux lignes.

La quantité de DIB traités est en forte hausse par rapport à 2022, qui s'explique par le fonctionnement de l'unité à deux lignes, combiné à une baisse des contrats de traitement des déchets ménagers extérieurs, qui avait été arrêté par le Délégué en anticipation du fonctionnement à une ligne tel qu'initialement prévu dans le contrat.

### Tonnages des déchets ménagers des Collectivités du SYCTOM

Collectivités	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022	Tonnages 2023
SMICTOM du Giennois	13 742	13 805	13 882	13 373
SICTOM de Châteauneuf sur Loire (*)	10 578	10 363	11 335	11 142

(\*) Le transfert des déchets ménagers du SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire est assuré, d'une part, par l'exploitant de la station de transit de Bray-St Aignan et, d'autre part, en direct par la société en charge de la collecte.

### Tonnages des résidus d'incinération

La combustion des déchets génère la production de deux grandes familles de sous-produits incombustibles valorisés ou enfouis en installations de stockage des déchets.

Résidus d'incinération	Traitement	Tonnages et ratios 2023
Scories sous chaudières	Enfouissement ISDND classe 2	1 556 tonnes soit 21,2 kg par tonne traitée
Scories sous cyclones	Enfouissement ISDND classe 1	1 599 tonnes soit 22,6 kg par tonne traitée
REFIOM	Enfouissement ISDND classe 1	4 228 tonnes soit 57,1 kg par tonne traitée
Mâchefers	Réemploi en sous couche routière en respect des normes applicables	9 883 tonnes soit 133,4 kg par tonne traitée

REFIOM : Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

Les impacts du nouveau four oscillant sur les tonnages des résidus d'incinération sont les suivants :

- Pas de production de scories sous cyclone pour cette ligne (le tonnage 2023 relève du maintien en fonctionnement du four 2 à lit fluidisé rotatif) ;
- Baisse de la production des scories sous chaudière liée à la technologie du four oscillant ;
- Augmentation de la production des mâchefers liée à la technologie du four oscillant.



Focus sur l'augmentation de la production de REFIOM : à la suite de la mise en service du four oscillant, la production de REFIOM a fortement augmenté (1 524 tonnes en 2022), en lien avec une augmentation des polluants à traiter et de la quantité de réactifs utilisés :

- Augmentation des apports de DIB dans le cadre d'un fonctionnement à deux lignes : déchets à plus forte teneur en soufre entraînant une augmentation du SO<sub>2</sub> produit et donc une surconsommation de réactifs ;
- Nouvelle technologie du four oscillant où les déchets ne sont plus broyés avant traitement : mauvaise homogénéité des déchets si ceux-ci ne sont pas suffisamment mélangés en fosse par le pontier entraînant une augmentation ponctuelle des polluants dans les fumées et, en conséquence, une surconsommation de réactifs pour éviter les dépassements des rejets atmosphériques.

## La valorisation énergétique des déchets incinérés

### Production de chaleur

Le nouveau réseau de chaleur est entré en service le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le réseau de chaleur a réalisé sa première année complète en 2023.

La production de chaleur s'est élevée à **45 806 MWh** pour 2023. Le volume prévisionnel prévu était de 76 420 MWh.

Tout au long de l'année 2023, de nombreux fortuits côté Industriel ont empêché le fonctionnement continu et stable du réseau de chaleur ; la plupart des arrêts sont liés à des arrêts machines, à la suite d'un manque de production.

### Production électrique

La production d'énergie électrique s'est élevée à **15 991 MWh** pour 2023 :

- Production vendue : 7 361 MWh
- Consommation propre de l'usine : 10 336 MWh
- Achat électricité à EDF par l'exploitant : 1 725 MWh (pendant les arrêts d'entretien et réparation).

Pour rappel, la production d'énergie électrique était de 15 765Wh pour 2022.

## Surveillance de l'impact sur l'environnement

### Mesures des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

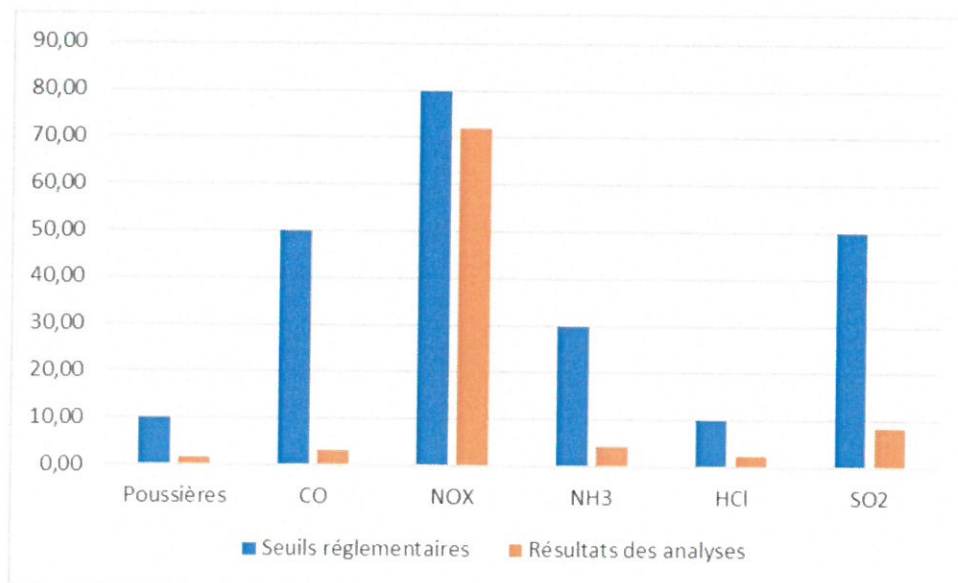
Polluants	Réglementation*	Mars 2023	Mars 2023	Septembre 2023	Septembre 2023
<b>Four</b>		1	2	1	2
<b>Poussières</b> (mg/Nm3)	< = 10	0,86	4,93	0,42	0,45
<b>CO</b> (mg/Nm3)	< = 50	0	12	1,70	0
<b>NOX</b> (mg/Nm3)	< = 80	72	79	77	60
<b>NH3</b> (mg/Nm3)	< = 30	2,18	5,77	0,43	8,60
<b>HCl</b> (mg/Nm3)	< = 10	1,48	4,43	0,35	3,10
<b>SO2</b> (mg/Nm3)	< = 50	6,14	8,23	12,20	7,40
<b>Dioxines</b> (ng/Nm3)	< = 0,10	0,0089	0,0083	0,0075	0,0034
<b>Cd + TI</b> (mg/Nm3)	< = 0,05	0,0005	0,0009	0	0
<b>Hg</b> (mg/Nm3)	< = 0,05	0,0014	0,0015	0,0009	0,0007

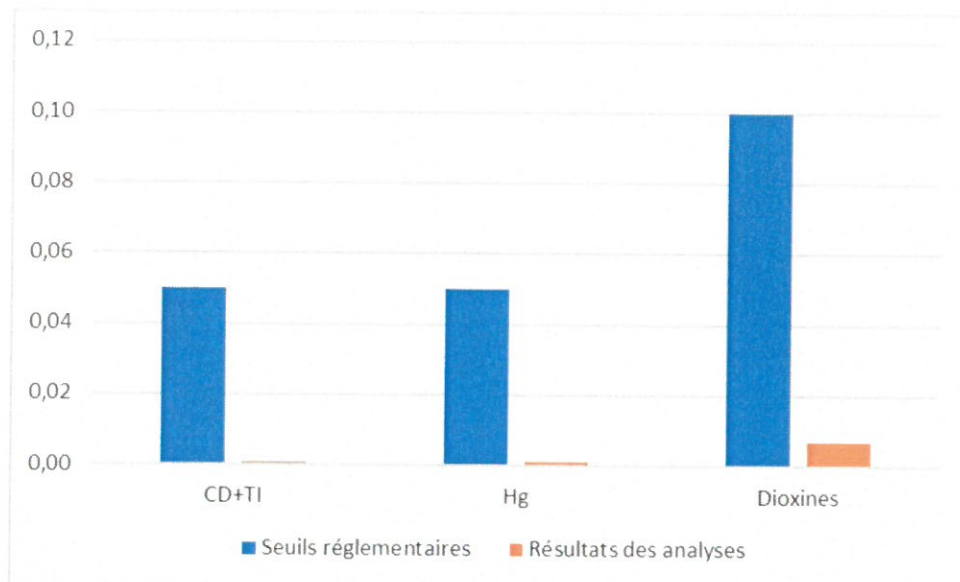
\* arrêté du 23 juillet 2015

mg/Nm3 : milligramme

ng/Nm3 : nanogramme, milliardième partie du gramme

CO : monoxyde de carbone / NOx : oxyde d'azote / HCl : acide chlorhydrique / SO2 : dioxyde de soufre / Cd+TI : cadmium et titane / Hg : mercure / NH3 : ammoniac





Valeur en mg/Nm3 sauf dioxines en ng/Nm3

## Les tonnages traités ...

**Déchets non  
dangereux des  
activités  
économiques**

Apport du Délégué

29 169 t

**Déchets  
ménagers  
résiduels**

Apport des Syndicats

24 515 t

**Déchets  
ménagers  
résiduels**

Apport du Délégué

20 240 t

## et valorisés ...



**VAPEUR**  
45 806 MWh

Essity



**ELECTRICITE**  
15 991 MWh

Réseau public



**MÂCHEFERS**  
8 800 t

Soubassement  
routier



**REFIOM**  
4 247 t

Enfouissement

**Performance énergétique de 69 %**

# Les faits marquants 2023



Introduction du dernier grappin dans la ligne 2

- **Mise en œuvre du projet d'installation d'un second four oscillant**
  - Validation par le Comité syndical en mars 2023
  - Remplacement de la ligne n°2, four à lit fluidisé rotatif mis à l'arrêt en décembre 2023, par un four oscillant
  - Amélioration de la valorisation énergétique avec l'installation d'un nouveau groupe turbo alternateur ajoutant une production électrique renvoyée sur le réseau



- **Traitement des fumées**
  - Installation d'une station temporaire de double injection chaux – bicarbonate. L'installation définitive sera créée en 2024



- **Démantèlement de la chaîne de préparation**
  - Chaîne de préparation non obligatoire avec nouvelle technologie des fours d'incinération



- **Préparation de la zone d'implantation de la grue pour la mise en place du nouveau four oscillant**

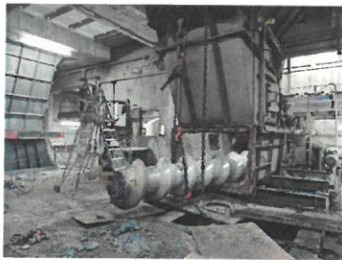
# Les perspectives 2024 : Mise en œuvre du p

## second four oscillant

Le début de l'année 2024 est marquée par la poursuite des travaux d'installation du second four oscillant



- **Démontage du four à lit fluidisé rotatif**



- **Démontage vis d'alimentation du four à lit fluidisé rotatif**



- **Démontage trémie d'alimentation des déchets du four à lit fluidisé rotatif**

### 3. Traitement des déchets encombrants

Les déchets encombrants non valorisables collectés sur les déchetteries du SICTOM de Châteauneuf sur Loire et du SMICTOM du Giennois sont traités, par enfouissement, à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bray - Saint Aignan exploitée, pour le

compte du SYCTOM, par la société TERRALIA.

L'exploitant est autorisé, au titre de la convention d'exploitation, a réceptionné sur le site de traitement des déchets venant d'autres producteurs.

#### **Faits marquants de l'année 2023**

L'autorisation d'exploiter de l'ISDND était accordée jusqu'au 8 juillet 2023, conformément à l'arrêté préfectoral.

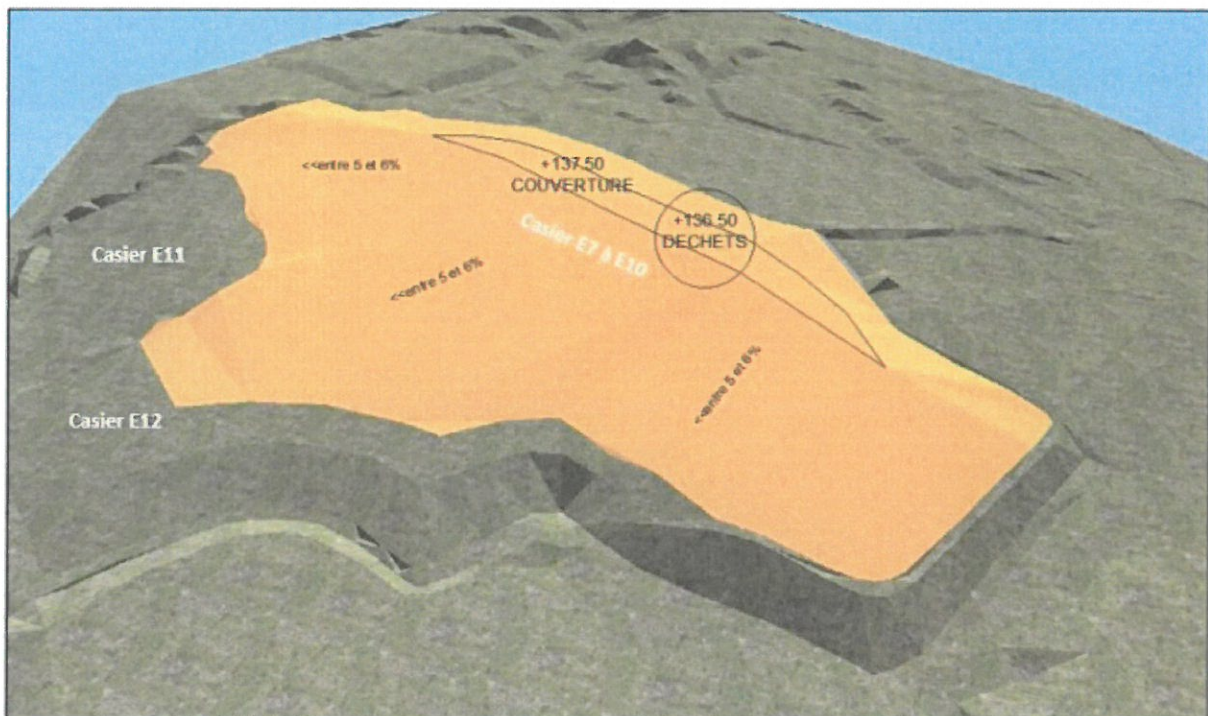
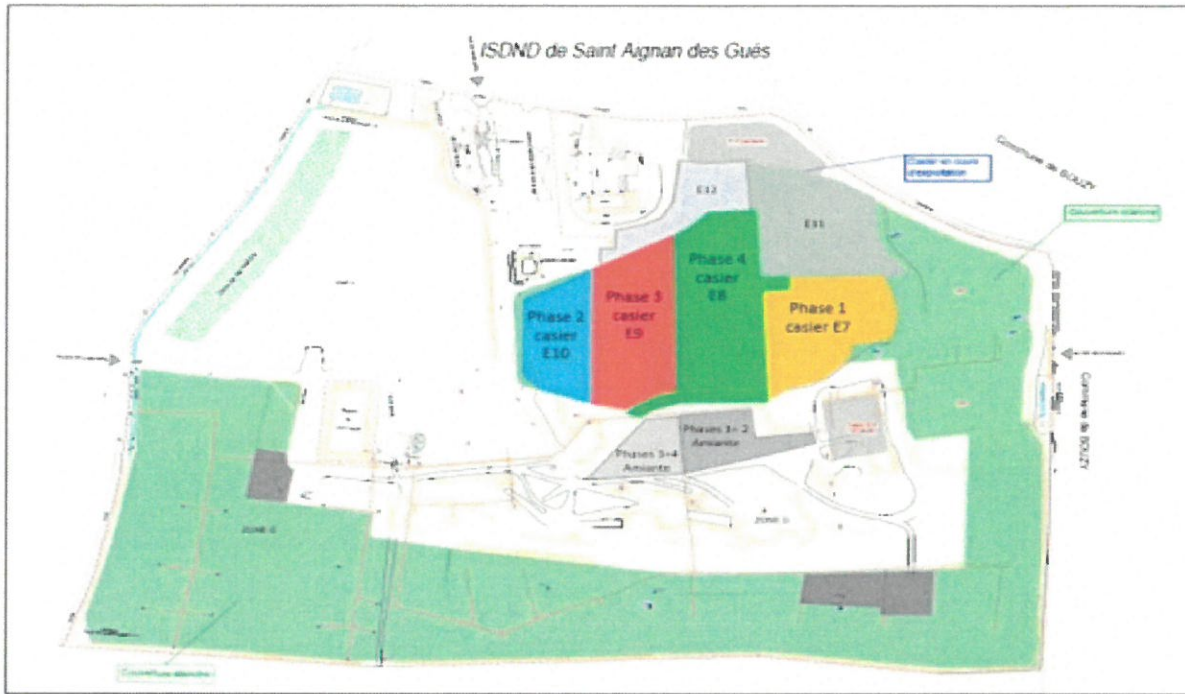
En février 2023, le Syndicat a déposé auprès des services de l'Etat un « Porter à Connaissance » en vue de la prolongation de l'activité du site d'enfouissement de deux ans et la création d'un nouveau casier pour les déchets contenant de l'amiante et ce afin d'assurer la continuité du service public jusqu'en juillet 2025.

Par courrier préfectoral en date du 6 juillet 2023, le Syndicat a été autorisé à poursuivre l'exploitation du site d'enfouissement pour deux années complémentaires.

Aussi, par marché public en date du 14 juillet 2023, le Syndicat a confié à la société TERRALIA l'exploitation des installations d'enfouissement pour deux années.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation a été validée avec le projet de réhausse du site.

La solution pour la prolongation de l'activité de stockage consiste en un chargement des casiers E7 à E12 d'une hauteur d'environ 0,5 à 1,5 m sur une surface occupée de 2,62 ha permettant de constituer un profil avec des pentes suffisantes pour un raccordement à la zone historique réaménagée. Ainsi les eaux de pluie sont orientées efficacement vers les fossés périphériques du site.



### Poursuite des travaux de mise en conformité du site historique

Les travaux comprennent notamment :

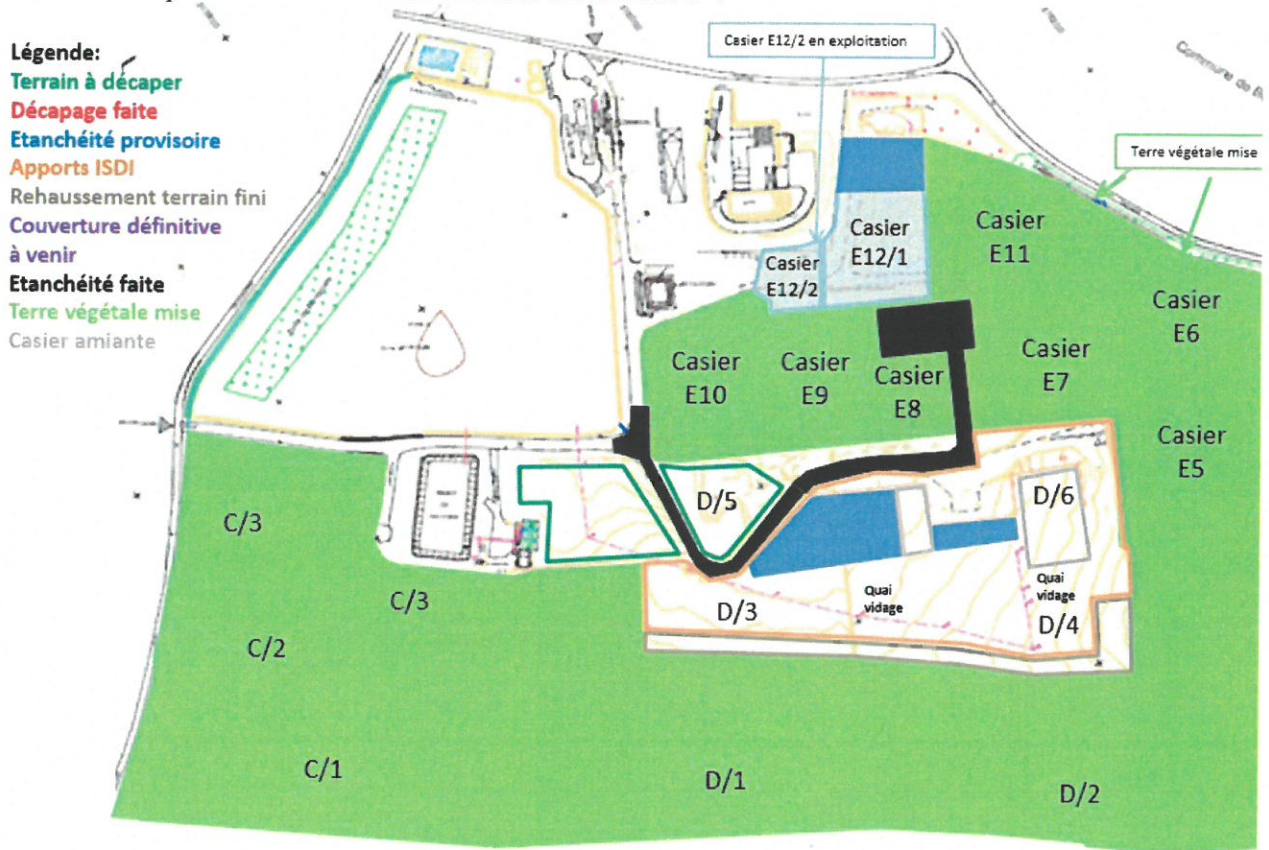
- Le décapage de la terre végétale,
- Le rehaussement du site à l'aide des matériaux inertes,
- La ré-étanchéification de la surface à l'aide d'une géomembrane,
- La mise en place d'une couverture de 50 cm de terre végétale et de son engazonnement,



- L'installation d'un nouveau réseau de collecte de biogaz en surface.

La surface totale ré-étanchée à la fin 2023 est de 101 362 m<sup>2</sup>. La surface totalement recouverte avec de la terre végétale est de 101 362 m<sup>2</sup>.

Le plan suivant indique l'avancement des travaux à la fin 2023 :



Le tableau suivant indique le pourcentage d'avancement par zone et par travaux à réaliser.

TRAVAUX A REALISER	C/1	C/2	C/3	D/1	D/2	D/3	D/4	D/5	D/6
<b>Décapage TV</b>	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	72%	100%
<b>Rehaussement</b>	100%	100%	100%	100%	100%	95%	87%	65%	60%
<b>Ré-étanchéification</b>	100%	100%	100%	100%	100%	75%	60%	10%	20%
<b>Couverture TV</b>	100%	100%	100%	100%	100%	75%	60%	0%	20%
<b>Pose réseau biogaz</b>	100%	100%	100%	100%	100%	70%	100%	0%	0%

## Synthèse des tonnages 2023 et évolution

### Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022	Tonnages 2023
Déchets publics (encombrants)	12 461,95	13 664,10	11 285,40	10 610,05
Cendres refus de chaine de l'UVE d'Arrabloy	128,20	0	0	0
Déchets privés (déchets industriels)	8 791,50	6 232,33	9 846,33	2 881,55
<b>TOTAL</b>	<b>21 381,65</b>	<b>19 896,43</b>	<b>21 131,73</b>	<b>13 491,60</b>

Il est à noter que l'enfouissement des déchets privés a été arrêté avec la mise en place du nouveau marché d'exploitation du site en juillet 2023.

## 4. Traitement des déchets végétaux

Le SYCTOM assure le traitement par compostage des déchets végétaux collectés sur les déchetteries du SICTOM de Châteauneuf sur Loire et du SMICTOM du Giennois.

- Les déchets végétaux du SICTOM de Châteauneuf sur Loire sont traités sur la plateforme de compostage située sur la commune de Bray - Saint Aignan, exploitée par la société VEOLIA.
- Les déchets végétaux du SMICTOM du Giennois sont traités sur la plateforme de Nogent sur Vernisson exploitée pour la société CENTRAIS.



### Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022	Tonnages 2023
Végétaux SICTOM	7 266,96	8 208,42	7 269,22	7 952,46
Végétaux SMICTOM	4 206,15	5 277,67	4 296,75	4 539,23
<b>TOTAL</b>	<b>11 473,11</b>	<b>13 486,09</b>	<b>11 656,97</b>	<b>12 491,69</b>

## 5. Traitement des déchets inertes

Le SYCTOM assure le traitement par enfouissement des déchets inertes collectés sur les déchetteries du SICTOM de Châteauneuf sur Loire. Ceux-ci sont traités à l'ISDND de Bray - Saint Aignan pour les aménagements du site (réalisation de voies de circulation et de plateforme d'accès des véhicules), par la société TERRALIA.

### Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022	Tonnages 2023
Gravats du SICTOM	4 359,30	5 313,55	4 849,60	4 608,65

## 6. Les indicateurs financiers

### 6.1 Les modalités d'exploitation

Activité	Mode d'exploitation	Titulaire du contrat	Début du contrat	Fin du contrat	Objet du contrat
Marché de transfert	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marché de service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société OURRY SA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> octobre 2019</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 septembre 2024</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transfert des OM du SICTOM</li> <li>• exploitation de la station de transit</li> </ul>
Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délégation de service public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société PAPREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> mars 2020</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 décembre 2034</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• exploitation du CVE d'Arrabloy</li> </ul>
Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délégation de service public</li> <li>• Marché de service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société TERRALIA</li> <li>• Société TERRALIA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> mars 2020</li> <li>• 9 juillet 2023</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 juillet 2023</li> <li>• 7 juillet 2025</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• exploitation de l'ISDND</li> </ul>
Compostage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marché de service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société VEOLIA</li> <li>• Société CENTRAIS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> juillet 2021</li> <li>• 1<sup>er</sup> juillet 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 décembre 2023</li> <li>• 31 décembre 2023</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• compostage des végétaux du SICTOM</li> <li>• compostage des végétaux du SMICTOM</li> </ul>
Traitement des gravats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marché de service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société TERRALIA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 juillet 2023</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 juillet 2025</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• enfouissement des déchets inertes du SICTOM</li> </ul>

## 6.2 Les dépenses et leurs financements

Le Syndicat ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, l'ensemble des chiffres indiqués ci-après sont hors TVA.

### 6.2.1 Le transfert des déchets ménagers résiduels

Coût du transfert	Tonnage	Coût transfert €/ T	Forfait annuel € HT	Total en € HT
Transfert des déchets ménagers (OM SICTOM de Châteauneuf s/Loire)	7 404,06	15,80 € / tonne	80 197,20 €	197 181,35 €

### 6.2.2 L'incinération des déchets ménagers résiduels

Dépenses € HT

Parties proportionnelles (GER compris)	TGAP	Taxe Ville de Gien	TOTAL
4 022 223,63	294 183,48	36 772,94	4 353 180,05

**COUT INCINERATION OM  
(Hors recettes)**

**177,57 € HT / T**

Il est à noter que, dans le cadre de la Délégation de service public, le Syndicat perçoit les sommes suivantes :

- droit d'usage garanti : 40 917,00 € HT
- redevance de contrôle : 156 684,31 € HT
- redevance d'occupation domaniale : 185 233,13 €
- redevance d'usage proportionnelle : 563 019,60 € HT

**COUT INCINERATION OM  
(Avec recettes)**

**138,99 € HT / T**

### 6.2.3 L'enfouissement des déchets encombrants

Dépenses et recettes du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 7 juillet 2023

Dépenses € HT				Recettes € HT (2)
Traitement	Post Exploitation (1)	TGAP	Total	
478 471,01	94 800,00	286 880,10	860 151,11	14 391,79

(1) : Obligation de provisionner la somme nécessaire pour le suivi trentenaire après la fermeture du site

(2) : Redevance due par l'exploitant au titre de l'enfouissement de déchets tiers.

Dépenses du 8 juillet 2023 au 31 décembre 2023

Dépenses € HT		
Traitement	TGAP	Total
526 510,42	254 232,45	780 742,87

**COUT TRAITEMENT ENFOUISSEMENT**

**153,30 € HT / T**

### 6.2.4 Le compostage des déchets végétaux

Compostage végétaux SICTOM € HT	Compostage végétaux SMICTOM € HT	TOTAL € HT
190 464,62	93 077,98	283 542,60

**COUT TRAITEMENT des végétaux**

**22,70 € HT / T**

Il est précisé que ce coût ne prend en compte que le traitement des végétaux, le coût du transport étant à la charge des deux Syndicats de collecte.

### 6.2.5 Le traitement des déchets inertes du SICTOM de Châteauneuf sur Loire

Le coût du traitement des déchets inertes s'est élevé à la somme de 28 998,95 € HT

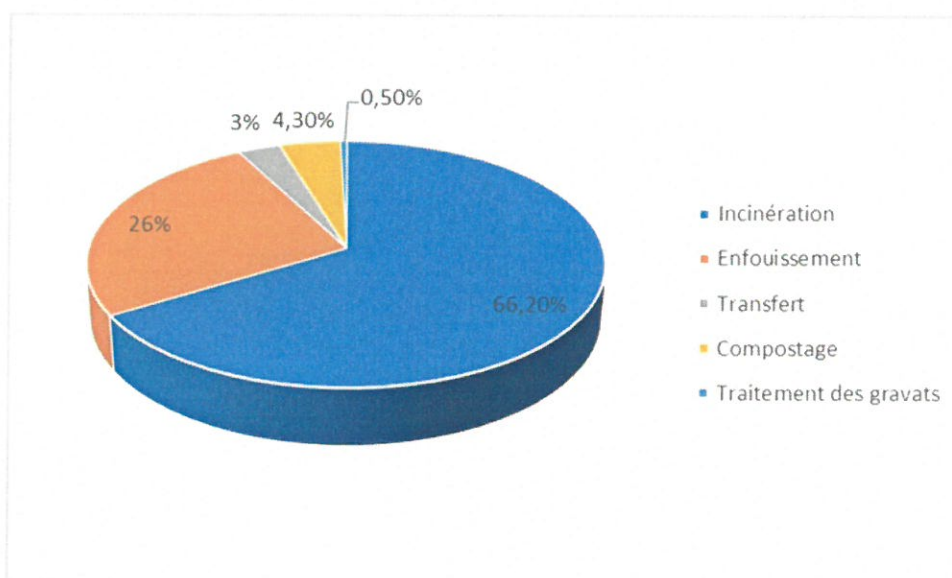


### 6.3 Synthèse des dépenses

Les bilans sont effectués en fonction des coûts réels constatés sur l'exercice 2023, indépendamment des montants des contributions versées par les collectivités adhérentes.

	2021	2022	2023
Incinération	4 164 749,22 € HT	4 101 602,25 € HT	4 353 180,05 € HT
Enfouissement	1 737 066,69 € HT	1 396 572,62 € HT	1 640 893,98 € HT
Transfert	168 917,38 € HT	188 701,55 € HT	197 181,35 € HT
Compostage	226 697,79 € HT	199 222,70 € HT	283 542,60 € HT
Traitement des gravats	27 250,54 € HT	24 975,44 € HT	28 998,95 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>6 324 681,62 € HT</b>	<b>5 911 074,56 € HT</b>	<b>6 503 796,93 € HT</b>

Répartition des dépenses par nature des prestations :



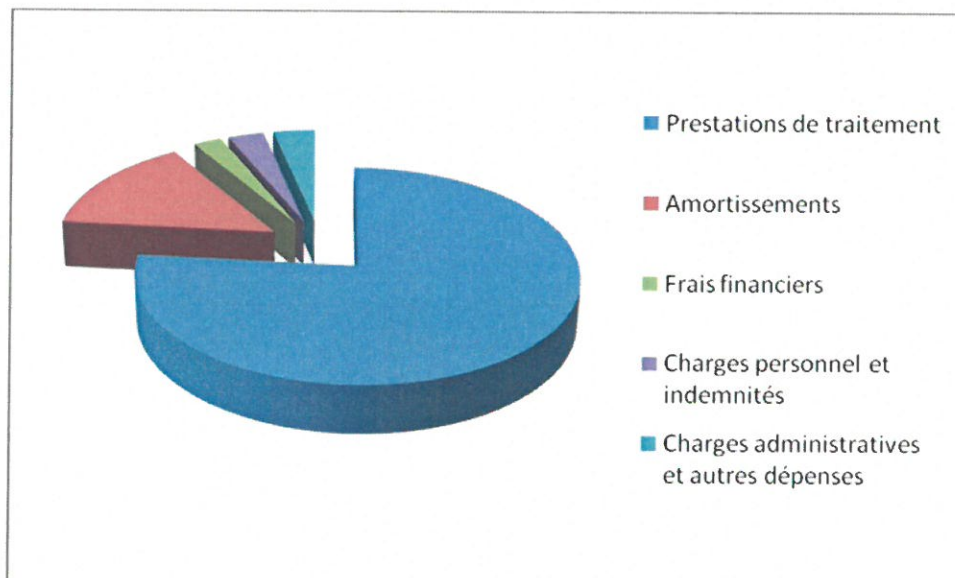
## 6.4 Indicateurs financiers

### 6.4.1 Dépenses de fonctionnement

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023</b>		
	<b>en € HT</b>	<b>en % du Budget</b>
Prestations de traitement (1)	6 723 837,32	76,50 %
Amortissements	1 291 027,89	14,70 %
Frais financiers	202 404,61	2,30 %
Charges personnel et indemnités	252 935,89	3 %
Charges administratives et autres dépenses	320 939,04	3,50 %
<b>Total dépenses</b>	<b>8 791 144,75</b>	<b>100 %</b>

(1) Il est précisé que ce montant intègre l'ensemble des prestations liées au traitement des déchets, y compris les taxes inhérentes et les frais de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'unité de traitement d'Arrabloy.

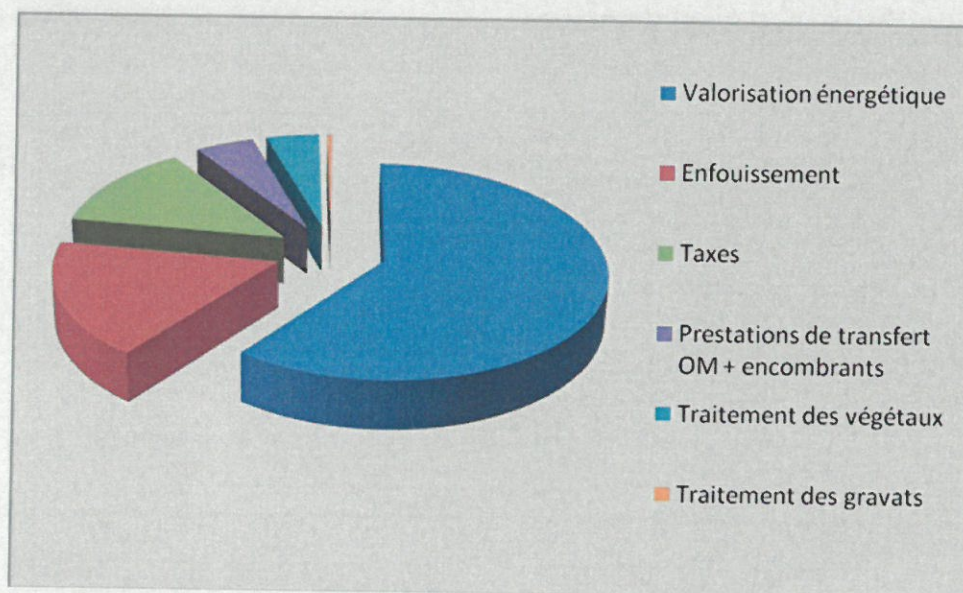
Les dépenses de fonctionnement intègrent le remboursement des emprunts liés au centre de valorisation énergétique d'Arrabloy pour un montant de 838 225,84 € se décomposant d'une part du remboursement du capital pour la somme de 631 536,45 € (section d'investissement) et, d'autre part, du remboursement des intérêts pour la somme de 206 689,39 € (section de fonctionnement).





## ❖ Zoom sur les dépenses liées aux prestations de traitement

<b>DEPENSES LIEES AUX PRESTATIONS DE TRAITEMENT 2023</b>		
	<b>en € HT</b>	<b>en % du Budget</b>
Valorisation énergétique	4 002 331,54	60,20 %
Enfouissement	1 145 899,09	17,30 %
Taxes	868 097,96	13 %
Prestations de transfert OM + encombrants	314 367,90	4,80 %
Traitement des végétaux	281 420,06	4,30%
Traitement des gravats	28 485,34	0,40 %
<b>Total dépenses</b>	<b>6 640 601,89</b>	<b>100 %</b>



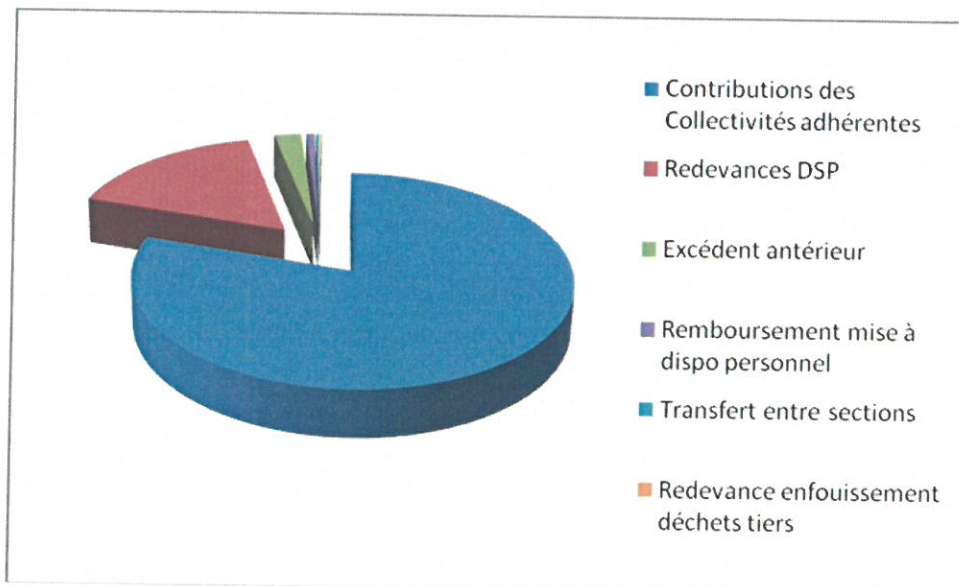
## 6.4.2 Recettes de fonctionnement

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023</b>		
	<b>en € HT</b>	<b>en % du Budget</b>
Contribution des collectivités adhérentes	8 927 485,83	79,77 %
Redevances dans le cadre des DSP	1 882 885,71	16,82 %
Excédent antérieur	252 994,18	2,26 %
Remboursement mise à dispo personnel	77 831,04	0,70 %
Transfert entre sections	34 958,00	0,31 %
Redevance enfouissement déchets tiers	15 028,49	0,14 %
<b>Total recettes</b>	<b>11 191 183,25</b>	<b>100 %</b>

L'année 2023 a été marquée par :

- Une augmentation sensible des redevances perçues par le Syndicat dans le cadre de la Délégation de Service Public d'exploitation du centre de valorisation énergétique d'Arrabloy :
  - revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de la DSP pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique d'Arrabloy (CVE) dans le cadre de l'avenant n°2 de 100 000 € par an à 175 000 € revalorisable par an,
  - revalorisation de la redevance de frais de contrôle dans le cadre de la DSP pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique d'Arrabloy (CVE) dans le cadre de l'avenant n°2 de 100 000 € par an à 150 000 € revalorisable par an,
  - un droit d'usage proportionnel à la tonne entrante sur le CVE d'Arrabloy au-delà du tonnage garanti revalorisé dans le cadre de l'avenant n°2, passant de 5 € la tonne à 13 € la tonne, permettant une recette sur l'exercice de 2023 de 536 000,00 €.
- Le retour de la post-exploitation pour l'ISDND de Bray-St Aignan de 900 000,00 €.

La Délégation de Service Public d'exploitation de l'ISDND de Bray-St Aignan prévoyait la constitution d'un budget « post-exploitation » transféré au Syndicat à l'échéance de celle-ci en juillet 2023.



#### 6.4.3 Résultat de l'exercice 2023

- Section d'investissement : 52 243,72 € HT
- Section de fonctionnement : 2 147 044,32 € HT
- Résultat d'investissement cumulé : 636 589,83 € HT
- Résultat de fonctionnement cumulé : 2 400 038,50 € HT
- Résultat net : 3 036 628,33 €

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/130

**Objet : Convention relative au groupement de commandes pour la mise en place d'un Appel à Initiatives Privées (AIP) en vue du déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)**

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,*

*Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,*

*Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,*

*Vu la délibération n°2023/070 du Conseil communautaire du 20 juin 2023 qui acte la prise de compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,*

*Vu la délibération n°2024/089 du Conseil communautaire du 28 juin 2024 qui approuve le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) correspondant au périmètre géographique de la Communauté des Communes Giennesoises,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

Le Département du Loiret, le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers, l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, la Communauté de Communes des Portes de Sologne, la communauté de communes du Val de Sully, et la Communauté des Communes Giennesoises ont élaboré un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) unique validé par la Préfecture du Loiret le 21 mai 2024.

Le SDIRVE a identifié l'existence de près de 300 points de charge et prévoit le déploiement, toutes initiatives confondues (privées et publiques), de près de 240 nouveaux points de charge d'ici 2025 et de plus de 1 200 supplémentaires à l'horizon 2030.

Dans la mesure où, préalablement à toute intervention publique en matière d'IRVE, il est nécessaire de démontrer l'insuffisance ou l'inadaptation de l'initiative privée, le SDIRVE préconise de lancer un Appel à Initiatives Privées (AIP) en vue du déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) sur le domaine public des collectivités locales (action n° 3).

Afin d'aider les parties prenantes à organiser cet AIP, il est décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation conjointe d'un marché de prestations intellectuelles permettant le recrutement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

A cet effet, il appartient à la Communauté des Communes Giennesoises de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant le Département du Loiret comme coordonnateur.

Le coordonnateur organise la consultation, procède à l'examen des offres, signe et notifie le marché.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Une clé de répartition du coût de la mission a été élaborée en tenant compte des poids respectifs des populations des communes (de chaque titulaire) concernées par les déploiements de points de charges électriques prévus aux horizons 2025 et 2030. La quote-part de la Communauté des Communes Giennesoises proposée est de 10%.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 10 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative au groupement de commandes, ci-annexée,
- **ACCEPTE** que le Département du Loiret soit le coordonnateur pour le groupement de commandes mentionné ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
pour la mise en place d'un Appel à Initiatives Privées (AIP)  
en vue du déploiement d'Infrastructures de Recharge  
de Véhicules Électriques (IRVE)**

Entre :

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération **XXXX**,  
ci-après dénommé « le Département » ;
- **le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers**, représenté par Monsieur James Bruneau, Président du Syndicat, agissant en vertu d'une délibération du **XXXX**,  
ci-après dénommée « le SIERP » ;
- **la Communauté de communes des Portes de Sologne**, représenté par Monsieur Jean-Paul Roche, Président de la Communauté de communes, agissant en vertu d'une délibération du **XXXX**,  
ci-après dénommée « la CCPS » ;
- **la Communauté de communes du Val de Sully**, représenté par Monsieur Gérard Boudier, Président de la Communauté de communes, agissant en vertu d'une délibération du **XXXX**,  
ci-après dénommée « la CCVS » ;
- **la Communauté des communes giennes**, représenté par Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté de communes, agissant en vertu d'une délibération du **XXXX**,  
ci-après dénommée « la CDCG » ;

Et :

- **l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing**, représentée par Monsieur Jean-Paul Billault, Président de l'Agglomération, agissant en vertu d'une délibération du **XXXX**,  
ci-après dénommée « l'AME » ;

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

## Préambule

Les Parties ont élaboré un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques ouvertes au public (SDIRVE) unique, couvrant l'ensemble du Loiret, à l'exception du territoire d'Orléans Métropole (qui a élaboré son propre SDIRVE). Ce schéma a été validé par la Préfecture du Loiret le 21 mai 2024.

Le SDIRVE a identifié (début 2023) l'existence de près de 300 points de charge et prévoit le déploiement, toutes initiatives confondues (privées et publiques), de près de 240 nouveaux points de charge d'ici 2025 et de plus de 1 200 supplémentaires à l'horizon 2030.

Dans la mesure où, préalablement à toute intervention publique en matière d'IRVE, il est nécessaire de démontrer l'insuffisance ou l'inadaptation de l'initiative privée, le SDIRVE préconise de lancer un Appel à Initiatives Privées (AIP) en vue du déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) sur le domaine public des collectivités locales (action n° 3).

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les Parties en vue de la passation conjointe d'un marché de prestations intellectuelles pour les aider à organiser l'AIP évoqué en préambule, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera décomposée en quatre phases principales :

- 1) une phase de concertation entre les acteurs publics pour définir les règles de gouvernance de l'occupation du domaine public par les IRVE d'initiative privée et le périmètre de l'AIP ;
- 2) une phase de rédaction formelle de l'AIP ;
- 3) une phase d'aide à la sélection du(des) lauréat(s) ;
- 4) une phase (optionnelle) de contractualisation avec le(les) lauréat(s) retenu(s).

### Article 2 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par signature de la présente convention (préalablement autorisée par voie de délibération).

### Article 3 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret,
- le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers,
- la Communauté de communes des Portes de Sologne,
- la Communauté de communes du Val de Sully,
- la Communauté des communes giennoises,
- l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

## **Article 4 - Règles de fonctionnement du groupement**

### **Section 4.01 Désignation du coordonnateur**

Le Département exercera la fonction de coordonnateur du groupement.

### **Section 4.02 Rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du(des) prestataire(s), notamment des missions suivantes :

- recenser et centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- préparer et diffuser (le cas échéant) l'avis d'appel public à la concurrence ;
- réceptionner les offres ;
- à leur demande, transmettre les offres aux autres membres du groupement ;
- rédiger un rapport d'analyse des offres ;
- le cas échéant, déclarer sans suite ou infructueuse la consultation ;
- recueillir l'approbation des membres du groupement pour signer le marché avec le prestataire sélectionné ;
- notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, les offres rejetées ;
- vérifier la situation de l'attributaire ;
- signer et notifier l'attribution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- communiquer aux membres du groupement les pièces du marché ;
- élaborer, signer et notifier les éventuels actes modificatifs ou résiliations ;
- assurer la conservation (archivage) du marché.

Si nécessaire, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est en outre chargé des missions suivantes :

- émettre les éventuels bons de commande et les ordres de service ;
- réceptionner les livrables ;
- prononcer la réception des prestations après avoir recueilli l'avis des membres du groupement ;
- affermir les éventuelles tranches optionnelles ;
- agréer les éventuels sous-traitants.

### **Section 4.03 Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le cas échéant, il consulte et informe les membres du groupement sur ses démarches et leurs évolutions.



Les frais engendrés par d'éventuelles procédures contentieuses sont à la charge du coordonnateur.

#### **Section 4.04 Rôle des membres du groupement**

Chaque membre du groupement sera invité à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins ;
- transmettre au coordonnateur tout document et toute information utiles à l'expression de ses besoins et à la procédure de sélection du prestataire ;
- participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et le valider ;
- participer à l'analyse des offres et valider le rapport d'analyse des offres ;
- régler les prestations conformément aux dispositions prévues à l'article 5 ci-après ;
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution du marché et de tout litige l'opposant au prestataire.

Par ailleurs, chaque membre du groupement a la faculté de désigner ses représentants en charge du suivi de l'exécution des prestations et de la validation des livrables.

#### **Article 5 - Dispositions financières**

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention et au règlement des prestations exécutées par le titulaire du marché sont inscrits dans les budgets respectifs de chaque membre du groupement.

Le règlement des prestations exécutées par le titulaire du marché est réparti selon les quotes-parts suivantes, établies en tenant compte des poids respectifs des populations des communes concernées par les déploiements de points de charges électriques prévus aux horizons 2025 et 2030 :

- 40 % pour le Département ;
- 20 % pour l'AME ;
- 10 % pour chacun des quatre autres membres (CCDG, CCPS, CCVL et SIERP).

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché (frais de publicité par exemple).

Les missions du coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

#### **Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature par les parties.

Elle prend fin après la réception et le règlement des prestations exécutées par le titulaire du marché.

#### **Article 7 - Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les membres sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à la section 4.04 de la présente convention. Ils feront leurs affaires de tous les risques pouvant provenir de leur activité.

Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

#### **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera approuvée par voie d'avenant.

#### **Article 9 - Résolution des litiges**

Les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable à tout litige les opposant, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.



*Convention signée électroniquement.*

Pour le Département du Loiret

À Orléans, le .....

Marc Gaudet  
Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes  
des Portes de Sologne

À La Ferté-Saint-Aubin, le .....

Jean-Paul Roche  
Président de la CCPS

Pour la Communauté des communes giennoises

À Gien, le .....

Francis Cammal  
Président de la CDCG

Pour le Syndicat Intercommunal d'Électricité  
de la Région de Pithiviers

À Pithiviers, le .....

James Bruneau  
Président du SIERP

Pour la Communauté de communes  
du Val de Sully

À Bonnée, le .....

Gérard Boudier  
Président de la CCVS

Pour l'Agglomération Montargoise  
Et rives du Loing

À Montargis, le .....

Jean-Paul Billault  
Président de l'AME



*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/131**

**Objet : Nouveaux zonages de collectes des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du District de Gien en date du 28 septembre 2001,*

*Vu la délibération n°2016-116 du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2016,*

*Vu l'obligation de proposer par les collectivités aux ménages un tri à la source des biodéchets, avec une date au 31 décembre 2023 fixée par la LOI AGECE du 10 février 2020, traduite dans l'article L 541-21-1 du Code de l'environnement,*

*Vu le décret d'application du tri à la source des biodéchets (adopté le 30 juin 2021) et arrêté du 7 juillet 2021 avec seuils,*

*Vu la recommandation CNAM R437,*

*Vu la présentation de l'étude aux réunions COPIL du 05/09/2023 et 05/10/2023  
 Vu l'avis du Bureau du SMICTOM du 07/11/2023,  
 Vu la présentation de l'étude aux membres du comité syndical le 16/11/2023,*

Par délibération du 28 septembre 2001, le District de Gien a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur son territoire, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et des taux différenciés en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Ainsi, il existe actuellement 4 zones de collecte :

<b>Zone 1 :</b> <b>1 collecte OM/semaine</b>	<b>Zone 2 :</b> <b>1 collecte OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/semaine</b>	<b>Zone 3 :</b> <b>2 collectes OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/semaine</b>	<b>Zone 4 :</b> <b>1 collecte OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/15 jours</b>
Les Choux - Boismorand - Le Moulinet s/Solin - Langesse - Coullons - Gien - Nevoy – Poilly-Lez-Gien – St-Brisson s/Loire – St-Martin s/Ocre St-Gondon	Commune associée d'Arrabloy	Poilly-Lez-Gien – St-Martin s/Ocre Gien	Coullons – Poilly-Lez-Gien - Nevoy – St-Brisson s/Loire - St-Martin s/Ocre St- Gondon

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois a transmis récemment à la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) un tableau mentionnant la nouvelle organisation de collecte des Ordures Ménagères. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<b>Zone 1 :</b> <b>1 collecte OM/15jours</b> + <b>1 collecte tri sélectif/15jours</b> ou <b>Points d'Apport Volontaire (PAV)</b>	<b>Zone 2 :</b> <b>1 collecte OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/semaine ou Points d'Apport Volontaire (PAV)</b>	<b>Zone 3 :</b> <b>2 collectes OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/semaine</b> ou <b>Points d'Apport Volontaire (PAV)</b>
Gien (Arrabloy + Ecart) Les Choux - Boismorand - Le Moulinet s/Solin - Langesse - Coullons – Commune associée d'Arrabloy - Nevoy – Poilly-Lez-Gien – St-Brisson s/Loire – St-Martin s/Ocre St-Gondon	Gien (hors écarts et hors hyper centre- ville)	Gien (hyper centre-ville)

Il revient au Conseil Communautaire de déterminer avant le 1er octobre un nouveau zonage en fonction des nouvelles prestations. La détermination des taux correspondant aux nouvelles zones fera l'objet d'une autre délibération qui devra intervenir d'ici avril 2025.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement et Mobilités du 10 septembre 2024,  
 Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DEFINIT**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les zones en fonction de la nouvelle organisation des collectes de la façon suivante :

<b>Zone 1 :</b> <b>1 collecte OM/15jours</b> + <b>1 collecte tri sélectif/15jours</b> ou <b>Points d'Apport Volontaire (PAV)</b>	<b>Zone 2 :</b> <b>1 collecte OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/semaine ou</b> <b>Points d'Apport Volontaire (PAV)</b>	<b>Zone 3 :</b> <b>2 collectes OM/semaine</b> + <b>1 collecte tri sélectif/semaine</b> ou <b>Points d'Apport Volontaire (PAV)</b>
Gien (Arrabloy + Ecarts) Les Choux - Boismorand – Le Moulinet s/Solin - Langesse - Coullons –Commune associée d'Arrabloy - Nevoy – Poilly-Lez-Gien – St-Brisson s/Loire – St-Martin s/Ocre St-Gondon	Gien (hors écarts et hyper centre-ville)	Gien - hyper centre-ville

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/132**

**Objet : Redevance assainissement collectif 2025**

*Vu les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2023, la redevance assainissement collectif a été fixée à 1,60 € HT le mètre cube.

Pour planifier les investissements nécessaires à la réhabilitation des systèmes d'assainissement de Coullons, Saint-Gondon et Gien, il est proposé au Conseil communautaire d'augmenter la redevance

assainissement collectif de 10 centimes soit 1,70 € HT le mètre cube pour les prochaines périodes de consommation, qui sont différentes selon les communes.

Les périodes de consommation de l'assainissement collectif pour les communes de la Communauté des Communes Giennoises se calculent sur une durée d'un an.

Afin de permettre la facturation aux usagers du coût de ces prestations, il est proposé au Conseil les périodes de consommation suivantes :

- ✓ Coullons : du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025,
- ✓ Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien : d'octobre 2024 à octobre 2025,
- ✓ Saint-Gondon, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre : du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2025,
- ✓ Boismorand, Les Choux : du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** la redevance assainissement collectif à 1,70 € HT le mètre cube pour les périodes de consommation telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



***Certifiée exécutoire,***  
*Les formalités de publicité*  
*ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/133

**Objet : Nouvelle convention spéciale de déversement des eaux industrielles entre la 12<sup>ème</sup> BSMAT et la Communauté des Communes Giennesoises**

Le détachement de Gien de la 12<sup>ème</sup> Base de Soutien du Matériel (BSMAT) exerce son activité dans la maintenance et l'entretien des engins militaires blindés. Le site héberge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines génèrent des rejets non domestiques. En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Afin d'introduire le suivi de micropolluants en application de la réglementation des substances dangereuses dans l'eau, une nouvelle convention autorisant les rejets dans le réseau d'assainissement collectif, a été élaborée.

Cette convention spéciale de déversement définit les modalités techniques, administratives et financières des rejets d'eaux usées industrielles.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

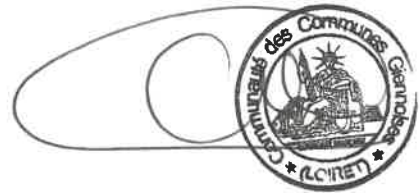
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe de renouvellement de la convention spéciale de déversement des eaux industrielles entre la 12<sup>ème</sup> BSMAT et la Communauté des Communes Giennoises,
- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



## CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES, propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Président Monsieur Francis CAMMAL, mandaté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 désignée dans ce qui suit par "l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)".

D'une part,

et

La 12<sup>e</sup> base de soutien du Matériel, détachement de Gien, située 97, avenue du président Wilson, à Gien, représentée par le Colonel Pierre FONTAINE, commandant la 12<sup>e</sup> BSMAT, et désignée dans ce qui suit par "L'ETABLISSEMENT".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention fixe, les conditions techniques, administratives et financières de la collecte et du traitement des eaux résiduaires de l'ETABLISSEMENT qui sont transportées par le réseau d'assainissement communautaire et traités par la station d'épuration de "l'EPCI".

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'ETABLISSEMENT dans le réseau communautaire, compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

"L'EPCI" accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents industriels en provenance de l'ETABLISSEMENT, dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.

Cette convention ne dispense pas l'ETABLISSEMENT de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- Du raccordement sur un réseau public (règlement du service assainissement de la Communauté des Commune Giennaises joint en Annexe 1) ;
- De la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), actuelle ou future, qui pourrait exister dans son domaine d'activité (Annexe 2).

## **ARTICLE 2. DEFINITIONS**

### **2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service d'assainissement. La présente convention rappelle quelques éléments du règlement et précise les dispositifs de prétraitement des eaux usées domestiques dont dispose l'ETABLISSEMENT :

- PH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Graisse < 150 mg/L ;
- Température maximale de l'effluent 30°C ;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeur, de saveurs ou de colorations anormales.

Les effluents issus du restaurant transitent par un bac dégraisseur. L'entretien régulier de celui-ci est pris en charge par l'ETABLISSEMENT.

### **2.2 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours, jardins.

D'une manière générale, si l'E.P.C.I. constate que les eaux pluviales ou assimilées, posent problème sur l'aspect qualitatif ou quantitatif, des dispositions particulières peuvent être demandées à l'ETABLISSEMENT.

Le bassin d'essais en immersion n'étant plus utilisé, il ne recueille que des eaux pluviales qui sont ensuite rejetées vers le réseau de collecte.

En conséquence, les eaux rejetées par cette installation peuvent être considérée comme des eaux pluviales sous la condition qu'elles n'aient pas été en contact avec une source de pollution.

### **2.3 EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux domestiques et pluviales.

## **ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1 CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE**

L'activité de l'ETABLISSEMENT est la maintenance des véhicules blindés et des engins du Génie militaire en service dans les armées.

Pour cela, l'ETABLISSEMENT utilise des installations techniques classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La liste de ces installations ainsi que le plan de localisation sont indiquées dans l'annexe 2.

L'alimentation en eau de L'ETABLISSEMENT provient du réseau public.

La liste des produits dangereux qui seraient susceptibles d'être déversés à l'égout de manière accidentelle est présentée en annexe 3.

### 3.2 INSTALLATIONS PRIVEES

Le plan des réseaux intérieurs de l'ETABLISSEMENT est joint en Annexe 4.

La partie rejetée au réseau public concerne les installations suivantes :

- Bâtiment 020 : Eaux des 2 tours aéroréfrigérantes d'un volume global de 25 m3 pour le refroidissement des bancs d'essais moteurs :
  - Traitement : séparateur d'hydrocarbure,
  - Rejet : Chemin de Montfort, proche du bâtiment 021.

Avant toute opération de vidange des tours aéroréfrigérantes, l'ETABLISSEMENT transmet à l'EPCI une demande de déversement exceptionnel. Il joint à ce document, les résultats des dernières analyses réalisées. Suivant les résultats, l'EPCI donne son accord de rejet. Cet accord ne dispense pas l'ETABLISSEMENT de faire transiter les eaux par un séparateur à hydrocarbures.

- Bâtiment 026 : Fosse de relargage de 3 cabines de peinture et 2 convoyeurs :
  - Traitement : néant,
  - Rejet : rue des Moulins, proche du bâtiment 056.

Actuellement, les fosses de récupération des eaux des cabines peintures à filtration humide ont un problème d'étanchéité qui peut générer une évacuation par trop plein des eaux de surface. De ce fait, le remplacement de ces cabines par un processus de filtration sèche a été retenu pour le calendrier 2024/2030.

En attendant, la livraison des nouvelles cabines de peinture à filtration sèche, les effluents issus des fosses saturées par les remontées sont traités par le réseau de l'EPCI.

- Bâtiment 102 : Station de lavage des véhicules
  - Traitement : dessableur, débourbeur et séparateur d'hydrocarbures
  - Rejet : rue des Moulins, proche du bâtiment 025.

La partie envoyée en centre de traitement de déchets industriels spécifiques (D.I.S.) après pompage directement dans les installations concerne :

- Les eaux des machines à laver des pièces mécaniques,
- Les eaux décantées des cabines de peinture,

Lors de toute modification des renseignements mentionnés à cet article, l'ETABLISSEMENT est tenu d'en informer, par écrit, l'EPCI.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET DES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Les eaux industrielles déversées au réseau d'eaux usées, aboutissant à la station d'épuration de "l'EPCI", devront être conformes aux spécifications du présent article, de plus ces eaux ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

#### 4.1 TRAITEMENT PREALABLE AU DEVERSEMENT

Le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 4.2. Les contrôles seront réalisés fidèlement aux stipulations de l'article 4.3.

L'ETABLISSEMENT sera tenu d'assurer une maintenance et un entretien régulier du dispositif de prétraitement des eaux industrielles.

L'ensemble des équipements de prétraitement et de traitement seront mis en place et maintenus en état de marche par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

#### 4.2 ADMISSIBILITE DU REJET

##### 4.2.1 Caractéristiques générales :

- PH compris entre 6,5 et 9 ;
- Température maximale de l'effluent 30°C.

Biodégradabilité des eaux non domestiques telle que DCO/DBO<sub>5</sub> soit compris entre 2 et 3.

##### 4.2.2 Volumes maximums autorisés :

Point de rejet au niveau du chemin de Montfort :

- Débit autorisé : 25 m<sup>3</sup> sur l'année

Point de rejet au niveau de la Rue des Moulins :

- Débit moyen journalier : 30 m<sup>3</sup>/j

#### 4.2.3 Concentrations maximales autorisées sur les échantillons journaliers 24H pour les paramètres suivants :

Sur chaque point de rejet, les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs définies dans les colonnes (1) et (2) du tableau ci-après. Un dépassement de concentration (hors métaux lourds et hydrocarbures) ne doit pas entraîner un dépassement de flux.

	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/j
pH	6,5 à 9	
Température	<30°C	
Volume journalier		30 m <sup>3</sup> /j
DCO	2000	60
DBOS	800	24
MES	600	18
NTK	150	4,5
Phosphore	50	1,5
Aluminium	5	0,15
Cadmium	0,025	0,00075
Chrome	0,1	0,003
Chrome VI	0,05	0,0015
Cuivre	0,15	0,0045
Etain	2	0,06
Fer	5	0,15
Nickel	0,2	0,006
Plomb	0,1	0,003
Zinc	0,8	0,024
Hydrocarbures totaux	10	0,3
Nonylphénols	0,025	0,00075
NP1OE	-	-
NP2OE	-	-
Benzo(a)pyrène	0,025	0,00075

### 4.3 PRELEVEMENTS ET CONTROLES

#### 4.3.1 Contrôles et mesures faites par l'ETABLISSEMENT

Devront faire l'objets de prélèvements et d'analyses des paramètres suivants selon les périodicités citées :

- Périodicité annuelle pour les eaux des tours aéroréfrigérantes,
- Périodicité semestrielle (novembre et avril) pour les eaux de la station de lavage et de la cabine de peinture (avec mesure en continu du débit journalier),

Les résultats analytiques issus de l'autosurveillance définie dans le cadre de la présente Convention (ICPE soumis à autorisation) seront transmis dans les meilleurs délais à l'EPCI.

#### 4.3.2 Contrôles réalisés par l'EPCI

L'ETABLISSEMENT s'engage à permettre l'accessibilité complète des installations de mesure à toute personne agréée par "l'EPCI" pour les contrôles, mesures et analyses à réaliser. Toutefois, cette accessibilité respecte les conditions de sécurité propres au site.

Des prélèvements de contrôle pourront être réalisés dans le point de rejet des eaux industrielles, si l'EPCI en juge d'opportunité. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par celui-ci. Les frais d'analyse seront supportés par l'ETABLISSEMENT si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans la législation en vigueur.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES**

### 5.1 PRINCIPE DE CALCUL

Le calcul s'appuie sur les consommations d'eau potable relevées par le service gestionnaire du réseau.

A défaut de compteurs divisionnaires permettant le comptage spécifique de chaque usage de l'eau dans l'ETABLISSEMENT, la redevance d'assainissement collectif sera définie sur la base des volumes d'eau consommés sur le réseau public d'eau potable.

Le montant de la redevance d'assainissement collectif est défini et approuvée chaque année par le Conseil Communautaire. Pour 2024, elle a été fixée à 1.60 € H.T. le m<sup>3</sup>.

### 5.2 MODALITES DE PAIEMENT

La facturation de la redevance d'assainissement est établie annuellement pour la période d'octobre à septembre, sur la base de l'index des consommations relevé par le service gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable ;

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'ETABLISSEMENT prend les dispositions nécessaires pour éviter de rejeter un volume d'effluent non conforme. En cas d'incident, l'ETABLISSEMENT met en œuvre les moyens nécessaires permettant de confiner les effluents non conformes sur site.



En cas de dépassement ponctuel de plus de 30% des valeurs limites fixées à l'article 4, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- D'en avertir immédiatement "l'EPCI" par téléphone et/ou par mail ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement de plus de 100% des valeurs limites fixées à l'article 4, ou de menacer la pérennité du fonctionnement de la station d'épuration de "l'EPCI", l'ETABLISSEMENT est tenu :

- D'en avertir "l'EPCI",
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si "l'EPCI" le demande.

Tout déversement accidentel sera signalé immédiatement par téléphone et courriel à "l'EPCI", avec confirmation écrite par recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

### **7.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES**

Des lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer l'EPCI conformément aux dispositions de l'article 5, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitations du service public d'assainissement.

Si nécessaire, l'E.P.C.I. se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents non domestiques correspondant aux conditions de la présente Convention. Dans ce cas, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.
- De prendre toutes mesures susceptibles de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Industriel présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, l'E.P.C.I. :

- Informera L'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### **7.2 CONSEQUENCES FINANCIERES**

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par l'E.P.C.I. du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par l'E.P.C.I. aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'E.P.C.I. et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci.

## **ARTICLE 8. OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A L'EPCI**

L'"EPCI" s'engage :

- À collecter et à transporter les eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT vers la station d'épuration ;
- À accepter puis traiter les effluents dès lors où ils respectent les valeurs précisées du tableau de l'article 4.3.1 ;
- À faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements et normes de rejet en vigueur ;
- À informer, dans les meilleurs délais, l'Industriel de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus par le rétablissement du service.

L'"EPCI" doit mettre en place les moyens financiers, techniques et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages collectifs. "L'EPCI" se charge de l'évacuation et l'élimination des résidus du traitement de la station conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de l'ETABLISSEMENT non conforme au règlement sanitaire départemental et aux engagements souscrits à l'article 4 de la présente convention. La preuve est à la charge de "l'EPCI" qui pourra faire appel aux services compétents.

## **ARTICLE 9. DUREE, MISE A JOUR, RECONDUCTION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable une fois pour une période de 5 ans, sauf dénonciation.

Toute évolution survenant dans l'ETABLISSEMENT et influant sur les termes de la présente convention, devra être signalée à "l'EPCI". Le cas échéant, cette évolution fera l'objet d'un avenant tel que prévu à l'article 10.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'ETABLISSEMENT aux charges d'investissement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- De cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

**ARTICLE 10. AVENANTS**

Toute modification quant à la nature des fabrications, susceptible de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à "l'EPCI". De la même manière un avenant sera passé à la présente convention en cas :

- De modifications des caractéristiques de l'effluent, que ce soit en quantité ou qualité ;
- D'évolution de la réglementation applicable aux rejets non domestiques dans un réseau public et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

**ARTICLE 11. LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif.

Fait à NEUVY-PAILLOUX, le     /     /

Fait à GIEN, le 27/09/2024

Pour L'ETABLISSEMENT

Pour l'EPCI

Le responsable du site

Le Président de la Communauté des  
Communes Giennoises

-----

-----



The image shows a blue ink signature over a circular official seal. The seal contains the text 'Communauté des Communes Giennoises' around the perimeter and a central emblem depicting a landscape with a tower and trees. The signature is a cursive script that overlaps the seal.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_133-DE

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

*Étaient présents :*

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

*Étaient absents ayant donné pouvoir :*

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

*Étaient absents :*

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/134**

**Objet : Prise de la compétence Eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et modifications statutaires**

En application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement », la Communauté des Communes Giennesoises a l'obligation de prendre la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La Communauté des Communes Giennesoises est déjà compétente en assainissement. Il convient donc de préciser les modifications statutaires de la Communauté des Communes Giennesoises, à savoir l'inscription de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au titre du groupe de compétences obligatoire.

*Sur avis favorable de la Commission Eau Potable du 10 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 relative à la prise de compétence « eau potable »,
- **NOTIFIE** la présente décision aux maires de chacune des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces modifications statutaires et au projet de service communautaire de l'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/135

**Objet : Transfert en pleine propriété des parcelles section AL n° 316, n° 318 et n° 324 supportant le collège des Clorisseaux sur la commune de Poilly-Lez-Gien, au bénéfice du Département du Loiret**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu l'article 79 de la loi Libertés et responsabilités locales repris dans le Code de l'éducation et notamment son art. L213-3,*

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

## HISTORIQUE

L'emprise foncière, située sur la commune de Poilly-lez-Gien, supportant le collège des Clorisseaux, des équipements sportifs ainsi que l'aire de stationnement et les accotements situés au droit de l'établissement, est la propriété de la Communauté des Communes Giennesoises.

Cette unité foncière a été acquise par l'ancien District de Gien qui a édifié le complexe scolaire dans les années 1970.

## CONTEXTE

Néanmoins :

La gestion des bâtiments des collèges relève des collectivités départementales depuis 1986.

L'article L 213-4 du code de l'éducation dispose notamment que :

- *Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit. Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers (...)*

La Communauté des Communes Giennesoises n'a donc pas vocation à en posséder le foncier.

Par conséquent, il convient de régulariser la situation foncière du domaine public cadastré section AL n° 316 - n° 318 - n° 324, d'une contenance de 13 145 m<sup>2</sup>, au bénéfice du département du Loiret dans les conditions de transfert stipulées ci-dessous :

Art. L 213-6-II du code de l'éducation :

*« Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.*

*Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.*

*Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire. »*

A cet effet, un avis de valeur vénale du Domaine n'est pas requis.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme en du 3 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au transfert en pleine propriété et par voie de convention, de son domaine public cadastré constitué des parcelles section AL n° 316 - n° 318 - n° 324, supportant le collège des Clorisseaux sur la commune de Poilly-lez-Gien, au bénéfice du Département du Loiret pour une contenance de 13 145 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions du code de l'éducation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 08/10/2024

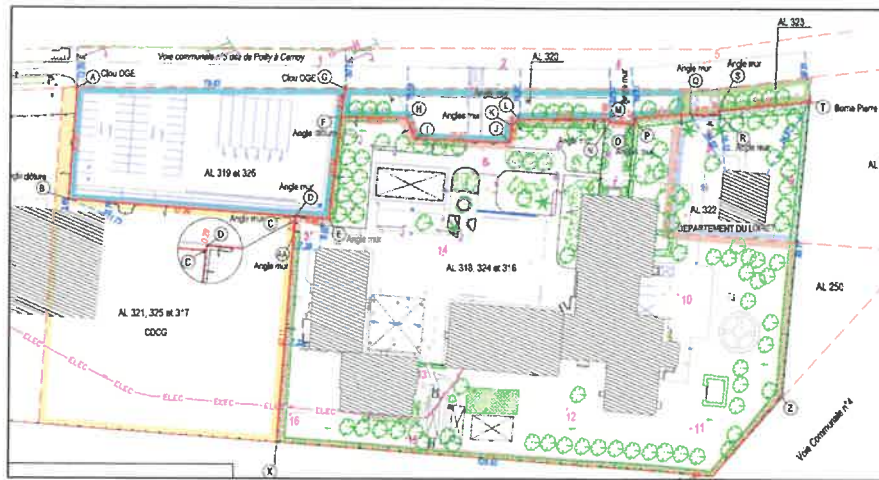
Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

2024  
Berger  
Levrault

ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_135-DE

## Plans annexes



Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction régionale des Finances Publiques du**  
**Centre Val de Loire et du département du Loiret**  
**Pôle d'évaluation domaniale**  
Cité administrative Coligny – BAT P3  
131 rue du Faubourg Banner  
CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : [drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Nicolas GRIGIS

téléphone : 02 18 69 53 62

courriel : [nicolas.grigis@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:nicolas.grigis@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. DS : 17769309

Réf. OSE : 2024-45254-34728

Le 07/05/2024

La Directrice régionale des Finances  
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES  
GIENNOISES

## LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Objet : Régularisation foncière – Rétrocession de voirie

Par saisine en date du 06/05/2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession par la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES auprès de la commune de POILLY LEZ GIEN, des parcelles cadastrées section AL n° 140, 203, 249 et 204, d'une superficie totale de 3 796 m<sup>2</sup>, situées autour du Collège des Clorisseaux, Route du petit Noyer à POILLY LEZ GIEN, moyennant le montant d'un euro symbolique.

Ces parcelles, en nature réelle d'aire de stationnement et d'accotements de voirie, participent aux espaces de circulation publique.

En conséquence, je vous confirme que dans la mesure où l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien desdites parcelles, la valeur vénale de l'ensemble peut être retenue pour un euro symbolique.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,  
et par délégation,

Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Thierry CADOT

Inspecteur des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/136**

**Objet : Cession en pleine propriété pour l'euro symbolique des parcelles section AL n° 319, n° 320 et n° 326 situées sur la commune de Poilly-Lez-Gien, au bénéfice de la commune de Poilly-Lez-Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

*Vu le règlement de voirie de la communauté des communes giennesoises,*

*Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret – pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) n° OSE 2024-45254-34728 du 07 mai 2024 ;*

## HISTORIQUE

L'emprise foncière, située sur la commune de Poilly-lez-Gien, supportant le collège des Clorisseaux, des équipements sportifs ainsi que l'aire de stationnement et les accotements situés au droit de l'établissement, est la propriété de la Communauté des Communes Giennes.

Cette unité foncière a été acquise par l'ancien District de Gien qui a édifié le complexe scolaire dans les années 1970.

## CONTEXTE

Néanmoins :

Le domaine public routier est défini comme *l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.*

De plus, une parcelle attenante à une voie située dans l'agglomération, affectée à l'usage du public et utilisée pour le stationnement des véhicules, constitue une dépendance du domaine public routier.

Par conséquent, il convient de céder, en pleine propriété, les emprises supportant la voirie, ses dépendances et l'aire de stationnement attenante, au bénéfice de la commune de Poilly-lez-Gien (parcelles cadastrées section AL n° 319 – n° 320 et n° 326 pour une contenance de 4 253 m<sup>2</sup>).

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser la cession pour l'euro symbolique, de l'emprise foncière publique constituée de l'aire de stationnement, de la voirie et ses dépendances, située au droit du collège des Clorisseaux (parcelles cadastrées section AL n° 319 – n° 320 et n° 326 pour une contenance de 4 253 m<sup>2</sup>), au bénéfice de la commune de Poilly lez Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

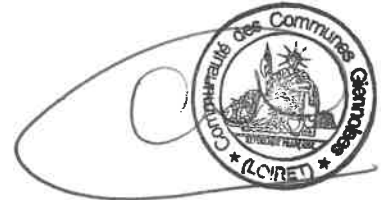
## Plans annexes



Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

### **Délibération n° 2024/137**

**Objet : Convention avec la société de chasse communale de Coullons, relative au droit de chasse sur la propriété de la Communauté des Communes Giennesoises, située sur la commune de Coullons**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant la nécessité de limiter les dégâts qu'occasionnent certains animaux sauvages et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes, il est proposé de poursuivre la cession du droit de chasser, à titre gratuit et par voie de convention, au bénéfice de la société de Chasse Communale de Coullons, représentée par Monsieur Marcel Billereau, sur les parcelles suivantes :

PROPRIÉTÉ COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES		
ADRESSE	PARCELLES	SUPERFICIE m <sup>2</sup>
La Motte et le Moulin Bourgeois	A 258	7 030
	A367	860
	A368	4306
	A369	8 006
	A370	2 200
	A371	18067
	A372	8 560
	A374	536
	A756	2 399
	A758	4 798
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>		<b>56 762</b>

Ce droit de chasse, formalisé par voie de convention, sera valable un an et sera tacitement reconductible à deux reprises.

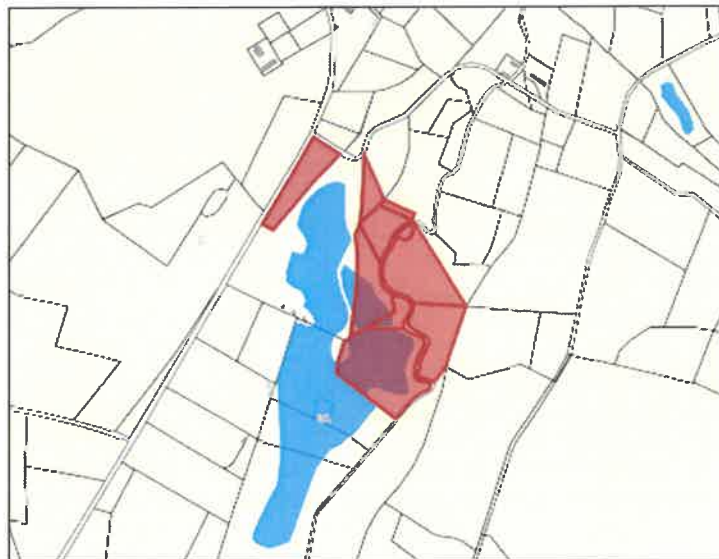
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour quelque raison que ce soit sans avoir à le justifier.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la cession du droit de chasse, par voie de convention et à titre gratuit, sur les parcelles communautaires énumérées précédemment au bénéfice de la société de Chasse communale de Coullons,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

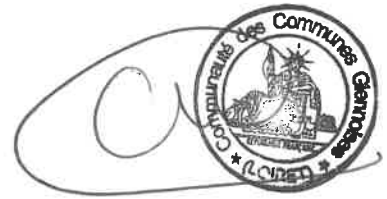


Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal



La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



## CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES ET LA SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE COULLONS

Entre les soussignés :

**La Communauté des Communes Giennesoises**, ayant son siège social au 3 chemin de Montfort à Gien (45500), identifiée sous le SIREN n° 244 500 211, représentée par Monsieur Francis Cammal, président dûment habilité par la délibération n° 2024-137... du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024, Désignée sous ce nom ou sous le terme « le propriétaire ».

D'une part,

**Et la société de Chasse Communale de Coullons**

Représentée par Monsieur Marcel Billereau, ayant son siège social – 12 rue de la Nation – 45720 Coullons  
Déclarée en sous-préfecture de Montargis sous le n° W 451001030

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIF :**

### ARTICLE 1

**La Communauté Des Communes Giennesoises, représentée par Monsieur Francis Cammal, cède à la société de Chasse Communale de Coullons le droit de chasser sur des terres, friches, bois, etc ... qui lui appartiennent et dont la liste exhaustive figure à l'article 5 de la présente convention.**

### ARTICLE 2

**Ce DROIT DE CHASSER est cédé sous les conditions suivantes :**

- Sous réserve du respect du Plan de Chasse Grand Gibier à fournir à la Communauté Des Communes Giennesoises à chaque renouvellement réalisé auprès de la Fédération départementale des Chasseurs du Loiret,
- Durant les périodes de chasse définies par arrêté préfectoral,
- Dans le respect le plus strict des règles de sécurité,
- Pour une (1) session de chasse par semaine sur les parcelles communautaires ci-dessous listées (Avec possibilité d'agir les jours fériés en sus),
- Nombre maximal de chasseurs autorisé : 10 chasseurs en équipe. Pas de chasseur isolé autorisé.

### ARTICLE 3

**La Communauté Des Communes Giennesoises ne saurait être tenue pour responsable de quelconque incident matériel et/ou corporel survenant sur ses terres.**

Les éventuels riverains les plus proches seront préalablement avertis d'une action de chasse si Monsieur Marcel Billereau, en tant que Président et responsable, estime que cela est nécessaire pour leur sécurité.  
Il sera procédé à une bonne et visible signalisation des zones de chasse.

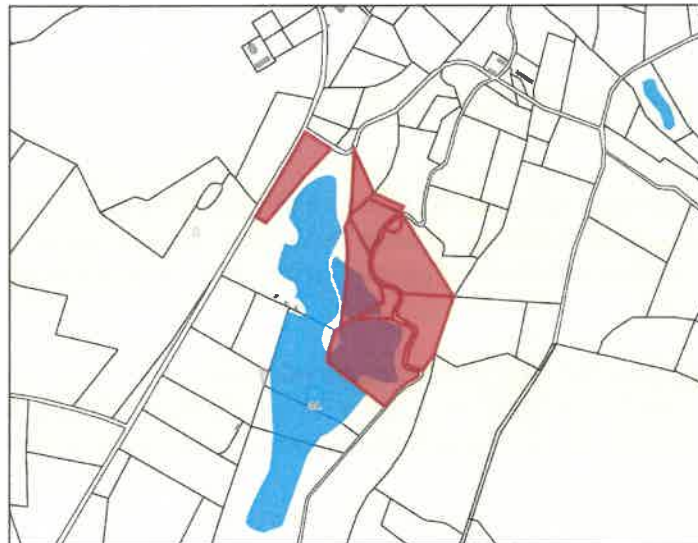
### ARTICLE 4

Ladite période se reconduira par période d'un an et pour la même durée, dans la limite de deux années de reconduction, si la présente convention n'est pas dénoncée par écrit, pour quelconque raison qu'il soit et sans avoir à se justifier, par l'une ou l'autre des parties TROIS MOIS avant chaque date d'expiration.

En contrepartie, la société de chasse s'engage à respecter, et à faire respecter par ses actionnaires, les bois, récoltes, pâturages, cultures et à ne procéder à aucune modification des lieux sans l'autorisation expresse du cédant.

**ARTICLE 5****RÉCAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE DROIT DE CHASSE**

<b>PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES</b>		
<b>ADRESSE</b>	<b>PARCELLES</b>	<b>SUPERFICIE m<sup>2</sup></b>
La Motte et le Moulin Bourgeois	A 258	7 030
	A367	860
	A368	4306
	A369	8 006
	A370	2 200
	A371	18067
	A372	8 560
	A374	536
	A756	2 399
	A758	4 798
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>		<b>56 762</b>



A Gien, le...27...septembre 2024

**Francis Cammal****Marcel Billereau**Président de la Communauté des  
Communes Giennoises,Président de la Société de Chasse  
Communale de Coullons

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/138**

**Objet : Convention avec la société de chasse du Val de Nevoiy, relative au droit de chasse sur des propriétés de la Communauté des Communes Giennesoises (ZAC de la Bosserie) situées sur la Ville de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant la nécessité de limiter les dégâts qu'occasionnent les sangliers et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes, il est proposé de céder le droit de chasser les sangliers, à titre gratuit et par voie de convention, au bénéfice de la société de Chasse du Val de Nevoiy représentée par Monsieur John Souron, afin de réguler la population des sangliers, sur les parcelles suivantes :

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES				
ADRESSE	PARCELLES	USAGE	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	
Terres de la Métairie	AK 72 - 73 - 74 - 75 - 76	Rabattage	81 641	
	AX 20	Rabattage	14 372	
	AX 67	Chasse	42 405	
	AY 4	Rabattage	4 966	
	AY 97	Chasse	13 636	
	AY 99	Chasse	5 980	
	AY 184 - 185	Rabattage	36 347	
	AY 193 - 194 - 195	Rabattage	62 063	
	AY 205	Rabattage	7 938	
	AY 226 - 227 - 228	Rabattage	43 968	
	AY 229 - 230 - 231 - 232	Rabattage	111 539	
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>			<b>424 855</b>

Ce droit de chasse, formalisé par voie de convention, sera valable un an et sera tacitement reconductible à deux reprises.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour quelque raison que ce soit sans avoir à le justifier.

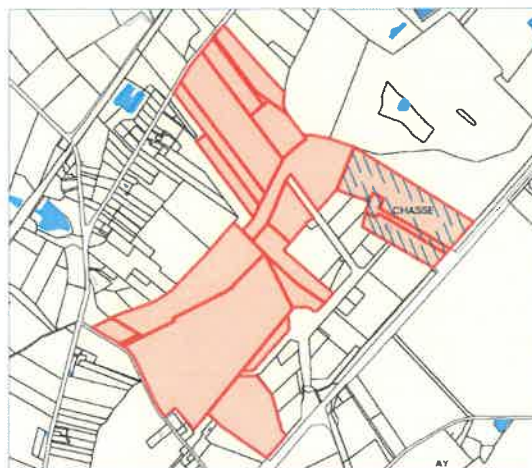
La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 27 août 2024,  
 Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la cession du droit de chasse, par voie de convention et à titre gratuit, sur les parcelles communautaires énumérées précédemment, au bénéfice de la société de Chasse du Val de Nevoy, afin de réguler la population des sangliers dans ce secteur de Gien.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Plan**



Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

## CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES ET LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DU VAL DE NEVOY

Entre les soussignés :

**La Communauté des Communes Giennesoises**, ayant son siège social au 3 chemin de Montfort à Gien (45500), identifiée sous le SIREN n° 244 500 211, représentée par Monsieur Francis Cammal, président dûment habilité par la délibération n° 2024-~~133~~... du Conseil communautaire du 27 septembre 2024, Désignée sous ce nom ou sous le terme « le propriétaire ».

D'une part,

### **Et la société de Chasse du Val de Nevoy**

Représentée par Monsieur John Souron ayant son siège social – Route du Bois d'Amblai 3881 – Lieudit le Tranchoir – 45500 - Nevoy

Déclarée en sous-préfecture de Montargis sous le n° W 451009148

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :**

### **ARTICLE 1**

**La Communauté Des Communes Giennesoises, représentée par Monsieur Francis Cammal, cède à la société de Chasse du Val de Nevoy le droit de chasser sur des terres, friches, bois, etc ... qui lui appartiennent et dont la liste exhaustive figure à l'article 5 de la présente convention.**

### **ARTICLE 2**

**Ce DROIT DE CHASSER est cédé sous les conditions suivantes :**

- Sous réserve de se limiter à la régulation de la population des sangliers,
- Durant les périodes de chasse définies par arrêté préfectoral,
- Dans le respect le plus strict des règles de sécurité,
- Pour une (1) session de chasse par semaine sur les parcelles communautaires ci-dessous listées (Avec possibilité d'agir les jours fériés en sus),
- Nombre maximal de chasseurs autorisé : 10 chasseurs en équipe. Pas de chasseur isolé autorisé.

### **ARTICLE 3**

**La Communauté Des Communes Giennesoises ne saurait être tenue pour responsable de quelconque incident matériel et/ou corporel survenant sur ses terres.**

Les éventuels riverains les plus proches seront préalablement avertis d'une action de chasse si Monsieur John Souron, en tant que Président et responsable, estime que cela est nécessaire pour leur sécurité.

Il sera procédé à une bonne et visible signalisation des zones de chasse.

### **ARTICLE 4**

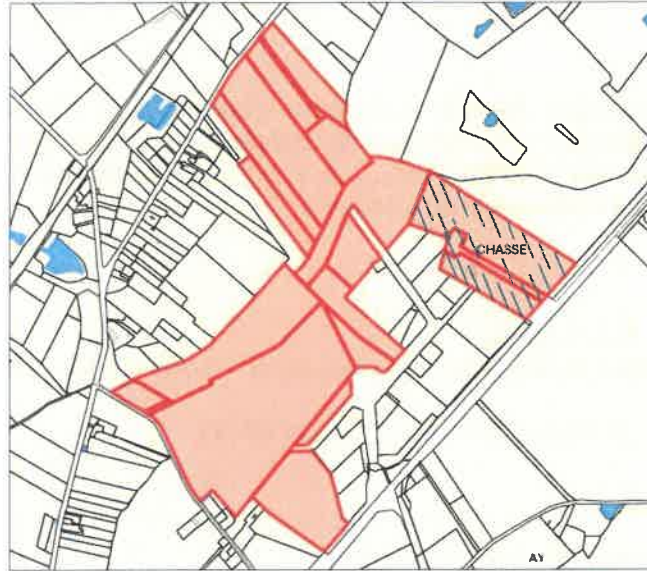
Ladite période se reconduira par période d'un an et pour la même durée, dans la limite de deux années de reconduction, si la présente convention n'est pas dénoncée par écrit, pour quelconque raison qu'il soit et sans avoir à se justifier, par l'une ou l'autre des parties TROIS MOIS avant chaque date d'expiration.

En contrepartie, la société de chasse s'engage à respecter, et à faire respecter par ses actionnaires, les bois, récoltes, pâturages, cultures et à ne procéder à aucune modification des lieux sans l'autorisation expresse du cédant.



**ARTICLE 5**

**RÉCAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE DROIT DE CHASSE**



PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES			
ADRESSE	PARCELLES	USAGE	SUPERFICIE m <sup>2</sup>
Terres de la Métairie	AK 72 - 73 - 74 - 75 - 76	Rabattage	81 641
	AX 20	Rabattage	14 372
	AX 67	Chasse	42 405
	AY 4	Rabattage	4 966
	AY 97	Chasse	13 636
	AY 99	Chasse	5 980
	AY 184 - 185	Rabattage	36 347
	AY 193 - 194 - 195	Rabattage	62 063
	AY 205	Rabattage	7 938
	AY 226 - 227 - 228	Rabattage	43 968
	AY 229 - 230 - 231 - 232	Rabattage	111 539
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>		

A Gien, le 27 septembre 2024

Francis Cammal

John Souron

Président de la Communauté des  
Communes Giennoises,

Président de la société de Chasse  
du Val de Nevoy



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

### **Délibération n° 2024/139**

**Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 396 sise Cuiry Sud – Avenue des Montoires sur la Ville de Gien**

*Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,*

*Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.1311-13,*

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L.1212-1,*

*Vu les articles 1369 à 1371 du Code civil,*

*Vu la délibération n° 2024-067 du Conseil municipal de Gien du 26 juin 2024 autorisant la cession de la parcelle AD 396 sis Cuiry Sud- au bénéfice de la Communauté des Communes Giennoises,*



## CONTEXTE

Le 29 décembre 2018, la Communauté des Communes Gienneses a acquis, de la Ville de Gien, les parcelles constituant la « Plaine de Cuiry ».

Lors de cette transaction foncière, la parcelle AD n° 396, d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> semble avoir été omise. Cette parcelle est seule constitutive d'une propriété de la Ville de Gien dans ce secteur.

A cet effet, il convient de compléter le transfert de propriété afin que l'unité foncière détenue par la Communauté des Communes Gienneses soit entière.

Cette parcelle se situe dans la zone UI du PLUi.

Elle fait l'objet d'une servitude de passage de réseaux électriques en souterrain avec Réseau Transport Electricité (RTE).

Cette dernière sera mentionnée dans l'acte.

Conformément à l'avis du Domaine sollicité par la Ville de Gien, le montant de la cession proposé s'élève à 255,00 €.

De plus, il est proposé de rédiger l'acte sous la forme administrative.

Néanmoins, Monsieur le Président / Maire devant authentifier l'acte, en tant que Maire de Gien, ne peut se porter cocontractant pour la Communauté des Communes Gienneses ou pour la Ville de Gien.

A cet effet, Monsieur Alain Chaborel, premier vice-président, doit être nommé en tant que signataire pour la collectivité, puisque premier dans l'ordre de nomination, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 27 août 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau en date du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 396, sis Avenue des Montoires - Cuiry Sud - sur Gien, pour une contenance de 15 m<sup>2</sup> et pour un montant de 255 € net vendeur (les éventuels frais annexes sont mis à la charge de l'acquéreur).
- **AUTORISE** Monsieur Alain Chaborel, premier Vice-président, à signer l'acte administratif pour la Communauté des Communes Gienneses, et à mettre en œuvre la présente délibération.

### **Plans annexes**





Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

*Certifiée exécutoire,  
Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents avant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/140**

**Objet : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financements de prestations de services avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Multi-accueil de Gien**

*Vu la circulaire 2041-009 du 26 mars 2014 relative à la PSU,*

*Vu la circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 concernant la mise en place des « bonus mixité » et « handicap »,*

*Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 relative à la modification des barèmes de tarification familiale,*

*Vu la circulaire 2020-001 du 16 janvier 2020 relative au convention territoriale globale,*

*Vu la circulaire 2024-013 du 18 janvier 2024 concernant le financement de trois journées pédagogiques par an et les heures de préparation à l'accueil des enfants*

La Communauté des Communes Giennesoises ayant en charge la gestion du multi-accueil « Les Petits Princes » à Gien, il convient de renouveler une convention d'objectifs et de financement de prestations

de service avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de bénéficier de prestations de service pour cette structure.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) par la Caf pour le multi-accueil « Les Petits Princes ». Elle pose les conditions d'accès au Portail Caf-Partenaires, les conditions d'usage et les obligations qui s'y rattachent. Le portail permet la télé déclaration des données d'activités et financières, nécessaires au traitement des droits PSU.

Le paiement de la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives produites chaque année de la convention. Les pièces justificatives portent sur des éléments financiers et sur l'activité de l'établissement (heures réalisées, heures facturées).

La convention d'objectifs et financement de prestations de service avec la Caf est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

La nouvelle convention sera établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 10 septembre 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'objectifs et de financements de prestations de service avec la caisse d'allocations familiales pour le multi-accueil de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

***Certifiée exécutoire,***  
*Les formalités de publicité*  
*ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Établissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »

CC GIENNOISES - MA Les Petits Princes Gien  
Du 01/01/2024 au 31/12/2025



La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

**Entre :**

**La CC GIENNOISES**

Représentée par Monsieur Francis CAMMAL, Président  
Dont le siège est situé 3 Chemin de Montfort 45500 GIEN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales du Loiret,**

Représentée par Madame Élodie HÉMERY-BRICOUT, Directrice,  
Dont le siège est situé 2 Place St Charles 45946 ORLÉANS CEDEX 9

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

## **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

### **1.1 - La Prestation de service unique (Psu)**

Les objectifs poursuivis par la Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf et diffusé sur le site [caf.fr](http://caf.fr),
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standards d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas,
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles,
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

### **1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »**

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje<sup>1</sup> et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

---

<sup>1</sup> Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7



Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

### **1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.

## **Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention**

### **2.1 Eléments liés à la structure financée**

La PsuU ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique <sup>2</sup> :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »<sup>3</sup> contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

### **2.2 Eléments concourants au calcul de la subvention**

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje<sup>4</sup>, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à

<sup>2</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>3</sup> Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

<sup>4</sup> Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

#### Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants<sup>5</sup>. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Il figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le taux de participation familiale ou tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

---

<sup>5</sup> L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intégrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et les bonus associés sont communiquées aux gestionnaires par l'envoi d'addendum.

### **Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : **99 %**.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dont le taux est publié par la Cnaf dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

#### Offre existante :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donnée.

**Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 80**

**Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 900 €**

#### Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

### **Article 4 - Modalités de versement de la subvention.**

Le paiement par la Caf est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf verse :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles ;

- Un 2<sup>ème</sup> acompte calculé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel.

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du montant prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel. Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat. Le bonus Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

## **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

### **5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée (*ce dernier point concerne uniquement les associations*).

## **5.2 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

## **5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;

- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention. La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

#### **5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

#### **5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;



- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

### **5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

### **5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »**

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

### **Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### **6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

#### **Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale et fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE).</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.</li> <li>- Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants</li> <li>- Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés à jour</li> </ul>	
<b>Capacité du contractant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance par bordereau Dailly.</li> </ul>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois</li> </ul>	Bilan comptable disponible
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	

### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

### Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). - Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Bilan comptable disponible

## **6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention</b>
<b>Autorisation de fonctionnement</b>	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><i>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.</i></p>	<p>Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture</p> <p>Ou</p> <p><i>Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</i></p>
<b>Qualité du projet</b>	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
<b>Délégation de la gestion du service</b>	<p>En cas de délégation de service public ou de marché public.</p>	<p>Contrat de concession</p> <p>Notification d'attribution du marché</p>
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant-fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(\*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

### 6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfant accueillis

### 6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'actes réalisés et facturés</li> <li>- Montant des participations familiales.</li> <li>- Nombre de journées pédagogiques.</li> <li>- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</li> </ul>
Fonctionnement	Attestation de vigilance de moins de 3 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

## **Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

## **Article 8 – L'évaluation et le contrôle**

### **8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

## **8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 10 – La fin de la convention**

### **- Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

### **- Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.



## **Article 11 – Les recours**

### **- Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **- Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à .....le ....., en 2 exemplaires originaux.

La Caf,

Le Gestionnaire,

Élodie HÉMERY-BRICOUT

Francis CAMMAL





# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonda aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille, à ses partenaires et à la dignité de la personne. Elle est au cœur de la relation de confiance et de coopération de la branche Famille et de ses partenaires.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et le respect de la dignité de la personne. Elle est au cœur de la relation de confiance et de coopération de la branche Famille et de ses partenaires.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité est la garantie de la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard de leur identité et de leur liberté. Elle est au cœur de la relation de confiance et de coopération de la branche Famille et de ses partenaires.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité assure à chacun et à chacune le libre arbitre et le respect de sa liberté de conscience. Elle protège de toute forme de prosélytisme et d'influence étrangère.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle s'engage à garantir la liberté de conscience de tous et à ne pas favoriser aucune religion. Elle s'engage à garantir la liberté de conscience de tous et à ne pas favoriser aucune religion. Elle s'engage à garantir la liberté de conscience de tous et à ne pas favoriser aucune religion.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la laïcité. Ils s'engagent à garantir la liberté de conscience de tous et à ne pas favoriser aucune religion.

Des règles peuvent être prévues dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Le prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au rôle recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité est bien attendue si elle est bien comprise. Elle est au cœur de la relation de confiance et de coopération de la branche Famille et de ses partenaires.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'approfondissement de la laïcité sont permis par le libre accès de tous à l'information et à la formation. Elle est au cœur de la relation de confiance et de coopération de la branche Famille et de ses partenaires.



*Département du Loiret - Arrondissement de Montargis*  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 29

VOTANTS : 37

**Étaient présents :**

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

**Était absent excusé :**

M. Darmois,

**Étaient absents :**

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/141**

**Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financements de prestations de services avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Multi-accueil de Coullons**

*Vu la circulaire 2041-009 du 26 mars 2014 relative à la PSU,*

*Vu la circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 concernant la mise en place des « bonus mixité » et « handicap »,*

*Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 relative à la modification des barèmes de tarification familiale,*

*Vu la circulaire 2020-001 du 16 janvier 2020 relative au convention territoriale globale,*

*Vu la circulaire 2024-013 du 18 janvier 2024 concernant le financement de trois journées pédagogiques par an et les heures de préparation à l'accueil des enfants,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

La Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a en charge la gestion du multi-accueil « Haut comme trois pommes » à Coullons. Une convention a été signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté des Communes Giennoises pour une durée de 4 ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Suite à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée entre l'Etat et la CNAF, la branche famille a mis en place des nouvelles subventions en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- financement de trois journées pédagogiques maximum par an,
- financement des heures de préparation à l'accueil du jeune enfant,
- financement du bonus trajectoire de développement,
- financement du bonus attractivité.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et la CDCG les nouvelles mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Le nouvel avenant sera établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 10 septembre 2024,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,*

*Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financements de prestations de service avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Multi-accueil « Haut comme 3 pommes » à Coullons, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS



## Avenant

**Subventions pour les Établissements d'accueil du  
jeune enfant :**

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des  
enfants**
- **Bonus « attractivité »**

**Multi Accueil " Haut comme 3 Pommes" COULLONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES GIENNOISES**

Date d'effet : 01/01/2024 au 31/12/2025

**Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 11/07/2022 .**

**Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.**

**Entre :**

**La communauté des communes Giennesoises**

**Représentée par son Président, Monsieur Francis CAMMAL**

**Dont le siège est situé 3 chemin de Montfort 45000 GIEN**

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales du Loiret**

**Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HÉMERY-BRICOUT**

**Dont le siège est situé 2, Place St Charles**

**45956 ORLÉANS CEDEX 9.**

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.

## **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.


## **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.



Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Orléans, le 18/07/2024, en 2 exemplaires originaux

La Caf,	Le Gestionnaire,
Élodie HÉMERY-BRICOUT	 Monsieur Francis CAMMAL

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le



ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_141-DE

# **ADDENDUM**

## **Modalités de calcul**

### **de la subvention Psu et bonus**

### **associés**



La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. À ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addenda vient consolider la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention Psu**

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de préparation à l'accueil de l'enfant	X	Nbre d'enfants inscrits et ayant fréquentés la structure au moins une fois en N	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

À compter de 2025, le financement des heures dites « de concertation » sera majoré et révisé au profit du dispositif des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » (barème diffusé sur le Caf.fr).

### Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de Régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	------------------------

### Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
-------------------------------------	---	----------------------------------	---	---------------------	---	--

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

---

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N



Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

Le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national :

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

**Le financement du bonus mixité sociale**

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la Cnaf lors de la publication des barèmes (diffusée sur le caf.fr).

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales au titre de l'année N (compte 7061)}}{\text{Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N}}$$

**Le financement du bonus territoire/Ctg**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	--	---	--	---	-------------------------------

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-244500211-20240927-D\_2024\_141-DE



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## Délibération n° 2024/142

**Objet : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence complémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » - autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant**

*Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,  
Vu l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts modifiés de la Communauté des Communes Giennoises proposés le 2 février 2023 par le Conseil communautaire et arrêtés par la Préfecture le 5 juin 2023,*

La loi du 18 décembre 2023 introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble des communes en confiant de nouvelles missions définies à l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles [...] ainsi que les modes d'accueil [...] disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil [...];
- Soutenir la qualité des modes d'accueil [...].

Ces missions sont exercées par la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) depuis de nombreuses années avec la création du Relais Petite Enfance, à l'exception de l'élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Aussi, afin de faciliter l'exercice de cette compétence et proposer une offre de services claire aux familles du territoire, il est demandé que la Communauté des Communes Giennoises soit compétente pour l'ensemble des missions définies à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'exercice de ces missions feront de l'établissement public l'autorité organisatrice en matière d'accueil du jeune enfant à l'échelle du territoire.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 10 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

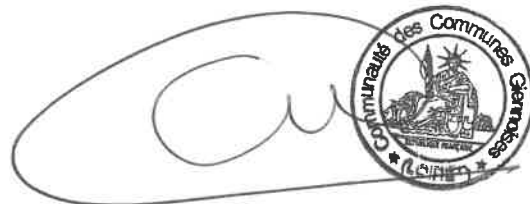
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RECONNAÎT** d'intérêt communautaire au titre de la compétence complémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » : « l'ensemble des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant définies à l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier



**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Date de convocation

20 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à dix-huit heures,*

*le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.*

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 38

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (absente)

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),  
M. Pressoir,

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

## **Délibération n° 2024/143**

**Objet : Approbation de la convention des ateliers théâtres**

Dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et culturelle, la Communauté des Communes Giennesoises offre des ateliers de pratique théâtrale aux élèves de 6 classes d'écoles primaires et de 4 classes d'établissements secondaires du territoire pour un montant de 12 840€ annuels. Une augmentation de 1 €/heure (soit 240 € en plus par rapport au tarif passé) a été demandé par nos prestataires de service.

La présente convention définit les engagements de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) et des enseignants dans le but de fixer les modalités d'interventions pour une durée de 3 années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

Pour chaque année scolaire, le choix des établissements est réalisé conjointement entre la CDCG et le Rectorat.

Les intervenantes s'engagent à dispenser 280h d'atelier par an soit 240h de pratique théâtrale et 40h à la préparation de la restitution finale. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants des établissements concernés qui assistent aux ateliers aux côtés des intervenantes.

Les objectifs ont été affinés pour travailler davantage sur l'oralité, la construction argumentaire et la prise de parole en public. Ces objectifs répondent au besoin d'accompagner les élèves à travailler sur la répartie, la construction mentale de l'argumentaire et à prendre de l'assurance dans les échanges oraux.

L'accent est d'avantage donné sur le processus d'apprentissage et de construction pédagogique que sur la forme finale.

*Sur avis favorable de la Commission Culture et Sport du 5 septembre 2024,  
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention entre les enseignants et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
à Gien le 7 octobre 2024

Le Président,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance  
Camille Chevallier

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité  
ayant été effectuées le 30 septembre 2024*



## CONVENTION ATELIERS THÉÂTRE

### ENTRE

La Communauté des Communes Giennes (CDCG) représentée Monsieur Francis Cammal, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 8 octobre 2021,

**d'une part, et**

Et :

Mesdames Harris Judith-Carol (identifiant SIRET n° 51430947500010) et Peyrard Sabine-Marie Pierre (identifiant SIRET n°51430951700019).

**d'autre part,**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente convention lie la Communauté des Communes Giennes et les auto-entreprises suivantes :

- Madame Harris Judith – 9 rue des Gageons 45250 Briare
- Madame Peyrard Sabine – 53 rue de la Marne 45500 Gien

**Article 2 :** Les intervenantes s'engagent à mener une action d'éducation artistique et culturelle en concertation avec les enseignantes et enseignants responsables des classes.

**Article 3 :** Il est convenu que les intervenantes proposent et dirigent des séances de pratique théâtrale dans 6 classes d'écoles primaires et 4 classes d'établissements secondaires.

**Article 4 :** La dispense de ces ateliers s'organise à raison d'un volume horaire global de 280 heures qui comprend : 1 heure hebdomadaire de pratique artistique par classe pendant 24 semaines (soit 240 heures) et 4 heures par classe (soit 40 heures) allouées à la préparation de chaque travail de création théâtrale, joué en public par les élèves, en fin d'année scolaire. En cas d'absence, l'intervenante concernée devra en informer le professeur responsable avant la séance, ainsi que le responsable de l'Espace Culturel de Gien.

**Article 5 :** L'établissement scolaire concerné s'engage à encadrer les élèves qui restent sous la surveillance et la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant, qui assiste à tout atelier aux côtés de l'intervenante.

**Article 6 :** Les principaux objectifs de pédagogie active des ateliers d'éveil et d'initiation à l'art et à la pratique du théâtre sont :

- Solliciter l'expression personnelle, à la fois individuelle et collective, comme point de départ de l'exploration du théâtre (improvisation, écriture, argumentation et éloquence, expression corporelle...).
- Développer l'imaginaire, la créativité, la curiosité et l'ouverture sur le monde.
- Favoriser la pratique du théâtre dans sa dimension transversale et interdisciplinaire.
- Œuvrer à la disponibilité corporelle et sensorielle (concentration, perception, écoute de soi et des autres, partage de l'espace, projection vocale, adresse, rythmes et durées...).
- Privilégier le processus à la notion de résultat.

**Article 7 :** En contrepartie de ces séances de pratique théâtrale, la Communauté des Communes Giennoises s'engage à verser la somme 46,00 € nets par heure soit un coût global de 12 840,00 €.

Une facture trimestrielle des séances, détaillée par classe, est adressée par les intervenantes à la Communauté des Communes Giennoises. Celle-ci devra être visée par les établissements concernés pour vérification du service fait.

**Article 8 :** Modalités de paiement : règlement par mandat administratif sur présentation d'un RIB, la facture étant validée par les services de la Communauté des Communes Giennoises.

**Article 9 :** La présente convention est établie pour la durée des années scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.

Fait en deux exemplaires à Gien, le 13 juin 2024

Le Président,

Harris Judith

Peyrard Sabine

Francis Cammal

